

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Bulletin officiel

Juin 2016

Directeur de la publication : Christopher Miles
Rédacteur en chef : Fabrice Benkimoun
Secrétaire de rédaction : Éric Rouard
Contact : Véronique Van Temsche

Imprimerie du ministère des Finances

Ministère de la Culture et de la Communication
Secrétariat général
Service de la coordination des politiques culturelles et de l'innovation
Mission de la politique documentaire
182, rue Saint-Honoré, 75033 Paris Cedex 1.
Tél : 01.40.15.38.29.

Abonnement annuel : 50 €

ISSN : 1295-8670 (version imprimée)
ISSN : 2105-2441 (version en ligne)

SOMMAIRE

Mesures de publication et de signalisation

Administration générale

Décision du 21 juin 2016 portant désignation de la secrétaire générale de l'inspection générale des affaires culturelles. Page 9

Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou

Décision du 3 juin 2016 portant nomination au conseil d'administration du Centre Pompidou-Metz (M. Frédéric Lemoine). Page 9

Création artistique - Arts plastiques

Circulaire n° 2016/005 du 8 juin 2016 relative au soutien d'artistes et d'équipes artistiques dans le cadre de résidences. Page 9

Création artistique - Musique, danse, théâtre et spectacles

Décision du 26 mai 2016 portant délégation de signature complémentaire à l'Opéra national de Paris. Page 17

Décision n° 10/2016 du 3 juin 2016 portant délégation de signature à l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris. Page 17

Décision n° 11/2016 du 3 juin 2016 portant délégation de signature à l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris. Page 18

Éducation artistique - Enseignement - Recherche - Formation

Arrêté du 2 juin 2016 portant renouvellement de classement du conservatoire à rayonnement régional de Douai. Page 18

Arrêté du 3 juin 2016 portant renouvellement de l'habilitation d'un centre à dispenser la formation conduisant au diplôme d'État de professeur de danse (Association Studio Harmonic). Page 18

Arrêté du 3 juin 2016 portant renouvellement de l'habilitation d'un centre à dispenser la formation conduisant au diplôme d'État de professeur de danse (Studio 920). Page 19

Arrêté du 3 juin 2016 portant renouvellement de l'habilitation d'un centre à dispenser la formation conduisant au diplôme d'État de professeur de danse (Danse Mouvance). Page 19

Arrêté du 3 juin 2016 portant renouvellement du classement du conservatoire à rayonnement départemental de Rodez. Page 19

Arrêté du 3 juin 2016 portant renouvellement du classement du conservatoire à rayonnement départemental de Blois. Page 19

Décision en date du 9 juin 2016 portant nomination du jury de l'évaluation terminale du diplôme national d'orientation professionnelle d'art dramatique pour l'année 2016, en région Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes. Page 20

Décision en date du 9 juin 2016 portant nomination du jury de l'évaluation terminale du diplôme national d'orientation professionnelle de danse pour l'année 2016, en région Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes. Page 20

Arrêté du 9 juin 2016 portant renouvellement du classement du conservatoire à rayonnement départemental de la communauté d'agglomération Ardenne Métropole (Charleville-Mézières). Page 20

Arrêté du 9 juin 2016 portant renouvellement du classement du conservatoire à rayonnement départemental de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay.	Page 21
Arrêté du 9 juin 2016 portant renouvellement du classement du conservatoire à rayonnement départemental de l'agglomération belfortaine.	Page 21
Arrêté du 9 juin 2016 portant renouvellement du classement du conservatoire à rayonnement départemental d'Auxerre.	Page 21
Arrêté du 9 juin 2016 portant renouvellement du classement du conservatoire à rayonnement départemental de la communauté d'agglomération de Mantes-en-Yvelines.	Page 21
Arrêté du 9 juin 2016 portant renouvellement du classement du conservatoire à rayonnement départemental de la communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne (Marne-la-Vallée - Val Maubuée).	Page 22
Arrêté du 10 juin 2016 portant agrément de l'organisme de formation Roux Cooking Training à assurer une formation réduite à la sécurité des spectacles à l'attention des exploitants d'établissements recevant du public de type L, N ou O classés en 5 ^e catégorie.	Page 22
Arrêté du 10 juin 2016 portant renouvellement du classement du conservatoire à rayonnement régional de Dijon.	Page 22
Arrêté du 10 juin 2016 portant habilitation d'un centre à dispenser la formation conduisant au diplôme d'État de professeur de danse (Pôle musique et danse ESAL CEFEDM).	Page 22
Arrêté du 10 juin 2016 portant renouvellement de classement du conservatoire à rayonnement régional de Rouen.	Page 23
Arrêté du 10 juin 2016 portant renouvellement de classement du conservatoire à rayonnement départemental de Roubaix.	Page 23
Arrêté du 14 juin 2016 portant équivalence du diplôme d'État de professeur de danse (M ^{me} Marianne Lepillier Lemaître).	Page 23
Arrêté du 14 juin 2016 portant renouvellement de l'habilitation d'un centre à dispenser la formation conduisant au diplôme d'État de professeur de danse (Les studios du cours).	Page 24
Arrêté du 16 juin 2016 portant renouvellement de classement du conservatoire à rayonnement départemental d'Arras.	Page 24
Arrêté du 16 juin 2016 portant renouvellement de classement du conservatoire à rayonnement régional de Lille.	Page 24
Arrêté du 16 juin 2016 portant classement du conservatoire à rayonnement communal d'Ermont.	Page 24
Arrêté du 17 juin 2016 portant renouvellement du classement du conservatoire à rayonnement départemental d'Alençon.	Page 25
Arrêté du 21 juin 2016 portant renouvellement de classement du conservatoire à rayonnement départemental Caux-Vallée-de-Seine.	Page 25
Arrêté du 24 juin 2016 portant classement du conservatoire à rayonnement départemental de Bobigny.	Page 25
Arrêté du 24 juin 2016 portant classement du conservatoire à rayonnement départemental d'Évry.	Page 25
Arrêté du 24 juin 2016 portant classement du conservatoire à rayonnement départemental de La Rochelle.	Page 26
Arrêté du 24 juin 2016 portant renouvellement de classement du conservatoire à rayonnement départemental de Montauban.	Page 26
Décision du 27 juin 2016 portant délégation de signature à l'École du Louvre.	Page 26

Médias et industries culturelles - Audiovisuel, cinématographie, presse et multimédia

Arrêté du 16 mai 2016 portant nomination à la commission des aides aux cinémas du monde.	Page 27
Arrêté du 20 juin 2016 portant nomination à la commission de classification des œuvres cinématographiques.	Page 28
Arrêté du 27 juin 2016 portant nomination à la commission de classification des œuvres cinématographiques.	Page 28

Médias et industries culturelles - Livre et lecture

Arrêté du 10 juin 2016 portant habilitation d'un agent en application des articles 8-1 à 8-7 de la loi n° 81-766 du 10 août 1981 relative au prix du livre et 7-1 de la loi n° 2011-590 du 26 mai 2011 relative au prix du livre numérique (M ^{me} Françoise Dekowski).	Page 28
Arrêté du 10 juin 2016 portant habilitation d'un agent en application des articles 8-1 à 8-7 de la loi n° 81-766 du 10 août 1981 relative au prix du livre et 7-1 de la loi n° 2011-590 du 26 mai 2011 relative au prix du livre numérique (M. André Markiewicz).	Page 29
Circulaire n° 2016/006 du 15 juin 2016 relative au concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation (DGD) pour les bibliothèques municipales et les bibliothèques départementales de prêt.	Page 29

Patrimoines - Musées

Décision n° 2016-40 du 13 juin 2016 portant délégation temporaire de signature à l'Établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie.	Page 48
--	---------

Propriété intellectuelle

Arrêté du 28 juin 2012 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs des arts visuels et de l'image fixe en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M ^{me} Élodie Cadiou).	Page 49
Arrêté du 28 juin 2012 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs des arts visuels et de l'image fixe en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M ^{me} Agnès Defaux).	Page 49
Arrêté du 1 ^{er} juin 2016 portant renouvellement de l'agrément délivré le 28 septembre 2011 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Dominique Bonnel).	Page 50
Arrêté du 1 ^{er} juin 2016 portant renouvellement de l'agrément délivré le 23 septembre 2011 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Laurent Boulanger).	Page 50
Arrêté du 1 ^{er} juin 2016 portant renouvellement de l'agrément délivré le 28 septembre 2011 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Christian Boutant).	Page 50
Arrêté du 1 ^{er} juin 2016 portant renouvellement de l'agrément délivré le 23 septembre 2011 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Philippe de Carvalho).	Page 51
Arrêté du 1 ^{er} juin 2016 portant renouvellement de l'agrément délivré le 28 septembre 2011 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Medhi Deniau).	Page 51
Arrêté du 1 ^{er} juin 2016 portant renouvellement de l'agrément délivré le 28 septembre 2011 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Arnaud Dupuis).	Page 51
Arrêté du 1 ^{er} juin 2016 portant renouvellement de l'agrément délivré le 28 septembre 2011 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Joseph Freire).	Page 51
Arrêté du 1 ^{er} juin 2016 portant renouvellement de l'agrément délivré le 28 septembre 2011 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M ^{me} Marie-Laure Halle).	Page 52

Arrêté du 1 ^{er} juin 2016 portant renouvellement de l'agrément délivré le 23 septembre 2011 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Didier Jardin).	Page 52
Arrêté du 1 ^{er} juin 2016 portant renouvellement de l'agrément délivré le 23 septembre 2011 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Olivier Lenoir).	Page 52
Arrêté du 1 ^{er} juin 2016 portant renouvellement de l'agrément délivré le 23 septembre 2011 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Teddy Litampha).	Page 53
Arrêté du 1 ^{er} juin 2016 portant renouvellement de l'agrément délivré le 23 septembre 2011 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M ^{me} Lorène Moreau).	Page 53
Arrêté du 1 ^{er} juin 2016 portant renouvellement de l'agrément délivré le 28 septembre 2011 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Pierre Rouze).	Page 53
Arrêté du 1 ^{er} juin 2016 portant renouvellement de l'agrément délivré le 23 septembre 2011 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Emmanuel Sambardier).	Page 54
Arrêté du 3 juin 2016 portant agrément d'un agent de la Société des éditeurs et auteurs de musique en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Serge Bubisutti).	Page 54
Arrêté du 10 juin 2016 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Gilles Bentejac).	Page 54
Arrêté du 10 juin 2016 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Julien Elfassy).	Page 55
Arrêté du 10 juin 2016 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Christophe Mousset).	Page 55
Arrêté du 10 juin 2016 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Ulrich Padonou).	Page 55
Arrêté du 10 juin 2016 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Jérémy Sourisse).	Page 55
Arrêté du 29 juin 2016 portant abrogation de l'arrêté du 18 novembre 2014 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Antony Dietrich).	Page 56
Arrêté du 30 juin 2016 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Alain Perrotte).	Page 56
Arrêté du 30 juin 2016 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Thierry Petrus).	Page 56
Arrêté du 30 juin 2016 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M ^{me} Anne-Isabelle Rasson).	Page 57

Mesures d'information

Relevé de textes parus au <i>Journal officiel</i>	Page 57
Réponses aux questions écrites parlementaires (Assemblée nationale et Sénat)	Page 62
Divers	
Annexe de l'arrêté MCCC1610459A du 1 ^{er} juin 2016 portant transfert de propriété des biens appartenant à l'État pris en application des dispositions de l'article L. 451-9 du Code du patrimoine (article 13 de la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002) (Rennes) (arrêté publié au <i>JO</i> du 21 juin 2016).	Page 65
Annexe de l'arrêté MCCC1610427A du 1 ^{er} juin 2016 portant transfert de propriété des biens appartenant à l'État pris en application des dispositions de l'article L. 451-9 du Code du patrimoine (article 13 de la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002) (Narbonne) (arrêté publié au <i>JO</i> du 21 juin 2016).	Page 76
Rectificatif de la liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 14Q) parue au <i>Bulletin officiel n° 238</i> (septembre 2014).	Page 83
Rectificatif de la liste des architectes diplômés d'État ayant obtenu l'habilitation à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en leur nom propre (Lot 15AC), parue au <i>Bulletin officiel n° 253</i> (décembre 2015).	Page 83
Rectificatif de la liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 16C) parue au <i>Bulletin officiel n° 256</i> (mars 2016).	Page 83
Liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 16J).	Page 84
Liste des architectes diplômés d'État ayant obtenu l'habilitation à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en leur nom propre (Lot 16K).	Page 86
Liste des étudiants ayant obtenu le diplôme de paysagiste DPLG (ENSAP Bordeaux) (Lot 16L).	Page 89
Bulletin d'abonnement	Page 91

Mesures de publication et de signalisation

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Décision du 21 juin 2016 portant désignation de la secrétaire générale de l'inspection générale des affaires culturelles.

Art. 1^{er}. - En application de l'article 6 du décret du 1^{er} août 2003 portant organisation de l'inspection générale des affaires culturelles, Marie-Liesse Baudrez, inspectrice générale des affaires culturelles, est chargée des fonctions de secrétaire générale de l'inspection générale des affaires culturelles, à compter du 1^{er} juillet 2016, en remplacement de Xavier Roy qui partira en retraite à cette date.

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

L'inspectrice générale, cheffe du service,
Ann-José Arlot

CENTRE NATIONAL D'ART ET DE CULTURE GEORGES-POMPIDOU

Décision du 3 juin 2016 portant nomination au conseil d'administration du Centre Pompidou-Metz (M. Frédéric Lemoine).

Le président du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou,

Vu le décret n° 92-1351 du 24 décembre 1992 modifié portant statut et organisation du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou ;

Vu l'arrêté du ministère du Budget, des Comptes publics, de la Fonction publique et de la Réforme de l'État du 30 décembre 2009 portant approbation d'une délibération du conseil d'administration du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Lorraine, préfet de la Moselle, du 31 décembre 2009 portant création de l'établissement public de coopération culturelle du Centre Pompidou-Metz ;

Vu l'article 8 des statuts de l'établissement public de coopération culturelle du Centre Pompidou-Metz,

Décide :

Art. 1^{er}. - Est reconduit en qualité de personnalité qualifiée au conseil d'administration de l'EPCC du Centre Pompidou-Metz :

- M. Frédéric Lemoine, président du directoire de Wendel.

Art. 2. - Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Le président du Centre national d'art
et de culture Georges-Pompidou,
Serge Lasvignes

CRÉATION ARTISTIQUE - ARTS PLASTIQUES

Circulaire n° 2016/005 du 8 juin 2016 relative au soutien d'artistes et d'équipes artistiques dans le cadre de résidences.

NOR : MCCD1601967C

La ministre de la Culture et de la Communication
à

M^{mes} et MM. les préfets de région (directions régionales des affaires culturelles)

Le gouvernement a fait de la création artistique et de l'emploi (artistes-auteurs indépendants, artistes salariés) une priorité. J'ai souhaité que, dans la suite des Assises de la jeune création nous renforçons les instruments de politique culturelle aptes à favoriser un accompagnement des artistes et en particulier des nouvelles générations. J'ai mis au cœur de cette politique l'ambition du renouvellement, de la diversité de la scène artistique française et de la consolidation du travail artistique dans tous les territoires.

Parmi les outils mis en place par le ministère de la Culture et de la Communication pour soutenir la

création, les dispositifs d'accueil et d'accompagnement des artistes par des établissements culturels jouent un rôle important. Je souhaite toutefois renouveler l'approche de ces résidences selon quatre objectifs :

- prendre en compte l'ensemble des disciplines et des esthétiques ;
- favoriser le parcours et l'insertion professionnelle des artistes et la pérennisation de l'activité des équipes artistiques ;
- accompagner les créateurs dont le travail est encore peu repéré et diffusé ;
- satisfaire les objectifs publics de parité, de diversité et de renouvellement des générations ;
- renforcer la présence des artistes sur l'ensemble du territoire de manière à favoriser la rencontre avec les populations.

Il m'apparaît en effet nécessaire que ce type de dispositif permette de renforcer non seulement la création artistique dans sa diversité, mais aussi l'accès de tous aux œuvres, y compris dans les territoires qui sont éloignés des lieux de culture.

La présente circulaire a pour objet de préciser le cadre et les types de résidences qui vous permettent de répondre à ces objectifs.

Vous devrez veiller à ce que les projets qui vous seront soumis proposent des approches innovantes de mise en relation des artistes en résidence avec les populations, et notamment les plus jeunes.

Je souhaite vous inviter à privilégier quatre types de résidence :

- la résidence de création, de recherche ou d'expérimentation qui doit donner à un artiste ou un groupe d'artistes, une compagnie ou un ensemble, les conditions techniques et financières pour concevoir, écrire, produire une étape ou achever une œuvre nouvelle ou pour préparer et conduire un travail original et y associer le public sous une forme qui n'est pas forcément celle d'un spectacle abouti ;
- la résidence tremplin, spécifiquement destinée à l'accompagnement des créateurs dont le travail est encore peu repéré ou diffusé, notamment les créateurs en début de parcours ; elle engage la structure d'accueil à un accompagnement professionnel et, le cas échéant, administratif de l'artiste ;
- la résidence « artiste en territoire », qui s'inscrit dans le cadre d'une politique de développement culturel d'un territoire, vise à mettre en relation la population et les différents acteurs de ce territoire avec le travail et l'esthétique de l'artiste, de la compagnie ou de l'ensemble ;
- la résidence d'artiste associé, qui permet l'installation dans la durée d'un artiste, d'une compagnie ou d'un

ensemble dans un établissement culturel s'engageant à mettre les moyens nécessaires à la production, à la diffusion et aux actions d'éducation artistique et de démocratisation culturelle en direction des publics, y compris les plus jeunes ; son objectif est de renforcer la présence durable et la participation des artistes au projet culturel de ces structures.

Les annexes à la présente circulaire visent à distinguer ces différentes formes d'accueil et à préciser les modes de sélection et les moyens d'accompagnement des artistes à mettre en œuvre pour le bon déroulement de ces temps de recherche, d'expérimentation, de création et de rencontres.

Vous vous assurerez, dans tous les cas, qu'un accord clair a été conclu entre l'artiste ou l'équipe artistique et la structure de résidence.

À compter de la publication de la présente circulaire et dès lors que vous concourez à leur mise en œuvre ou à leur financement, je vous demande d'inviter les structures et les résidents à réserver les termes « résidence », « artiste associé » et « artiste en territoire » aux actions qui répondent aux critères définis ci-dessus.

Vous noterez toutefois qu'il vous est toujours possible d'intervenir, selon d'autres formules, en faveur d'actions concourant à la présence d'artistes dans les établissements culturels ou sur les territoires, notamment dans le cadre des actions relevant de l'action culturelle.

Je vous remercie de bien vouloir me tenir informée des difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'application de la présente circulaire.

La ministre de la Culture et de la Communication,
Audrey Azoulay

Annexe 1 : Objectifs et principes généraux des résidences

1- Objectifs

Les dispositifs d'accueil décrits dans cette circulaire et que vous vous attacherez à promouvoir, visent à renforcer l'emploi et le travail artistique (artistes salariés, artistes auteurs), à permettre une présence et un accompagnement artistiques prolongés ou suivis dans un lieu, qui vont au-delà de la production ou de la présentation d'œuvres ou de spectacles. Ils contribuent ainsi à la rencontre et aux échanges avec l'équipe du lieu, les artistes présents, mais aussi avec les publics au travers de rencontres, dans des formats variés qui favorisent une approche personnelle et sensible des œuvres et des démarches artistiques.

Le terme artiste employé ci-après désigne aussi bien une personne qu'une équipe artistique : artiste-auteur (auteurs des arts visuels, de l'écrit, de l'audiovisuel, compositeurs, etc.) ou artiste salarié du spectacle vivant ; collectifs d'artistes, éventuellement interdisciplinaires : groupements d'artistes-auteurs, ensemble musical, lyrique, orchestres, groupes de musiques actuelles, compagnie de théâtre, d'arts de la rue et de l'espace public, du cirque, de la danse, équipe de tournage, etc.

Le terme structure d'accueil ou partenaire d'accueil employé ci-après désigne indifféremment une structure soutenue ou non par le ministère de la Culture et de la Communication, labellisée ou non, conventionnée ou non, lieu intermédiaire et indépendant, du tiers-secteur subventionné ou non, du secteur culturel ou non.

La structure d'accueil est en capacité de garantir la mise à disposition des outils de travail, de présentation et d'accompagnement des œuvres ou des processus de création, le cas échéant, en collaboration avec un ou plusieurs partenaires.

2- Principes généraux

Quel que soit le dispositif concerné, la décision d'engagement d'une aide de l'État doit être réservée à des projets prenant en compte les caractéristiques générales ci-dessous.

2.1) L'existence d'un projet identifié

Le projet de résidence doit être coconstruit par l'artiste accueilli et le partenaire d'accueil et garantir un partage de compétences entre les deux partenaires dans un objectif d'échanges.

2.2) Engagements de chacun

a) Le partenaire d'accueil veillera à mettre à disposition de l'artiste ou de l'équipe artistique tout ou partie des moyens suivants, notamment :

- engagement financier significatif :
 - . pour le spectacle vivant : engagement financier sous forme de rémunération directe, de droits voisins, de salaires ou sous forme de coréalisation, de coproduction, voire de production,
 - . pour les artistes-auteurs : rémunération sous forme de bourses de résidence à laquelle peut s'ajouter le paiement de rencontres avec les publics et des aides à la production ;
- mise à disposition gracieuse de lieux et d'outils adaptés pour l'artiste accueilli : ateliers de travail, salles de répétitions, moyens techniques, bureaux, à prévoir selon des périodes d'occupation clairement définies en amont, prise en charge d'une solution d'hébergement et des frais de déplacement occasionnés par la résidence ;

- mise à disposition des savoir-faire de son équipe administrative, technique et artistique au service du projet identifié ;
- accompagnement du développement professionnel de l'artiste, au travers de conseils, d'aide logistique, d'une mise en relation avec les réseaux professionnels ;
- mise en relation avec les acteurs du territoire pouvant être une ressource pour le projet (autres artistes, enseignants, artisans, industriels...) ;
- mise en visibilité, durant son séjour, de l'artiste accueilli, y compris en recourant à des supports numériques ;
- contractualisation et rémunération liée à la cession de droits d'exploitation (en cas de présentation ou représentation publique, reproductions) des œuvres créées à l'occasion de la résidence.

Par ailleurs, votre attention portera sur l'adéquation des conditions d'accueil proposées à l'artiste avec ses modes de travail et de vie et au respect de sa démarche artistique.

b) De la part de l'artiste :

- présence effective au sein de la structure ou du territoire d'accueil selon des modalités clairement établies en accord avec la philosophie du projet ;
- dialogue sur le projet ou les actions avec le lieu et/ou le territoire de résidence ;
- le cas échéant, partage de son réseau de partenaires institutionnels artistiques et culturels au niveau régional, national ou international, pour toute collaboration ou coproduction ;
- le cas échéant, mise en relation avec les autres partenaires du projet.

2.3) Une rencontre avec les publics

L'esprit de partenariat est notamment important pour l'élaboration des éventuelles actions de rencontre avec les publics, qui sont l'œuvre commune de l'artiste et du partenaire d'accueil. Chacun y conserve sa responsabilité propre. Le partenaire d'accueil amène la connaissance de son environnement et met en relation l'artiste avec ses relais locaux ; l'artiste, en ce qui le concerne et s'il le souhaite, propose des formes de rencontre en adéquation avec sa démarche artistique.

Dans ce cadre, il importe qu'une attention particulière soit portée à la diversification des publics, à l'éducation artistique et culturelle et à la lutte contre l'exclusion. À ce titre, les interventions hors de la structure devront être encouragées afin de permettre à des publics éloignés des lieux culturels de découvrir des productions artistiques et culturelles.

Les actions en direction du public ne sauraient toutefois se substituer au travail de base d'éducation artistique, ni au travail de fond de la constitution d'un

public qui relève de la responsabilité du partenaire d'accueil. Vous veillerez en particulier à ce que ne repose pas sur l'artiste la coordination de l'action de sensibilisation pour laquelle il interviendrait.

3- Une relation conventionnelle

a) Les DRAC

La subvention de l'État est attribuée au partenaire d'accueil, ou le cas échéant à l'artiste ou à l'équipe artistique, sur décision des services déconcentrés de l'État, au vu d'un dossier qui comporte un budget prévisionnel détaillé ainsi que le projet de contrat, ou le cas échéant le contrat conclu entre le partenaire d'accueil et l'artiste accueilli, fixant les objectifs retenus et l'ensemble des droits et obligations de chacun au regard du régime contractuel et de rémunération applicable à l'activité artistique concernée. Ce contrat devra impérativement être transmis au moment de l'évaluation de la convention.

L'attribution de la subvention de l'État fait l'objet d'une convention entre la structure d'accueil, ou le cas échéant l'artiste, et la DRAC. Dans certains cas, la DRAC peut être partie prenante du contrat liant le partenaire d'accueil et l'artiste.

Une structure peut bénéficier de financement pour plusieurs résidences d'artistes. Dans ce cas, chaque bénéficiaire de la résidence bénéficie d'une contractualisation spécifique avec la structure d'accueil. En revanche, la convention qui liera la structure d'accueil avec l'État pourra les inclure toutes, à condition de pouvoir disposer d'un suivi notamment budgétaire et d'une évaluation individualisée. La convention est transmise à l'organe délibérant et, le cas échéant, au comité de suivi de la structure.

b) Une relation contractuelle entre le partenaire d'accueil et l'artiste ou l'équipe artistique

Préalablement à sa mise en œuvre, le projet suppose l'élaboration d'un contrat ou d'une convention entre la structure d'accueil et l'artiste ou l'équipe artistique. Ce document fixe la nature du projet, ses objectifs, sa durée (qui peut être continue ou faire l'objet de fractionnements dès lors qu'ils sont compatibles avec le projet), son calendrier, les outils et moyens nécessaires à sa réalisation, les engagements financiers et les conditions du partage entre la structure et l'artiste ou l'équipe artistique. La précision du contrat est un élément déterminant pour le bon déroulement du projet.

Ce contrat doit aussi indiquer les modalités d'évaluation de la résidence. L'évaluation consiste en l'établissement d'un bilan partagé, qualitatif et quantitatif, mais aussi d'un bilan financier détaillé, établi conjointement en

fin de résidence par les partenaires en fonction des objectifs définis conjointement dès le début de projet.

L'organe délibérant de la structure et, le cas échéant, le comité de suivi où siègent les partenaires publics, sont informés.

L'élaboration des contrats et des bilans partagés, qui doivent être transmis à la DRAC dans un délai de 6 mois après la fin de la résidence, est indispensable pour le renouvellement éventuel de la résidence dans sa forme ou dans une forme différente.

4- Modalités d'évaluation par l'État des projets réalisés

Dans le souci de mesurer la portée et les effets de la politique encadrée par la présente circulaire, je vous demande de tenir à jour, de façon spécifique, un état des actions qui en découlent dans votre région, qu'elles soient en préparation, en cours de réalisation ou en phase d'évaluation. Cet état retracera le nombre de projets et d'artistes concernés, par discipline et par territoire ainsi que les moyens qui leur sont consacrés, qu'il s'agisse d'aides spécifiques ou de financements alloués par les partenaires d'accueil sur leur budget propre, afin de mesurer les moyens mobilisés par la structure d'accueil pour la mise en place d'une résidence. Vous m'adresserez chaque année une synthèse, sous la forme d'un bilan qualitatif et quantitatif, dans le cadre de la préparation des conférences stratégiques et budgétaires. À cette fin, une grille de suivi quantitatif vous sera prochainement adressée.

D'une façon générale, je souhaite que cette politique s'exerce, au sein des directions régionales des affaires culturelles, selon un mécanisme croisé, associant tous les conseillers en charge des différents secteurs thématiques concernés.

Les modalités applicables à l'évaluation des interventions parvenues à leur terme sont fondées sur la vérification de l'exécution des conventions conclues avant leur mise en œuvre et de la réalisation des objectifs qu'on y aura fait figurer. Cette évaluation inclut le contrat signé entre les structures d'accueil et les artistes ou équipes artistiques et les bilans partagés.

5- Respect de la réglementation

D'une façon générale, l'ensemble des réglementations applicables (dont le droit du travail et le droit de la propriété intellectuelle) doit être respecté. À ce titre, il y aura lieu de porter une attention particulière à la situation au regard de l'emploi des artistes salariés intermittents du spectacle, et des conditions de rémunération des artistes-auteurs relevant du régime de protection sociale qui leur est propre.

En matière d'application de la réglementation sociale, vous veillerez particulièrement à ce que la mise en œuvre des résidences respecte les dispositions en vigueur, notamment en ce qui concerne le paiement des répétitions des artistes du spectacle vivant et les modalités de rémunération des artistes auteurs, dont le cadre est rappelé notamment par la circulaire du 16 février 2011 (ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité/ministère de la Culture et de la Communication).

S'agissant spécifiquement des rencontres des artistes-auteurs avec les publics, il convient d'attacher une importance particulière à la qualification des activités au regard des réglementations, notamment du travail. L'intervention auprès de publics ne saurait avoir le caractère d'un service organisé entraînant un lien de subordination propre au statut de salarié, sauf à être rémunérée comme telle.

La rémunération, sans contre-partie, d'un temps de recherche et de création est distincte et indépendante des sommes éventuellement allouées par la structure d'accueil pour les frais de réalisation, l'acquisition ou la diffusion d'œuvres. L'acquisition ou la diffusion d'œuvres donne nécessairement lieu à des contrats distincts relatifs ou relatives : à la vente, l'édition, l'exposition, la commande, la cession de cessions de droits d'auteur... Toute diffusion d'œuvres doit faire l'objet de contrats écrits de cessions de droits d'auteur entre les partenaires.

Dans le cas de la création ou de la production d'une œuvre, doivent être stipulés les droits et obligations de chacun au regard de l'œuvre créée ou produite, notamment le régime de propriété intellectuelle dans le cas d'œuvres de collaboration.

Annexe 2 : Principes de financement et conditions d'examen des projets

1- Partenaires d'accueil

Je vous invite à favoriser la mise en œuvre de ces dispositifs dans les lieux d'accueil les plus divers, labellisés ou non, conventionnés ou non, lieu intermédiaire et indépendant, du tiers-secteur subventionné ou non, du secteur culturel ou non.

À titre d'exemple, les partenaires d'accueil, dont le projet présente un intérêt général pour la création artistique, peuvent être, aussi bien dans le secteur public que dans le secteur privé : des établissements artistiques et culturels dédiés au domaine d'activité de l'artiste accueilli, des établissements pluridisciplinaires, d'autres structures culturelles sans lien direct avec le domaine d'activité de l'artiste accueilli (fablab), des

structures éducatives, de formation ou de recherche, des structures hors du champ culturel (hôpital, entreprise, etc.), des collectivités territoriales (ville, communauté d'agglomération ou de communes, département, etc.).

En effet, si la présence de l'artiste est correctement accompagnée, les partenariats les plus imprévisibles peuvent être féconds pour le travail créateur et porteurs d'innovation sociale.

Cependant, dans le cas où la structure d'accueil est hors champ culturel, il convient d'impliquer conjointement une structure culturelle susceptible d'accompagner le travail de l'artiste et de favoriser une rencontre avec les publics.

L'opportunité d'un soutien de l'État à la réalisation d'un projet d'accueil et d'accompagnement d'un artiste selon l'un ou l'autre des dispositifs décrits dans cette circulaire doit être étudiée au regard de ses prescriptions :

- inscription du projet dans l'un ou l'autre des dispositifs d'accueil et d'accompagnement définis *infra* ;
- respect des préconisations relatives au choix des artistes accueillis et aux caractéristiques du projet telles qu'elles sont détaillées ci-dessous.

Il est possible d'apporter un complément de financement à une structure déjà soutenue par ailleurs au titre de missions pour la réalisation d'un projet relevant des dispositifs décrits dans la présente circulaire, à condition que le dossier vous paraisse le justifier en raison de la singularité du projet ou du champ artistique concerné et qu'il appelle des moyens qui dépassent ceux des missions générales ou particulières qui sont confiées à l'organisme. Un tel complément est également possible lorsque la résidence concerne l'accueil d'artistes étrangers dans le cadre d'opérations pouvant bénéficier de financements spécifiques.

2- Le choix des artistes accueillis

Les dispositifs, objet de la présente circulaire, concernent tous les acteurs de la création : artistes du spectacle vivant, et artistes-auteurs (auteurs des arts visuels, de l'écrit, de l'audiovisuel, compositeurs, etc.), même s'ils bénéficient déjà d'une aide individuelle (commande, bourses, etc.) ou collective (équipes artistiques, collectifs, etc.).

Pour la sélection des artistes ou des équipes artistiques, le projet de résidence peut faire l'objet d'un appel à candidatures spécifique ou, à défaut, d'une annonce, permettant aux artistes de soumettre leur candidature de façon spontanée.

Vous veillerez par ailleurs à ne pas exclure les projets qui font appel à des artistes agissant d'ordinaire en dehors du champ territorial du lieu de résidence et vous contrôlerez, le cas échéant, les conditions de compatibilité dans lesquelles ils pourraient bénéficier, la même année, d'un des dispositifs prévus par la présente circulaire dans une autre région.

Vous serez particulièrement attentifs aux demandes émanant d'artistes ou d'équipes artistiques ne disposant pas déjà habituellement d'un cadre de travail comparable à celui dont ils auraient l'usage dans le cadre de la résidence.

En ce sens, vous veillerez à privilégier les projets qui prennent en compte les objectifs de parité, de diversité et de renouvellement générationnel que s'est fixés le Gouvernement.

3- Les caractéristiques du projet

Vous serez attentifs à retenir les projets qui répondent aux critères suivants :

- l'adéquation de la structure d'accueil avec les objectifs de la résidence ; vous noterez qu'il convient de prendre en compte également les projets à caractère pluri ou transdisciplinaire ;
- la définition d'une durée adaptée, illustrée par un état précis du calendrier des différentes phases de la résidence ;
- l'implication de la structure d'accueil, notamment au regard des moyens financiers, techniques et humains qu'elle consacre à la réalisation et à l'accompagnement de l'action ; pour le spectacle vivant, en règle générale, cette implication doit intégrer des mécanismes de préachat ou de coproduction des spectacles ;
- l'inscription du projet de résidence dans une perspective de développement ultérieur des activités de l'artiste et de la présence artistique portée par la structure d'accueil ;
- la vérification des conditions de production et de diffusion des œuvres réalisées dans le cadre des résidences ;
- la participation effective, le cas échéant, des collectivités territoriales en termes financiers et de soutien logistique ;
- lorsque la structure d'accueil a une vocation pluridisciplinaire ou qu'elle assure l'organisation de plusieurs résidences simultanées ou successives, la recherche du bon équilibre entre les différentes disciplines artistiques, les femmes et les hommes et les différentes générations.

Annexe 3 : Les différents dispositifs d'accueil et d'accompagnement des artistes

1- La résidence de création, de recherche ou d'expérimentation

Une résidence de création désigne l'octroi temporaire, par une structure publique ou privée, d'un cadre de travail à un artiste ou un groupe d'artistes afin de lui permettre d'élaborer tout ou partie d'une création, ou, dans le domaine du spectacle vivant, de conduire la reprise d'une œuvre. La simple présentation d'une œuvre ou représentation d'un spectacle et les temps d'installation et de montage afférents ne peuvent pas être considérés comme constitutifs d'une résidence de création.

Une résidence de recherche ou d'expérimentation désigne le même octroi temporaire d'un cadre de travail à un artiste ou un groupe d'artistes, ou encore à un commissaire d'exposition, un critique d'art, un chercheur, etc. questionnement artistique particulier qui passe par l'expérimentation ou pour mettre à l'épreuve des démarches, des méthodes, des protocoles de travail de création. Elle n'a pas vocation à déboucher sur une production tout en pouvant y contribuer à plus ou moins long terme.

Outre la mise à disposition gratuite de lieux de travail, une résidence de création, de recherche ou d'expérimentation consiste aussi en la fourniture d'un soutien logistique (services techniques, administratifs, lieux adaptés, hébergement si nécessaire...) et financier (bourse de résidence, règlement de droits d'auteur, rémunération directe, part de coproduction, prise en charge de frais, aide à la production...). Un simple prêt de locaux ou accès à un équipement technique, si durable soient-ils, ne s'inscrivent pas dans ce dispositif.

Pour les artistes-auteurs, qui ne disposent pas de cadre conventionnel, la structure d'accueil prend en charge les frais de déplacement et d'hébergement.

Une résidence de création, de recherche, d'expérimentation peut comporter une présentation au public des résultats du travail conduit au cours de la résidence. Dans le cadre d'une résidence de création, cette présentation peut prendre une forme finalisée (exposition, performance, représentation, concert, publication, projection, lecture, conférence, édition, etc.) ou revêtir une forme intermédiaire témoignant de la démarche de création en cours. Elle peut consister, par exemple, en la présentation d'une maquette ou d'essais constituant la première étape d'une démarche de création appelée à se poursuivre. Elle doit alors être présentée clairement comme telle au public.

Dans le cadre d'une résidence de recherche ou d'expérimentation, cette présentation peut prendre les formes les plus variées pour rendre visible au public le travail conduit de manière appropriée ou pour mettre en perspective les créations qui pourraient en résulter. Elle peut aussi consister en la présentation d'une ou plusieurs œuvres créées antérieurement à la résidence et qui rendent compte de l'univers artistique concerné.

La présentation au public de résultats de travail doit faire l'objet d'une contractualisation spécifique prévoyant la rémunération des cessions de droits voisins ou des cessions de droits d'exploitation (présentation ou représentation publique, reproduction, adaptation) des œuvres et les conditions de la présentation au public (exposition) ou de diffusion.

Par ailleurs, des actions de médiation en direction des publics, de nature à présenter les éléments du travail artistique accueilli, processus généralement clos aux regards extérieurs, peuvent être favorisées dans le cadre des résidences de création, de recherche ou d'expérimentation, dans la mesure où elles sont compatibles avec le travail en cours de l'artiste et souhaitées par ce dernier. Pour un bon équilibre artistique de l'opération, ces actions, financées spécifiquement, doivent toutefois demeurer secondaires par rapport au temps global de la présence des artistes, sauf lorsque la démarche artistique l'induit spécifiquement.

La durée totale d'une telle résidence peut varier de quelques semaines à plusieurs mois, voire se dérouler au-delà d'une saison, si la résidence concerne une étape plus longue d'une démarche artistique ou de l'élaboration d'une œuvre.

2- La résidence tremplin

Directement en phase avec les objectifs des Assises de la jeune création, elle est spécifiquement dédiée à l'accompagnement des créateurs dont le travail est encore peu repéré ou non diffusé par les circuits institutionnels ou commerciaux, notamment les artistes en début de parcours, de toutes les disciplines artistiques, diplômés des établissements supérieurs culture ou autodidactes (ne possédant aucun diplôme supérieur en art). La sélection de l'artiste ou de l'équipe artistique peut notamment prendre la forme d'un appel à candidatures.

Pour être éligible à une résidence tremplin, l'artiste doit n'avoir encore fait l'objet d'aucune présentation personnelle de son travail (exposition personnelle, création de spectacle) dans une structure labellisée (centre d'art, CDN, CCN, etc.) et n'être sous contrat avec aucune structure de production ou de diffusion

(galerie, maison d'édition ou de disques, salle de spectacle).

Le partenaire d'accueil pourra encourager la transmission au sein de résidences intergénérationnelles et/ou interdisciplinaires.

Elle est assortie de moyens financiers significatifs, notamment sous formes de bourse et éventuellement d'apport en production.

L'hébergement est pris en charge par la structure pour le temps d'accueil sur son site ainsi que les frais de déplacements de l'artiste ou de l'équipe artistiques pour rejoindre le lieu d'accueil.

L'artiste bénéficie d'un accompagnement spécifique par le partenaire d'accueil, qui le met en relation, autant que faire se peut, avec des acteurs du territoire pouvant constituer une ressource pour les projets artistiques développés.

Comme pour une résidence de création, de recherche, ou d'expérimentation, la résidence tremplin peut comporter une présentation au public des résultats du travail conduit au cours de la résidence, sous une forme finalisée ou une forme intermédiaire témoignant d'une démarche de création en cours. Elle doit alors être présentée clairement comme telle au public et faire l'objet d'une contractualisation spécifique prévoyant la rémunération des cessions de droits voisins ou des cessions de droits d'exploitation (présentation ou représentation publique, reproduction, adaptation) des œuvres et les conditions de la présentation au public (exposition) ou de diffusion. L'éventualité d'une présentation publique du travail produit et ses modalités sont laissées à l'appréciation de l'artiste, après discussion avec le partenaire d'accueil.

3- La résidence « Artiste en territoire »

À la différence des trois dispositifs précédents, la résidence Artiste en territoire répond en priorité à une stratégie d'aménagement culturel ou de développement local.

Elle a pour objectif de mettre en relation un territoire donné et une démarche artistique, sans exclure les projets pluridisciplinaires. Elle repose sur un projet dont l'artiste accueilli est le principal concepteur : la commande d'une prestation de services définis par le partenaire d'accueil n'entre pas dans le cadre de ce dispositif.

Elle suppose par ailleurs que le partenaire d'accueil exerce une mission de développement local dans laquelle puisse s'inscrire l'artiste invité et qu'il dispose des moyens humains, techniques et logistiques nécessaires à la réalisation de l'objectif visé par la mission.

La résidence Artiste en territoire se construit autour de deux axes forts :

- la diffusion large de la production de l'artiste, dans le double objectif de donner à voir, d'une part, une multiplicité de formes et une palette diversifiée de son travail et, d'autre part, de porter la création artistique dans des lieux les plus diversifiés possibles. À ce titre, les interventions hors de la structure devront être encouragées afin de permettre à des publics éloignés des lieux culturels de découvrir des productions artistiques et culturelles ;
- des actions de sensibilisation et des initiatives visant à la formation et à la pratique des amateurs, dans l'objectif de contribuer à la constitution de nouveaux publics.

La durée de présence sur le territoire est variable selon l'importance de la résidence : de quelques mois à une ou plusieurs années, avec des temps forts, clairement lisibles autour de la diffusion des productions présentées.

Dans des territoires où la circulation est rendue complexe par la topographie, ou quand les équipements sont faiblement dotés, la résidence Artiste en territoire peut être mutualisée dans une forme itinérante, et privilégier des espaces « hors les murs » dans des lieux *a priori* non dédiés à la diffusion des œuvres.

Dans ce cas, la résidence s'appuie sur un ensemble de partenaires (réseau constitué ou regroupement de circonstance) disposant d'équipements appropriés en regard du champ artistique concerné. Elle s'organise selon une circulation fixée entre les partenaires de sorte à ce que l'artiste soit accueilli un temps chez chacun d'entre eux.

Dans tous les cas, elle est assortie des outils contractuels et des moyens financiers nécessaires à la cession des droits de présentation ou représentation des œuvres diffusées, à la rémunération des actions de sensibilisation ou de conduite de pratiques ainsi qu'à une prise en charge des frais de déplacement et d'hébergement suscités par l'opération.

4- La résidence d'artiste associé

La résidence d'artiste associé répond au souhait d'ouverture et de diversité artistiques dans un établissement culturel sur une longue durée, correspondant à une période de deux ou trois années, en phase avec la durée d'un mandat de directeur ou de directrice de lieu, le cas échéant. Elle peut être reconduite.

Dans ce cadre, l'artiste participe à la vie artistique de la structure d'accueil et y déploie de manière privilégiée son travail de création et sa diffusion ainsi que des

actions d'accompagnement des publics à partir de son univers créatif. Exerçant une triple mission de création, de diffusion et de sensibilisation, l'artiste devient, par l'intermédiaire de la structure d'accueil, un acteur essentiel de la vie culturelle locale, associé aussi bien aux choix de programmation artistique qu'à la recherche, à la formation et au développement des publics.

Cette résidence peut également accueillir, pour les mêmes objectifs, un commissaire d'exposition, un critique d'art, un chercheur, un auteur, associé à la programmation d'une structure de diffusion artistique.

La résidence d'artiste associé fait l'objet d'un contrat portant sur la durée de la collaboration, entre l'artiste, la structure d'accueil, l'État et des partenaires locaux ou nationaux.

Les engagements réciproques de la structure d'accueil et de l'artiste sont les suivants :

a) De la part de la structure d'accueil

- faire participer l'artiste aux instances de direction de la structure et l'inviter à assister aux réunions des instances statutaires, de manière à favoriser sa participation aux projets artistiques du partenaire d'accueil ;
- participer à la production d'au moins un projet d'exposition (dans le domaine des arts plastiques) ou de création (dans le domaine du spectacle vivant : coproduire une création sur deux ans, deux créations ou reprises sur trois ans, autant que possible, dans le cadre de productions déléguées ou de part de coproduction significative) ;
- donner accès à un lieu de travail de façon prioritaire pour une durée minimale de 8 à 12 semaines (4 semaines *a minima* seront requises pour le champ musical) par an, correspondant aux nécessités de réalisation du projet ;
- pour le spectacle vivant, présenter le répertoire de l'artiste sur le territoire d'implantation, aussi bien au siège qu'en tournées ou dans le cadre de collaborations au sein des réseaux auxquels appartient la structure ; pour les artistes auteurs, soutenir la diffusion des œuvres dans divers lieux sur le territoire d'implantation ;
- pour le spectacle vivant, soutenir la diffusion des créations et reprises par une politique de série et de partenariats avec d'autres scènes de la région ;
- favoriser la recherche de nouveaux partenaires pour l'artiste sur le plan national et international ; le mettre en relation, en tant que de besoin, avec des acteurs du territoire pouvant constituer une ressource pour les projets artistiques développés ;
- apporter un soutien administratif, technique et en matière de relations publiques et de communication selon les besoins.

b) De la part de l'artiste

- assurer une durée de présence dans la structure et son territoire d'implantation en phase avec les besoins propres aux différentes pratiques artistiques, représentant pour le spectacle vivant au moins deux mois par an (4 semaines pour la musique), fractionnables ;
- présenter au moins une exposition (dans le domaine des arts visuels) ou une première ou avant-première de la création (dans le domaine du spectacle vivant) ou d'autres formes spécifiques afin de valoriser l'engagement de la structure associée ;
- entretenir ou contribuer à créer un dialogue avec les artistes du territoire ;
- travailler avec les équipes de relation publique et de médiation de la structure pour :
 - . construire des actions en direction des publics dans leur diversité, en particulier les jeunes et les publics éloignés,
 - . constituer des ressources et élaborer des modalités de rencontres et d'échanges ainsi que d'outils pédagogiques autour du répertoire et des créations de l'artiste,
 - . nouer des partenariats avec des acteurs culturels, universitaires, socioculturels, de l'éducation populaire du territoire ;
- l'artiste, le commissaire d'exposition ou le critique d'art, le chercheur, l'auteur, peut en outre participer à l'élaboration de tout ou partie de la programmation de saison.

CRÉATION ARTISTIQUE - MUSIQUE, DANSE, THÉÂTRE ET SPECTACLES

Décision du 26 mai 2016 portant délégation de signature complémentaire à l'Opéra national de Paris.

Le directeur de l'Opéra national de Paris,

Vu le décret n° 94-111 du 5 février 1994 modifié fixant le statut de l'Opéra national de Paris ;

Vu le décret du 10 juillet 2014 portant nomination de M. Stéphane Lissner aux fonctions de directeur de l'Opéra national de Paris ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 191 ;

Vu la délégation de signature du 1^{er} août 2014 de M. Valentin Essrich, directeur technique, complétée par la délégation de signature du 24 juin 2015,

Décide :

Art. 1^{er}. - En cas d'absence ou d'empêchement de tous les bénéficiaires de la délégation du 1^{er} août 2014 complétée, MM. Valentin Essrich, Jean-Claude Hugue, Édouard Gouhier, Michel Bieisse et Laurent Gard, sans que cette condition soit opposable aux tiers, délégation de signature est donnée, dans les conditions visées à l'article 1^{er} de la délégation de signature du 1^{er} août 2014, à M^{me} Virginie Claudel, adjointe au directeur technique, à l'exception des dépenses liées à la régie d'avances de la direction technique.

Art. 2. - L'article 6 de la délégation de signature en date du 1^{er} août 2014 susvisée donnant délégation de signature à M. Guillaume Laguitton, adjoint administratif et financier est abrogé.

Art. 3. - La présente décision prend effet à compter du 26 mai 2016.

Art. 4. - La présente décision sera publiée sur le site Internet de l'Opéra national de Paris et sur le *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Le directeur de l'Opéra national de Paris,
Stéphane Lissner

Décision n° 10/2016 du 3 juin 2016 portant délégation de signature à l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.

Le directeur général de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2015-1178 du 24 septembre 2015 relatif à l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris et notamment son titre II, article 15 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2013 portant nomination de M. Laurent Bayle en qualité de directeur général de la Cité de la musique,

Décide :

Art. 1^{er}. - En l'absence de M^{me} Marie-Hélène Serra, directrice du département éducation et ressources et de M^{me} Ondine Garcia, directrice adjointe du département éducation et ressources, administration et développement, délégation de signature est donnée à M^{me} Sarah Hancock, responsable administratif, à effet de signer, au nom du directeur général et dans le cadre des activités propres au département éducation et ressources :

- les bons de commandes d'un montant inférieur à 11 000 € HT,
- les attestations de services faits concernant les dépenses,
- plus généralement, tous documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses et à leur engagement comptable, à l'exception des ordres de mission.

Art. 2. - La décision n° 12/2015 donnant délégation de signature à M^{me} Sarah Hancock, responsable administratif, est abrogée à compter du 3 juin 2016.

Art. 3. - Cette délégation prend effet le 3 juin 2016.

Le directeur général de la Cité de la musique-
Philharmonie de Paris,
Laurent Bayle

Décision n° 11/2016 du 3 juin 2016 portant délégation de signature à l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.

Le directeur général de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2015-1178 du 24 septembre 2015 relatif à l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris et notamment son titre II, article 15 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2013 portant nomination de M. Laurent Bayle en qualité de directeur général de la Cité de la musique,

Décide :

Art. 1^{er}. - En l'absence de M^{me} Marie-Hélène Serra, directrice du département éducation et ressources, délégation de signature est donnée à M^{me} Ondine Garcia, directrice adjointe du département éducation et ressources, administration et développement, à effet de signer, au nom du directeur général et dans le cadre des activités propres au département éducation et ressources :

- les bons de commandes d'un montant inférieur à 11 000 € HT,
- les attestations de services faits concernant les dépenses,
- plus généralement, tous documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses et à leur engagement comptable, à l'exception des ordres de mission.

Art. 2. - Cette délégation prend effet le 3 juin 2016.

Le directeur général de la Cité de la musique-
Philharmonie de Paris,
Laurent Bayle

**ÉDUCATION ARTISTIQUE -
ENSEIGNEMENT - RECHERCHE -
FORMATION**

Arrêté du 2 juin 2016 portant renouvellement de classement du conservatoire à rayonnement régional de Douai.

La ministre de la Culture et de la Communication,
Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 216-2, R. 461-1 à R. 461-7 ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2006 fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le conservatoire à rayonnement régional de Douai, 87, rue de la Fonderie, 59500 Douai, est renouvelé dans la catégorie des conservatoires à rayonnement régional pour une durée de 7 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. - La directrice générale de la création artistique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :

Le sous-directeur de la diffusion artistique et des publics,
Bertrand Munin

Arrêté du 3 juin 2016 portant renouvellement de l'habilitation d'un centre à dispenser la formation conduisant au diplôme d'État de professeur de danse (Association Studio Harmonic).

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu l'article L. 362-1 du Code de l'éducation ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 relatif aux différentes voies d'accès à la formation de professeur de danse pris en application de l'article L. 362-1 susvisé ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation présentée par la directrice de l'établissement concerné,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'habilitation à assurer la formation au diplôme d'État de professeur de danse de l'établissement ci-dessous désigné est accordée pour une période de 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2015 :

Intitulé - Adresse	Option
Association Studio Harmonic 5, passage des Tallandiers 75011 Paris	Contemporaine Jazz

Art. 2. - La directrice générale de la création artistique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
L'adjointe au sous-directeur de l'emploi,
de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Florence Touchant

Arrêté du 3 juin 2016 portant renouvellement de l'habilitation d'un centre à dispenser la formation conduisant au diplôme d'État de professeur de danse (Studio 920).

La ministre de la Culture et de la Communication,
Vu l'article L. 362-1 du Code de l'éducation ;
Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 relatif aux différentes voies d'accès à la formation de professeur de danse pris en application de l'article L. 362-1 susvisé ;
Vu la demande de renouvellement d'habilitation présentée par la directrice de l'établissement concerné,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'habilitation à assurer la formation au diplôme d'État de professeur de danse de l'établissement ci-dessous désigné est accordée pour une période de 4 ans à compter du 8 février 2016 :

Intitulé - Adresse	Option
Studio 920 Rue de la Mine - BP 3 59920 Quievrechain	Jazz

Art. 2. - La directrice générale de la création artistique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
L'adjointe au sous-directeur de l'emploi,
de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Florence Touchant

Arrêté du 3 juin 2016 portant renouvellement de l'habilitation d'un centre à dispenser la formation conduisant au diplôme d'État de professeur de danse (Danse Mouvance).

La ministre de la Culture et de la Communication,
Vu l'article L. 362-1 du Code de l'éducation ;
Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 relatif aux différentes voies d'accès à la formation de professeur de danse pris en application de l'article L. 362-1 susvisé ;
Vu la demande de renouvellement d'habilitation présentée par la directrice de l'établissement concerné,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'habilitation à assurer la formation au diplôme d'État de professeur de danse de l'établissement ci-dessous désigné est accordée pour une période de 4 ans à compter du 1^{er} juillet 2016 :

Intitulé - Adresse	Option
Danse Mouvance 6, avenue de la Petite-Marine 84800 L'Îsle-sur-la-Sorgue	Classique

Art. 2. - La directrice générale de la création artistique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
L'adjointe au sous-directeur de l'emploi,
de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Florence Touchant

Arrêté du 3 juin 2016 portant renouvellement du classement du conservatoire à rayonnement départemental de Rodez.

La ministre de la Culture et de la Communication,
Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 216-2, R. 461-1 à R. 461-7 ;
Vu l'arrêté du 15 décembre 2006 fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le classement du conservatoire à rayonnement départemental de Rodez est renouvelé pour une durée de 7 ans à compter du 13 octobre 2015.

Art. 2. - La directrice générale de la création artistique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
L'adjointe au sous-directeur de l'emploi,
de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Florence Touchant

Arrêté du 3 juin 2016 portant renouvellement du classement du conservatoire à rayonnement départemental de Blois.

La ministre de la Culture et de la Communication,
Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 216-2, R. 461-1 à R. 461-7 ;
Vu l'arrêté du 15 décembre 2006 fixant les critères du classement des établissements d'enseignement

public de la musique, de la danse et de l'art dramatique,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le classement du conservatoire à rayonnement départemental de Blois est renouvelé pour une durée de 7 ans à compter du 13 octobre 2015.

Art. 2. - La directrice générale de la création artistique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
L'adjointe au sous-directeur de l'emploi,
de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Florence Touchant

Décision en date du 9 juin 2016 portant nomination du jury de l'évaluation terminale du diplôme national d'orientation professionnelle d'art dramatique pour l'année 2016, en région Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes.

La ministre de la Culture et de la Communication,
Vu l'arrêté du 23 février 2007 relatif à l'organisation du cycle d'enseignement professionnel initial et du diplôme national d'orientation professionnelle d'art dramatique ;

Vu la proposition du conseil régional d'Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes en date du 1^{er} juin 2016,

Décide :

Art. 1^{er}. - Le jury de l'évaluation terminale du diplôme national d'orientation professionnelle d'art dramatique pour l'année 2016, en région Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes se réunira du 21 au 24 juin 2016.

Il est composé, pour la durée du mandat restant à courir de chacun de ses membres, comme suit :

- M. Michel Fournier, président,
- M. Éric Valdenaire, directeur du conservatoire à rayonnement régional de Poitiers,
- M^{me} Anne Montfort, personnalité du monde de l'art dramatique,
- M. Claude Guyonnet, personnalité du monde de l'art dramatique.

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
L'adjointe au sous-directeur de l'emploi,
de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Florence Touchant

Décision en date du 9 juin 2016 portant nomination du jury de l'évaluation terminale du diplôme national d'orientation professionnelle de danse pour l'année 2016, en région Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes.

La ministre de la Culture et de la Communication,
Vu l'arrêté du 23 février 2007 relatif à l'organisation du cycle d'enseignement professionnel initial et du diplôme national d'orientation professionnelle de danse ;
Vu la proposition du conseil régional d'Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes en date du 1^{er} juin 2016,

Décide :

Art. 1^{er}. - Le jury de l'évaluation terminale du diplôme national d'orientation professionnelle de danse pour l'année 2016, en région Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes se réunira le 1^{er} juillet 2016.

Il est composé, pour la durée du mandat restant à courir de chacun de ses membres, comme suit :

- M^{me} Blandine Courel, présidente,
- M. Jérôme Chrétien, directeur du conservatoire à rayonnement régional de Lille,
- M^{me} Lucie Madonna, spécialiste de la discipline dominante danse contemporaine,
- M^{me} Bérénice Montagne, spécialiste de la discipline dominante danse classique,
- M. Éric Fessenmeyer, personnalité du monde chorégraphique.

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
L'adjointe au sous-directeur de l'emploi,
de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Florence Touchant

Arrêté du 9 juin 2016 portant renouvellement du classement du conservatoire à rayonnement départemental de la communauté d'agglomération Ardenne Métropole (Charleville-Mézières).

La ministre de la Culture et de la Communication,
Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 216-2, R. 461-1 à R. 461-7 ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2006 fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le classement du conservatoire à rayonnement départemental de la communauté d'agglomération

Ardenne Métropole (Charleville-Mézières) est renouvelé pour une durée de 7 ans à compter du 13 octobre 2015.

Art. 2. - La directrice générale de la création artistique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
L'adjointe au sous-directeur de l'emploi,
de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Florence Touchant

Arrêté du 9 juin 2016 portant renouvellement du classement du conservatoire à rayonnement départemental de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay.

La ministre de la Culture et de la Communication,
Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 216-2, R. 461-1 à R. 461-7 ;
Vu l'arrêté du 15 décembre 2006 fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le classement du conservatoire à rayonnement départemental de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay est renouvelé pour une durée de 7 ans à compter du 13 octobre 2015.

Art. 2. - La directrice générale de la création artistique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
L'adjointe au sous-directeur de l'emploi,
de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Florence Touchant

Arrêté du 9 juin 2016 portant renouvellement du classement du conservatoire à rayonnement départemental de l'agglomération belfortaine.

La ministre de la Culture et de la Communication,
Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 216-2, R. 461-1 à R. 461-7 ;
Vu l'arrêté du 15 décembre 2006 fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le classement du conservatoire à rayonnement départemental de l'agglomération belfortaine est

renouvelé pour une durée de 7 ans à compter du 13 octobre 2015.

Art. 2. - La directrice générale de la création artistique est chargée de l'exécution du présent arrêté qui, sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
L'adjointe au sous-directeur de l'emploi,
de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Florence Touchant

Arrêté du 9 juin 2016 portant renouvellement du classement du conservatoire à rayonnement départemental d'Auxerre.

La ministre de la Culture et de la Communication,
Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 216-2, R. 461-1 à R. 461-7 ;
Vu l'arrêté du 15 décembre 2006 fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le classement du conservatoire à rayonnement départemental d'Auxerre est renouvelé pour une durée de 7 ans à compter du 13 octobre 2015.

Art. 2. - La directrice générale de la création artistique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
L'adjointe au sous-directeur de l'emploi,
de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Florence Touchant

Arrêté du 9 juin 2016 portant renouvellement du classement du conservatoire à rayonnement départemental de la communauté d'agglomération de Mantes-en-Yvelines.

La ministre de la Culture et de la Communication,
Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 216-2, R. 461-1 à R. 461-7 ;
Vu l'arrêté du 15 décembre 2006 fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le classement du conservatoire à rayonnement départemental de la communauté d'agglomération de Mantes-en-Yvelines est renouvelé pour une durée de 7 ans à compter du 13 octobre 2015.

Art. 2. - La directrice générale de la création artistique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
L'adjointe au sous-directeur de l'emploi,
de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Florence Touchant

Arrêté du 9 juin 2016 portant renouvellement du classement du conservatoire à rayonnement départemental de la communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne (Marne-la-Vallée - Val Maubuée).

La ministre de la Culture et de la Communication,
Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 216-2, R. 461-1 à R. 461-7 ;
Vu l'arrêté du 15 décembre 2006 fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le classement du conservatoire à rayonnement départemental de la communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne (Marne-la-Vallée - Val Maubuée) est renouvelé pour une durée de 7 ans à compter du 13 octobre 2015.

Art. 2. - La directrice générale de la création artistique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
L'adjointe au sous-directeur de l'emploi,
de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Florence Touchant

Arrêté du 10 juin 2016 portant agrément de l'organisme de formation Roux Cooking Training à assurer une formation réduite à la sécurité des spectacles à l'attention des exploitants d'établissements recevant du public de type L, N ou O classés en 5^e catégorie.

La ministre de la Culture et de la Communication,
Vu le Code du travail, notamment son article R. 7122-3 ;
Vu l'arrêté du 21 septembre 2015 relatif à l'agrément des organismes assurant une formation à la sécurité des spectacles,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Est agréé pour assurer la formation réduite à la sécurité des spectacles à l'attention des exploitants d'établissements de type L, N ou O classés en 5^e catégorie, pour une période de trois ans à compter du 1^{er} juillet 2016, l'organisme ci-dessous désigné :

Roux Cooking Training
274, Chemin de la Venelle
83320 Carqueiranne

Art. 2. - La directrice générale de la création artistique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
Pour le directeur général de la création artistique :
Le sous-directeur de l'emploi, de l'enseignement supérieur
et de la recherche,
Philippe Belin

Arrêté du 10 juin 2016 portant renouvellement du classement du conservatoire à rayonnement régional de Dijon.

La ministre de la Culture et de la Communication,
Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 216-2, R. 461-1 à R. 461-7 ;
Vu l'arrêté du 15 décembre 2006 fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le classement du conservatoire à rayonnement régional de Dijon est renouvelé pour une durée de 7 ans à compter du 13 octobre 2015.

Art. 2. - La directrice générale de la création artistique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
L'adjointe au sous-directeur de l'emploi,
de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Florence Touchant

Arrêté du 10 juin 2016 portant habilitation d'un centre à dispenser la formation conduisant au diplôme d'État de professeur de danse (Pôle musique et danse ESAL CEFEDM).

La ministre de la Culture et de la Communication,
Vu l'article L. 362-1 du Code de l'éducation ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 relatif aux différentes voies d'accès à la formation de professeur de danse pris en application de l'article L. 362-1 susvisé ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation présentée par le directeur de l'établissement concerné,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'habilitation à assurer la formation au diplôme d'État de professeur de danse de l'établissement ci-dessous désigné est accordée pour une période de 4 ans à compter du 1^{er} juillet 2016 :

Intitulé - Adresse	Option
Pôle musique et danse ESAL CEFEDM 2, rue du Paradis 57000 Metz	Classique Contemporaine Jazz

Art. 2. - La directrice générale de la création artistique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
L'adjointe au sous-directeur de l'emploi,
de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Florence Touchant

Arrêté du 10 juin 2016 portant renouvellement de classement du conservatoire à rayonnement régional de Rouen.

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 216-2, R. 461-1 à R. 461-7 ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2006 fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le conservatoire à rayonnement régional de Rouen, 50, avenue de la Porte-des-Champs, 76000 Rouen, est classé dans la catégorie des conservatoires à rayonnement régional pour une durée de 7 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. - La directrice générale de la création artistique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur de la diffusion artistique et des publics,
Bertrand Munin

Arrêté du 10 juin 2016 portant renouvellement de classement du conservatoire à rayonnement départemental de Roubaix.

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 216-2, R. 461-1 à R. 461-7 ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2006 fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le conservatoire à rayonnement départemental de Roubaix, 65, rue de Soubise, 59100 Roubaix, est renouvelé dans la catégorie des conservatoires à rayonnement départemental pour une durée de 7 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. - La directrice générale de la création artistique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur de la diffusion artistique et des publics,
Bertrand Munin

Arrêté du 14 juin 2016 portant équivalence du diplôme d'État de professeur de danse (M^{me} Marianne Lepillier Lemaître).

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le Code de l'éducation notamment son article L. 362-1 ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 relatif aux différentes voies d'accès à la profession de professeur de danse en application de l'article L. 362-1 du Code de l'éducation ;

Vu la demande de l'intéressée,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M^{me} Marianne Lepillier Lemaître est dispensée de l'obtention du diplôme d'État de professeur de danse au titre de la renommée particulière dans l'option danse classique.

Art. 2. - Le directeur général de la création artistique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
L'adjointe au sous-directeur de l'emploi,
de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Florence Touchant

Arrêté du 14 juin 2016 portant renouvellement de l'habilitation d'un centre à dispenser la formation conduisant au diplôme d'État de professeur de danse (Les studios du cours).

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu l'article L. 362-1 du Code de l'éducation ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 relatif aux différentes voies d'accès à la formation de professeur de danse pris en application de l'article L. 362-1 susvisé ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation présentée par la directrice de l'établissement concerné,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'habilitation à assurer la formation au diplôme d'État de professeur de danse de l'établissement ci-dessous désigné est accordée pour une période de 4 ans à compter du 24 janvier 2017 :

Intitulé - Adresse	Option
Les studios du cours 76, rue du Rouet 13008 Marseille	Classique Contemporaine Jazz

Art. 2. - La directrice générale de la création artistique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
L'adjointe au sous-directeur de l'emploi,
de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Florence Touchant

Arrêté du 16 juin 2016 portant renouvellement de classement du conservatoire à rayonnement départemental d'Arras.

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 216-2, R. 461-1 à R. 461-7 ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2006 fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le conservatoire à rayonnement départemental d'Arras, 6, rue Beffara, 62000 Arras, est renouvelé dans la catégorie des conservatoires à rayonnement départemental pour une durée de 7 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. - La directrice générale de la création artistique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera

publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur de la diffusion artistique et des publics,
Bertrand Munin

Arrêté du 16 juin 2016 portant renouvellement de classement du conservatoire à rayonnement régional de Lille.

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 216-2, R. 461-1 à R. 461-7 ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2006 fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le conservatoire à rayonnement régional de Lille, Rue Alphonse-Colas, 59000 Lille, est renouvelé dans la catégorie des conservatoires à rayonnement régional pour une durée de 7 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. - La directrice générale de la création artistique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur de la diffusion artistique et des publics,
Bertrand Munin

Arrêté du 16 juin 2016 portant classement du conservatoire à rayonnement communal d'Ermont.

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 216-2, R. 461-1 à R. 461-7 ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2006 fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le conservatoire de musique, théâtre et danse Jacques Juteau, 44, rue de Stalingrad, 95120 Ermont, est classé dans la catégorie des conservatoires à rayonnement communal pour une durée de 7 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. - La directrice générale de la création artistique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera

publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur de la diffusion artistique et des publics,
Bertrand Munin

Arrêté du 17 juin 2016 portant renouvellement du classement du conservatoire à rayonnement départemental d'Alençon.

La ministre de la Culture et de la Communication,
Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 216-2, R. 461-1 à R. 461-7 ;
Vu l'arrêté du 15 décembre 2006 fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le classement du conservatoire à rayonnement départemental d'Alençon est renouvelé pour une durée de 7 ans à compter du 13 octobre 2015.

Art. 2. - La directrice générale de la création artistique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
L'adjointe au sous-directeur de l'emploi,
de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Florence Touchant

Arrêté du 21 juin 2016 portant renouvellement de classement du conservatoire à rayonnement départemental Caux-Vallée-de-Seine.

La ministre de la Culture et de la Communication,
Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 216-2, R. 461-1 à R. 461-7 ;
Vu l'arrêté du 15 décembre 2006 fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le conservatoire à rayonnement départemental Caux-Vallée-de-Seine, 7, rue du Président-René-Coty, 76330 Notre-Dame-de-Gravenchon, est classé dans la catégorie des conservatoires à rayonnement départemental pour une durée de 7 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. - La directrice générale de la création artistique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera

publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur de la diffusion artistique et des publics,
Bertrand Munin

Arrêté du 24 juin 2016 portant classement du conservatoire à rayonnement départemental de Bobigny.

La ministre de la Culture et de la Communication,
Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 216-2, R. 461-1 à R. 461-7 ;
Vu l'arrêté du 15 décembre 2006 fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le conservatoire à rayonnement départemental musique, danse, théâtre Jean Wiéner, 2, place de la Libération, 93000 Bobigny, est classé dans la catégorie des conservatoires à rayonnement départemental pour une durée de 7 ans à compter du 13 octobre 2015.

Art. 2. - La directrice générale de la création artistique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur de la diffusion artistique et des publics,
Bertrand Munin

Arrêté du 24 juin 2016 portant classement du conservatoire à rayonnement départemental d'Évry.

La ministre de la Culture et de la Communication,
Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 216-2, R. 461-1 à R. 461-7 ;
Vu l'arrêté du 15 décembre 2006 fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le conservatoire à rayonnement départemental, 9-11, cours Monseigneur-Romero, 91000 Évry, est classé dans la catégorie des conservatoires à rayonnement départemental pour une durée de 7 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. - La directrice générale de la création artistique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur de la diffusion artistique et des publics,
Bertrand Munin

Arrêté du 24 juin 2016 portant classement du conservatoire à rayonnement départemental de La Rochelle.

La ministre de la Culture et de la Communication,
Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 216-2, R. 461-1 à R. 461-7 ;
Vu l'arrêté du 15 décembre 2006 fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le conservatoire de musique et de danse à rayonnement départemental, 39, rue Thiers, 17000 La Rochelle, est classé dans la catégorie des conservatoires à rayonnement départemental pour une durée de 7 ans à compter du 13 octobre 2015.

Art. 2. - La directrice générale de la création artistique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur de la diffusion artistique et des publics,
Bertrand Munin

Arrêté du 24 juin 2016 portant renouvellement de classement du conservatoire à rayonnement départemental de Montauban.

La ministre de la Culture et de la Communication,
Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 216-2, R. 461-1 à R. 461-7 ;
Vu l'arrêté du 15 décembre 2006 fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le conservatoire à rayonnement départemental de Montauban, Impasse des Carmes, 82000 Montauban, est renouvelé dans la catégorie des conservatoires à rayonnement départemental pour une durée de 7 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. - La directrice générale de la création artistique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur de la diffusion artistique et des publics,
Bertrand Munin

Décision du 27 juin 2016 portant délégation de signature à l'École du Louvre.

Le directeur de l'École du Louvre,
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret n° 97-1085 du 25 novembre 1997 relatif à l'École du Louvre, et notamment son article 20 ;
Vu le décret du 1^{er} octobre 2014 portant nomination du directeur de l'École du Louvre ;
Vu l'arrêté de nomination du 9 mars 2011 de M^{me} Soizic Wattinne, aux fonctions de secrétaire générale ;
Vu l'arrêté de nomination du 27 août 2011 de M^{me} Sophie Mouquin, aux fonctions de directrice des études ;
Vu la décision du 11 avril 2016 relative à la délégation de signature du directeur de l'École du Louvre ;
Considérant le recrutement de M^{me} Delphine Cayrel à compter du 27 juin 2016, aux fonctions de chef du service des relations internationales,

Décide :

Art. 1^{er}. - Délégation de signature est donnée à M^{me} Sophie Mouquin, directrice des études, pour tous actes et décisions afférents aux attributions du directeur de l'école énumérées à l'article 20 du décret n° 97-1085 susvisé, à l'exception du point 1.

Art. 2. - Délégation de signature est donnée à M^{me} Soizic Wattinne, secrétaire générale, pour tous actes et décisions afférents aux attributions du directeur de l'école énumérées à l'article 20 du décret n° 97-1085 susvisé, à l'exception du point 7.

Art. 3. - Délégation de signature est donnée, sous l'autorité de M^{me} Soizic Wattinne, à M. Xavier Mabeka-Luccioni, chef du service juridique et financier, pour tous actes et décisions afférents aux attributions du directeur de l'école énumérés aux points 2 et 5 de l'article 20 du décret n° 97-1085 susvisé.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Xavier Mabeka-Luccioni, chef du service juridique et financier, une délégation de signature identique à celle visée à l'alinéa précédent du présent article est

donnée à M^{me} Bénédicte Voyer, responsable des affaires financières au sein du service juridique et financier, pour tous actes et décisions afférents aux attributions du directeur de l'école énumérés au point 2 de l'article 20 du décret n° 97-1085 susvisé, ainsi que les attestations de services faits et les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Xavier Mabeka-Luccioni, chef du service juridique et financier, une délégation de signature identique à celle visée à l'alinéa 1 du présent article est donnée à M^{me} Charlotte Lannoy-Muyard, responsable des affaires juridiques et des marchés publics au sein du service juridique et financier, pour tous actes et décisions afférents aux attributions du directeur de l'école énumérés au point 5 de l'article 20 du décret n° 97-1085 susvisé, ainsi que les attestations de services faits et les certificats administratifs.

Art. 4. - Délégation de signature est donnée, sous l'autorité de M^{me} Soizic Wattinne, à M^{me} Ilana Franco, chef du service des ressources humaines, à effet de signer, dans le cadre de ses compétences et dans les limites des crédits placés sous sa responsabilité, les actes et décisions afférents aux attributions du directeur de l'école énumérés aux points 2 et 3 de l'article 20 du décret n° 97-1085 susvisé.

Art. 5. - Délégation de signature est donnée, sous l'autorité de M^{me} Sophie Mouquin, à M^{me} Sophie Daix, chef des services documentaires, à M^{me} Isabelle Bador, chef du service de la scolarité, à M^{me} Clarisse Duclos, chef du service des auditeurs et de la formation continue, à M^{me} Delphine Cayrel, chef du service des relations internationales et à M^{me} Françoise Blanc, responsable des éditions et des colloques auprès de la direction des études, à effet de signer, dans le cadre de leurs compétences et dans les limites des crédits placés sous leur responsabilité, les attestations de services faits et les certificats administratifs.

Art. 6. - Délégation de signature est donnée, sous l'autorité de M^{me} Soizic Wattinne, à M. Camille Houbart, chef du service de l'accueil, de l'assistance technique et de la sécurité et à M. Sébastien Aubry, chef du service informatique, à effet de signer, dans le cadre de leurs compétences et dans les limites des crédits placés sous leur responsabilité, les attestations de services faits et les certificats administratifs.

Art. 7. - Délégation de signature est donnée à M. Bertrand Meyrat, chargé de mission pour la communication auprès du directeur, à effet de signer, dans le cadre de ses compétences et dans les limites des crédits placés sous sa responsabilité, les attestations de services faits et les certificats administratifs.

Art. 8. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Cette décision prend effet ce jour et annule et remplace la décision en date du 11 avril 2016.

Le directeur de l'École du Louvre,
Philippe Durey

MÉDIAS ET INDUSTRIES CULTURELLES - AUDIOVISUEL, CINÉMATOGRAPHIE, PRESSE ET MULTIMÉDIA

Arrêté du 16 mai 2016 portant nomination à la commission des aides aux cinémas du monde.

La ministre de la Culture et de la Communication,
Vu le Code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L. 111-2 et L. 111-3 ;
Vu le décret n° 2012-543 du 23 avril 2012 relatif aux aides aux cinémas du monde, notamment ses articles 11 à 16 ;
Après avis du ministre des Affaires étrangères,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M. Charles Tesson est nommé, pour une durée d'un an, président de la commission des aides aux cinémas du monde prévue aux articles 11 à 16 du décret du 23 avril 2012 susvisé.

Art. 2. - Sont nommés, pour une durée d'un an, membres de la commission précitée :

* Au titre du 1^{er} collège :

- M. Gilles Duval, vice-président,
- M^{me} Ariane Allard,
- M^{me} Sarah Chazelle-Wimbush,
- M. Davy Chou,
- M. Clément Duboin,
- M^{me} Francesca Feder.

* Au titre du 2^e collège :

- M^{me} Prune Engler, vice-présidente,
- M^{me} Didar Domehri,
- M. Claus Drexel,
- M. Ron Dyens,
- M. Florent Mangeot,
- M^{me} Laurence Petit.

Art. 3. - Sont nommés, pour une durée d'un an, membres suppléants de la commission précitée :

- M. Daniel Burlac,
- M^{me} Lucile de Calan,
- M. Rémy Chevrin,
- M^{me} Sepideh Farsi,
- M^{me} Anna Glogowski,
- M. Olivier Hadouchi,
- M^{me} Fabienne Hanclot,
- M. Marc Irmer,
- M^{me} Michèle Levieux,
- M^{me} Judith Nora,
- M. Jérôme Soubeyrand,
- M. Jean-Guy Véran.

Art. 4. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

La ministre de la Culture et de la Communication,
Audrey Azoulay

Arrêté du 20 juin 2016 portant nomination à la commission de classification des œuvres cinématographiques.

La ministre de la Culture et de la Communication,
Vu le Code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L. 211-1 et R. 211-29 à R. 211-35 ;
Vu l'arrêté du 30 mars 2016 portant nomination des membres de la commission de classification des œuvres cinématographiques,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M. Frédéric Vagne est nommé, pour la durée du mandat restant à courir, membre titulaire de la commission de classification des œuvres cinématographiques, au titre du collège des administrations, en tant que représentant du ministre chargé de la jeunesse, en remplacement de M. Jean-Baptiste Morel.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

La ministre de la Culture et de la Communication,
Audrey Azoulay

Arrêté du 27 juin 2016 portant nomination à la commission de classification des œuvres cinématographiques.

La ministre de la Culture et de la Communication,
Vu le Code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L. 211-1 et R. 211-29 à R. 211-35 ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2016 portant nomination des membres de la commission de classification des œuvres cinématographiques,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M. Erwan Escoubet est nommé, pour la durée du mandat restant à courir, membre suppléant de la commission de classification des œuvres cinématographiques au titre du collège des professionnels, en remplacement de M. Marc-Olivier Sebbag.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

La ministre de la Culture et de la Communication,
Audrey Azoulay

MÉDIAS ET INDUSTRIES CULTURELLES - LIVRE ET LECTURE

Arrêté du 10 juin 2016 portant habilitation d'un agent en application des articles 8-1 à 8-7 de la loi n° 81-766 du 10 août 1981 relative au prix du livre et 7-1 de la loi n° 2011-590 du 26 mai 2011 relative au prix du livre numérique (M^{me} Françoise Dekowski).

La ministre de la Culture et de la Communication,
Vu la loi n° 81-766 du 10 août 1981 modifiée relative au prix du livre, notamment ses articles 8-1 à 8-7 ;
Vu la loi n° 2011-590 du 26 mai 2011 modifiée relative au prix du livre numérique, notamment son article 7-1 ;
Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
Vu le décret n° 2015-519 du 11 mai 2015 relatif aux agents habilités en matière de contrôle du prix des livres ;
Vu l'avenant n° 2 au contrat prenant effet le 1^{er} septembre 2014, établi en faveur de M^{me} Françoise Dekowski, en date du 20 août 2015,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M^{me} Françoise Dekowski, née le 12 janvier 1961 à Paris 20^e (75), exerçant la fonction de conseiller pour le livre et la lecture, à la direction régionale des affaires culturelles de la région Bourgogne et Franche-Comté, est habilitée en vue d'être assermentée à l'effet de rechercher et constater les infractions aux dispositions des lois du 10 août 1981 et du 26 mai 2011 susvisées.

Art. 2. - La présente habilitation est limitée à la région Bourgogne et Franche-Comté.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général des médias et industries culturelles,
Martin Ajdari

Arrêté du 10 juin 2016 portant habilitation d'un agent en application des articles 8-1 à 8-7 de la loi n° 81-766 du 10 août 1981 relative au prix du livre et 7-1 de la loi n° 2011-590 du 26 mai 2011 relative au prix du livre numérique (M. André Markiewicz).

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu la loi n° 81-766 du 10 août 1981 modifiée relative au prix du livre, notamment ses articles 8-1 à 8-7 ;

Vu la loi n° 2011-590 du 26 mai 2011 modifiée relative au prix du livre numérique, notamment son article 7-1 ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2015-519 du 11 mai 2015 relatif aux agents habilités en matière de contrôle du prix des livres ;

Vu l'arrêté du 11 mai 2012 affectant M. André Markiewicz à compter du 1^{er} septembre 2012 à la direction régionale des affaires culturelles de la région Champagne-Ardenne,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M. André Markiewicz, né le 30 septembre 1955 à Lyon (69), exerçant la fonction de conseiller pour le livre et la lecture, à la direction régionale des affaires culturelles de la région Alsace - Lorraine - Champagne-Ardenne, est habilité en vue d'être assermenté à l'effet de rechercher et constater les infractions aux dispositions des lois du 10 août 1981 et du 26 mai 2011 susvisées.

Art. 2. - La présente habilitation est limitée à la région Alsace - Lorraine - Champagne-Ardenne.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général des médias et industries culturelles,
Martin Ajdari

Circulaire n° 2016/006 du 15 juin 2016 relative au concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation (DGD) pour les bibliothèques municipales et les bibliothèques départementales de prêt.

NOR : MCCE1616666C

Réf. :

- Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1614-10 et R. 1614-75 à 95 ;

- Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, notamment son article 168 ;

- Vu le décret n° 2016-423 du 8 avril 2016 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales.

P. J. : 1 annexe

Cette présente circulaire a pour objet de préciser les modalités de répartition de la dotation générale de décentralisation (DGD) pour les bibliothèques municipales, et départementales de prêt à compter du 1^{er} janvier 2016 résultant de l'article 168 de la loi n° 2016-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016.

Cette note remplace la circulaire MCCE1235052C du 7 novembre 2012.

La ministre de la Culture et de la Communication,
Le ministre de l'Intérieur,
à

M^{mes} et MM. les préfets de régions de métropole et d'outre-mer

Le concours particulier relatif aux bibliothèques de la dotation générale de décentralisation est le principal dispositif de soutien de l'État à l'investissement et au fonctionnement non pérenne des bibliothèques publiques des collectivités territoriales. Par bibliothèque publique, on entend les bibliothèques offrant un service de lecture publique à l'ensemble de la population. Le cas échéant, ces bibliothèques peuvent conserver des fonds patrimoniaux.

Le concours, dont les modalités de répartition sont détaillées dans la présente note, comprend deux fractions :

- une première fraction dédiée principalement aux projets courants de construction et d'équipement des bibliothèques municipales, et départementales de prêt ;

- une seconde fraction, plafonnée à 15 % du montant global du concours particulier, mobilisable pour les projets susceptibles d'exercer un rayonnement

départemental, régional, voire national, qui devront faire porter leur effort sur le développement de la collaboration avec les différents acteurs régionaux, les partenariats dans le domaine de l'animation et de l'action culturelle, le patrimoine, l'accès aux collections, la formation, la recherche, la pertinence des systèmes d'information et des accès aux technologies de la communication et la qualité architecturale.

Les demandes de financement relatives aux deux fractions sont à adresser à la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) qui en assure l'instruction. À compter de janvier 2016, l'article 168 de la loi de finances n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 pour 2016 prévoit d'étendre l'aide du concours particulier de la DGD pour les bibliothèques municipales, et départementales de prêt prévu à l'article L. 1614-10 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) aux projets d'extension et d'évolution des horaires d'ouverture des bibliothèques dans le cadre de l'aide au fonctionnement non pérenne. En effet, l'enquête annuelle sur les bibliothèques municipales réalisée par le ministère de la Culture et de la Communication et plusieurs rapports récents ont souligné la faible amplitude d'ouverture des bibliothèques, au préjudice du service apporté à la population. Il importe de soutenir toutes les initiatives favorables à une extension ou un aménagement favorable des horaires d'ouverture de leur bibliothèque que les collectivités territoriales pourraient envisager.

Le ministère de la Culture et de la Communication, direction générale des médias et des industries culturelles (service du livre et de la lecture) et les DRAC, sont à la disposition des élus locaux et des professionnels pour leur apporter l'expertise et l'aide scientifique et technique nécessaires en ce qui concerne la rédaction du projet culturel, scientifique, éducatif et social de la bibliothèque, la recherche de qualité des programmes, la diversité des services proposés, la bonne répartition des surfaces entre les différents services, leur fonctionnalité, la qualité des circulations, le respect des normes de sécurité et d'accessibilité ainsi que des préconisations techniques en vigueur relatives à la conservation des collections patrimoniales ou la qualité architecturale ou d'aménagement intérieur et une bonne insertion urbaine.

Les services de l'État peuvent aussi intervenir pour garantir le respect des dispositions de l'article L. 1616-1 du CGCT qui prévoit que « *les communes, les départements et les régions doivent consacrer 1 % du montant de l'investissement à l'insertion d'œuvres d'art dans toutes les constructions qui faisaient l'objet, au 23 juillet 1983, date de publication de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition de compétences*

entre les communes, les départements, les régions et l'État, de la même obligation à la charge de l'État »⁽¹⁾.

Dans le cadre des missions qui lui sont confiées par le préfet de région et pour ce qui concerne les projets relevant de la première fraction, la DRAC émet un avis sur le contenu culturel et technique des dossiers, propose le niveau d'accompagnement de l'État et apprécie les perspectives de fonctionnement à la hauteur de l'investissement réalisé, pour permettre d'assumer la totalité des missions définies, le cas échéant en s'assurant le concours d'experts extérieurs.

Enfin, en complément des crédits du concours particulier, il est possible de solliciter d'autres crédits de l'État et, entre autres financeurs, les conseils départementaux, les conseils régionaux et les instances de l'Union européenne.

Nous vous demandons de bien vouloir porter à la connaissance des maires, des présidents de groupements de communes ou responsables d'EPCI et des présidents de conseils départementaux, toutes précisions sur les modalités d'attribution des deux fractions du concours particulier telles qu'évoquées dans l'annexe à la présente circulaire.

Toute difficulté concernant l'application de cette circulaire devra être signalée au :

Ministère de la Culture et de la Communication
Direction générale des médias et des industries culturelles
Service du livre et de la lecture
Département des bibliothèques

182, rue Saint-Honoré

75033 Paris cedex 01

Tél. : 01 40 15 74 51 ou 01 40 15 73 93

<http://www.culturecommunication.gouv.fr/Politiques-ministerielles/Livre-et-Lecture>

ou au :

Ministère de l'Intérieur

Direction générale des collectivités locales

Sous-direction des finances locales et de l'action économique

Bureau du financement des transferts de compétences

2, place des Saussaies

75008 Paris

Tél. : 01 49 27 49 27 ou 01 40 07 60 60

<http://www.dgcl.interieur.gouv.fr/>

Pour la ministre de la Culture et de la Communication
et par délégation :

Le directeur général des médias et des industries culturelles,
Martin Ajdari

Pour le ministre de l'Intérieur et par délégation :

Le directeur général des collectivités locales,
Bruno Delsol

⁽¹⁾ Seuils précisés dans le décret n° 2002-677 du 29 avril 2002, modifié par le décret n° 2005-90 du 4 février 2005.

Annexe

Partie I - Dispositions générales

A. Références communes

1. Articles R. 1614-75 à R. 1614-95 du CGCT

Les dispositions réglementaires du CGCT codifiées aux articles R. 1614-75 à R. 1614-95 sont la référence réglementaire pour la présente circulaire : aucun autre document, aucun autre critère d'éligibilité ne peut être imposé dans la constitution d'un dossier ou le choix d'un projet.

Mais la fourniture d'éléments complémentaires peut être éventuellement recommandée, pour donner aux services de la DRAC qui instruiront les dossiers toutes informations permettant d'en enrichir la compréhension.

2. Population

Pour les projets engagés par des communes, groupements de communes ou départements, la population à prendre en compte pour l'application du décret⁽¹⁾ est celle définie à l'article L. 2334-2 du CGCT, pour lequel la population considérée « *résulte des recensements généraux ou complémentaires, majorée chaque année des accroissements de population, dans des conditions définies par décret au Conseil d'État* »⁽²⁾.

La population considérée est celle retenue par le ministère de l'intérieur pour le calcul de la dotation globale de fonctionnement ; elle comprend :

- la population municipale ou intercommunale ;
- la population comptée à part ;
- les résidences secondaires.

Lorsque le projet est porté par un EPCI ou une commune nouvelle (qui en assure ou pas la maîtrise d'ouvrage), celui-ci ou celle-ci délimite le territoire qui sera desservi par la bibliothèque à construire ou à aménager par délibération ; la population de référence est celle des communes de ce territoire, telle que décomptée à l'alinéa précédent.

3. Surface de plancher

La superficie à prendre en compte pour l'application des critères prévus par l'article R. 1614-76 est

la surface de plancher en mètres carrés⁽³⁾, soit : « *la somme des surfaces des planchers de chaque niveau clos et couvert, sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 m, calculée à partir du nu intérieur des façades* », déduction faite d'un certain nombre d'éléments ; les surfaces des vides et des trémies, les aires de stationnement, les caves, les celliers, les combles non aménageables, les locaux techniques...

Le décret n° 2011-2054 du 29 décembre 2011 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2011-1539 du 16 novembre 2011 relative à la définition des surfaces de plancher prises en compte dans le droit de l'urbanisme du 29 novembre 2011 et la circulaire du 3 février 2012 apportent des précisions sur cette nouvelle référence, dont l'entrée en vigueur est effective depuis le 1^{er} mars 2012⁽⁴⁾.

Cette surface comprend, le cas échéant, la surface nécessaire à la mise en accessibilité prévue par les articles L. 111-7 L. 118-8-4 du Code de la construction et de l'habitation.

4. Mise en accessibilité d'une bibliothèque

Une attention particulière est demandée aux collectivités en vue de l'accessibilité des bibliothèques de lecture publique au sens de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005⁽⁵⁾ pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

La loi pose, pour les établissements recevant du public, le principe d'une accessibilité générale au cadre bâti et aux services.

Les travaux de mise en accessibilité de la bibliothèque peuvent bénéficier des crédits du concours particulier dans le cadre de l'extension, de la rénovation ou de la restructuration du bâtiment, sous réserve que la bibliothèque sur laquelle l'opération est prévue obéisse aux conditions de superficie minimale exigée dans les articles R. 1614-79 et R. 1614-89.

Quant à l'accessibilité des services, notamment numériques (matériel informatique, site Internet, etc.), elle peut être prise en compte dans les conditions prévues aux chapitres dédiés à « l'équipement mobilier », « informatisation, renouvellement du matériel informatique », « création de services qui utilisent l'informatique » et « numérisation des collections ».

⁽¹⁾ Cf. article R. 1614-16 du CGCT.

⁽²⁾ CGCT, art. R. 2151-1 et 2151-4. Site de l'INSEE avec les chiffres des derniers recensements : <http://www.insee.fr>.

⁽³⁾ Définie à l'article L. 112-1 du Code de l'urbanisme.

⁽⁴⁾ C'est-à-dire que les demandes de permis et de déclaration préalables déposées antérieurement au 1^{er} mars 2012 et qui seraient en cours d'instruction à cette date, restent soumises aux anciennes dispositions relatives à la SHON (surface hors œuvre nette).

⁽⁵⁾ Code de la construction et de l'habitation, articles L. 111-7 à L. 111-8-4.

5. Terminologie

a) Bibliothèque principale

Une bibliothèque municipale ou départementale de prêt est dite principale lorsqu'elle n'est pas l'annexe d'autres bibliothèques.

b) Construction

Une construction vise à ériger un nouveau bâtiment.

Dans les cas de la construction d'un bâtiment destiné à plusieurs activités, la participation de l'État au titre du concours particulier sera calculée au *pro rata* de la surface dévolue à la bibliothèque par rapport à la surface totale. Mais dans le cas d'une répartition précise de l'utilisation (par exemple, une salle d'exposition attribuée tant de jours par an à la bibliothèque), la participation de l'État sera calculée au *pro rata* du taux d'utilisation.

c) Extension de surface

L'extension est l'agrandissement, dans la continuité, de la surface existante d'un bâtiment.

d) Rénovation

Une rénovation désigne la remise à neuf de l'ensemble d'un bâtiment par l'amélioration de sa condition et sa mise en conformité avec les normes en vigueur (confort, équipements électriques, isolation, etc.).

e) Restructuration

La restructuration désigne des travaux lourds sur un bâtiment déjà existant, comportant une modification des superstructures ou des infrastructures, pour réorganiser l'espace à de nouvelles fins ou en suivant de nouvelles conceptions.

f) Projet scientifique, culturel, éducatif et social

Il est prévu que la note explicative, qui fait partie de la liste des documents annexés au dossier de demande de financement (articles R. 1614-84 et R. 1614-92 du CGCT) décrit les axes du projet culturel, scientifique, éducatif et social de la bibliothèque. Cette présentation pourra illustrer l'ancrage du projet de la bibliothèque de lecture publique au sein d'un environnement économique, social, éducatif, scientifique et culturel propre à chaque territoire. Il s'agit pour la collectivité de présenter l'opération qu'elle se propose de réaliser en énonçant les actions prioritaires et les moyens mis en œuvre pour y parvenir (ressources humaines, conditions de constitution et de communication des ressources documentaires, organisation des locaux, développement de services spécifiques, médiation culturelle, politique des publics...). Par exemple, un projet porté par une collectivité peut poursuivre un objectif exclusivement éducatif, social ou scientifique ou bien être plus global et privilégier plusieurs axes.

B. Répartition des crédits du concours particulier par fraction

1. Première fraction

a) Constitution des enveloppes attribuées à chaque préfet de région

En application de l'article R. 1614-77 du CGCT, compte tenu des crédits ouverts en loi de finances, les crédits de la première fraction sont répartis, chaque année, entre les préfets de région en fonction de la population de chaque région⁽⁶⁾, pondérée par le besoin d'équipement en matière de bibliothèques de lecture publique :

$$\text{population de la région} \times \left\{ \frac{\text{population de la région}}{\text{surface totale en m}^2 \text{ des bibliothèques de lecture publique de la région.}} \right\}$$

⁽⁶⁾ Article L. 2334-2 du CGCT.

La surface totale des bibliothèques de lecture publique de la région est mise à jour au début de chaque année, en majorant le total de l'année n-2 des surfaces ouvertes en n-1 et en le minorant des surfaces fermées en n-1.

Les crédits de la première fraction ventilés entre les régions sont notifiés et mis à dispositions (en AE=CP) des préfets de région, responsables d'unités opérationnelles (UO), via l'application CHORUS.

Le cas échéant, la mise à disposition des crédits des enveloppes régionales peut se faire en deux temps, dans un souci de gestion optimale des crédits.

Le responsable d'UO déconcentré engage les dépenses et suit la consommation des crédits.

b) Attribution des crédits par le préfet de région

Sur la base de l'enveloppe qui lui est notifiée, le préfet de région, après instruction du dossier par les services de la DRAC, fixe le montant de la participation en fonction d'un taux d'aide (voir C. du II), ajusté compte tenu du nombre de projets et du type de projet (opérations de construction, d'équipement mobilier ou informatique) et de l'enveloppe allouée.

Les crédits déconcentrés aux préfets de région sont répartis sous forme de participation de l'État aux opérations d'investissement et le cas échéant aux dépenses de fonctionnement non pérennes assurées par les collectivités territoriales au profit de leurs bibliothèques.

Les communes, EPCI et départements adressent les dossiers de demande de financement au préfet de région, qui arrête la liste des projets retenus et le montant de la participation de l'État, après que la DRAC a vérifié la complétude des dossiers et le contenu culturel et technique des projets.

En effet, l'attribution de cette participation financière de l'État n'intervient que sur présentation d'une demande de la part de la collectivité et sous réserve que le dossier présenté soit complet.

Le préfet de région, ordonnateur secondaire des crédits déconcentrés au titre du concours particulier des bibliothèques, notifie aux collectivités l'attribution de dotation.

2. Seconde fraction

a) Constitution de la seconde fraction

En vertu de l'article R. 1614-75, alinéa 3, du CGCT, le montant des crédits de la seconde fraction est calculé en appliquant au montant total du concours particulier un taux déterminé chaque année par arrêté conjoint

du ministre de l'Intérieur et du ministre chargé de la culture et au plus égal à 15 %.

b) Attribution des crédits de la seconde fraction

Les crédits sont répartis sous forme de participation de l'État pour des opérations déterminées. Les collectivités territoriales adressent les dossiers de demande au préfet de région. La DRAC, instructeur pour le compte du préfet, vérifie la complétude des dossiers et le contenu culturel et technique des projets.

Il appartient ensuite au préfet de région de signaler au ministère de l'Intérieur et au ministère chargé de la culture lesquelles parmi ces opérations sont susceptibles de bénéficier de la participation de l'État. Il transmet alors au ministère chargé de la culture une copie du dossier complet remis par la collectivité.

Un arrêté annuel conjoint du ministre de l'Intérieur et du ministre chargé de la culture fixe la liste des opérations bénéficiant de financement dans le cadre du concours particulier et les montants qui leur sont attribués au titre de l'exercice budgétaire⁽⁷⁾.

Les préfets de région concernés seront ainsi destinataires, au titre des projets retenus, d'une mise à disposition de crédits dans le courant du second semestre, après publication de l'arrêté interministériel.

La décision notifiant les crédits à une collectivité territoriale doit être prise par le préfet de région, responsables d'UO.

La notification de la mise à disposition de crédits est effectuée au cours de l'année n, qui correspond à l'année de démarrage de l'opération.

C. Dispositions communes aux deux fractions

Le concours n'est pas réservé aux seules dépenses d'investissements mais, pour une partie limitée, peut aussi concerner les dépenses de fonctionnement non pérennes dans le cadre d'une dotation initiale et non renouvelable accordée lors de la réalisation d'une opération ou dans le cadre d'une dotation accordée pour au plus 5 ans à un projet d'extension ou d'évolution des horaires d'ouverture de bibliothèques (article L. 1614-10 du CGCT).

1. Caractère annuel de la participation

La participation de l'État, calculée sur la base du coût hors taxes de la globalité de l'opération, peut donner lieu à des tranches financières annuelles, sous forme d'une partie du montant de cette participation. Cette

⁽⁷⁾ Cf. article R. 1614-93 du CGCT.

partie est appréciée par le préfet de région, selon le rythme envisagé de réalisation de l'opération et la disponibilité des crédits.

En règle générale, la participation de l'État présente un caractère annuel et sa reconduction n'est pas automatique. Cependant, les projets d'extension ou d'évolution des horaires d'ouverture des bibliothèques peuvent recevoir une aide durant cinq années consécutives (articles R. 1614-78 et R. 1614-88 du CGCT).

Qu'elles émargent à la 1^{re} ou à la 2nde fraction, il appartiendra aux préfets de région de signaler aux collectivités bénéficiaires qu'elles doivent déposer à la préfecture de région un courrier attestant d'une nouvelle demande, accompagné d'un calendrier de réalisation actualisé du projet.

2. Contrôle de l'exécution des opérations

Lorsque le dossier présenté par la collectivité contient les pièces mentionnées aux articles R. 1614-84 et R. 1614-92⁽⁸⁾ du CGCT, la DRAC envoie alors un avis de dossier complet.

La collectivité peut commencer l'exécution du projet. Dans les cas où la DRAC adresse à la collectivité une demande de pièce manquante, la réalisation du projet ne peut pas commencer et le délai d'examen du dossier est suspendu.

Le porteur de projet peut commencer l'exécution de l'opération uniquement lorsque le dossier de demande de financement est déclaré ou réputé complet. Cette situation n'engage pas financièrement l'État.

En effet, en aucun cas l'accusé de réception du dépôt du dossier, ni l'autorisation de commencer la réalisation du projet, ni la décision de proroger le délai de rejet implicite du dossier ne valent promesse de financement.

Par précaution, il est donc recommandé aux collectivités, qui souhaitent bénéficier de la participation de l'État, d'attendre la notification de la décision attributive de financement pour commencer l'opération.

Les dotations de l'État (en AE=CP) présentant un caractère annuel, voire quinquennal, le contrôle de la réalisation de l'opération, notamment pour les opérations de construction, ne peut s'effectuer qu'*a posteriori*.

⁽⁸⁾ Pour mémoire : l'APD (l'avant projet définitif de l'opération), la délibération qui l'adopte, ses modalités de financement, une note explicative précisant l'objet de l'opération, sa surface en mètres carrés et ses conditions de réalisation, ainsi que les axes du projet culturel, scientifique, éducatif et social de la bibliothèque, un plan de situation, un extrait de la matrice cadastrale, le montant prévisionnel de la dépense détaillée par lot et le permis de construire.

Pour cette raison, les articles R. 1614-86 et R. 1614-94, du CGCT créent pour les communes, EPCI ou départements bénéficiaires, l'obligation d'informer le préfet de région du commencement de l'exécution de l'opération ainsi que de son achèvement. Cette information se fait par courrier du maire, président du conseil départemental ou président de l'EPCI au préfet de région.

Par ailleurs, conformément aux articles R. 1614-87 et R. 1614-95 du CGCT, le préfet de région, peut demander le reversement de tout ou partie de l'aide de l'État :

- si l'affectation de l'équipement a été modifiée ;
- ou lorsque la collectivité bénéficiaire n'a pas engagé un montant de dépenses au moins égal au montant attribué, à l'expiration d'un délai de 2 ans à compter de la notification du financement ;
- lorsque le projet d'extension ou d'évolution des horaires d'ouverture bénéficiaire de l'aide ne remplit pas les critères ayant justifié son attribution dans les deux ans suivant sa notification.

Il appartient aux services de la DRAC de veiller à ce que l'opération ait commencé dans un délai de 2 ans à compter de la première notification, et d'être attentifs à ce que la réalisation soit conforme à l'objet de la notification.

3. Suivi des opérations d'investissement ou de fonctionnement non pérenne réalisées

Dans la première quinzaine du mois de février, les préfets de région adresseront la liste des opérations bénéficiaires de chaque fraction au cours de l'année écoulée au ministère chargé de la culture, afin de permettre le travail de suivi des opérations qu'il revient à l'administration centrale de mener.

Ils communiqueront également à ce ministère la liste des opérations achevées au cours de l'année précédente, ainsi que le nombre de mètres carrés correspondants.

4. Suivi de la gestion des crédits du concours particulier

Les préfectures de région sont chargées d'assurer une gestion fine et précise de ces crédits en lien avec les DRAC, responsables de l'instruction des dossiers.

Les préfectures de région communiqueront au ministère de l'Intérieur, direction générale des collectivités locales, sous-direction des finances locales et de l'action économique, bureau du financement des transferts de compétences, deux états distincts :

1/ Avant le 30 septembre de l'année n, leur programmation stabilisée de consommation des crédits de leur enveloppe régionale « 1^{re} fraction » allouée au

titre de l'exercice de l'année n. Cette programmation doit présenter la liste des investissements programmés et aidés par collectivités, au regard des besoins identifiés localement par les DRAC.

2/ Avant le 31 décembre de l'année n, un bilan d'utilisation des crédits délégués au cours de l'exercice qui détaille :

- le montant des crédits attribués au titre du concours particulier des bibliothèques de lecture publique ;
- le montant des crédits consommés en AE et CP, classés par collectivités et par types d'opérations.

Compte tenu de l'attention portée sur le niveau de consommation des crédits en régime LOLF, aucun crédit sans emploi ne devra être rendu en fin d'année.

En cours de gestion et en tout état de cause dans le mois qui précède la fin de gestion, les responsables d'UO veilleront donc particulièrement, en cas de non consommation intégrale des crédits notifiés, à remettre à la disposition du responsable du BOP les crédits sans emploi pour réaffectation, le cas échéant, à une autre UO.

Partie II - Modalités d'application de la première fraction

Les crédits de la première fraction de ce concours particulier peuvent être mobilisés pour contribuer au financement des projets d'investissements au profit des bibliothèques municipales et des bibliothèques départementales de prêt.

Les crédits de cette fraction sont répartis par le représentant de l'État entre les départements, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale éligibles réalisant des opérations qui entrent dans les compétences qu'ils exercent en vertu des articles L. 310-1 et L. 320-2 du Code du patrimoine.

La dotation de l'État ne peut prendre en charge tout ou partie des dépenses de fonctionnement courant regroupant principalement les frais de rémunération des personnels, les dépenses d'entretien et les frais de fonctionnement divers correspondant aux compétences de la collectivité. Cependant, les dépenses de fonctionnement concernant une aide initiale et non renouvelable lors de la réalisation d'une opération, et celles concernant les opérations d'extension ou d'évolution des horaires d'ouverture, y compris les

dépenses de personnel, pourront être prises en charge par le concours particulier.

Les opérations éligibles sont :

- les opérations ayant pour objet la construction, la rénovation, la restructuration, l'extension ou la mise en accessibilité prévue par les articles L.111-7 à L.111-8-4 du Code de la construction et de l'habitation ;
- les opérations ayant pour objet l'équipement (équipement mobilier, équipement matériel, aménagement des locaux destinés à améliorer les conditions de préservation et de conservation des collections patrimoniales, informatisation, renouvellement d'une informatisation, création de services qui utilisent l'informatique, numérisation des collections ; acquisition et équipement de bibliobus départementaux, communaux ou intercommunaux, acquisition de documents tous supports) ;
- les opérations ayant pour objet l'extension et l'évolution des horaires d'ouverture.

A. Règles d'éligibilité

NB : Dans le cas des projets concernant plusieurs communes ou groupements de communes, on pourra prévoir une délégation de maîtrise d'ouvrage à l'un des participants du projet qui sera alors l'interlocuteur de l'État pour l'ensemble du projet. Cette maîtrise d'ouvrage peut notamment être assurée par un syndicat mixte.

1. Des investissements ayant pour objet la construction, la rénovation, la restructuration, la mise en accessibilité ou l'extension d'une bibliothèque de lecture publique principale

Les collectivités sont éligibles aux crédits du concours particulier lorsqu'elles réalisent directement des opérations d'investissement en leur qualité de maître d'ouvrage ou indirectement pour des travaux d'investissement réalisés par exemple sous le mode de la vente en l'état de futur d'achèvement (VEFA)⁽⁹⁾, du contrat de partenariat⁽¹⁰⁾ ou du bail emphytéotique⁽¹¹⁾, dans le respect des règles juridiques en vigueur.

a) Construction, rénovation, restructuration ou mise en accessibilité

La définition des types d'opérations prises en compte est posée dans le chapitre 1^{er}, dispositions générales A-5.

Les principes généraux font l'objet des points 1-1.1 et 1-1.2.

⁽⁹⁾ Voir Code de la construction et de l'habitation (articles L. 261-1 à L. 621-22 et R. 261-1 à R. 261-33) et Code civil (articles 1601-1 à 1601-4).

⁽¹⁰⁾ Voir ordonnance n° 2004-559 du 17 juin 2004 sur les contrats de partenariat codifiée aux articles L. 1414-1 à L. 1414-16 du CGCT et informations générales sur <http://www.ppp.minefi.gouv.fr/>.

⁽¹¹⁾ Voir CGCT articles L. 1311-2 à L. 1311-4-1.

** Bibliothèques municipales ou intercommunales principales*

Conformément à l'article R. 1614-79 du CGCT, tout projet de construction, de rénovation, de restructuration ou de mise en accessibilité d'une bibliothèque municipale ou intercommunale principale doit présenter une surface strictement supérieure à 100 m² pour être éligible.

La surface minimale de la bibliothèque est calculée en fonction du nombre d'habitants de son lieu d'implantation (nombre d'habitant de la commune d'implantation ou du territoire à desservir par la bibliothèque de l'EPCI ou de la commune nouvelle).

Le minimum par habitant est fixé à 0,07 m². La fraction de la population strictement supérieure à un seuil de 25 000 habitants est prise en compte à raison de 0,015 m² par habitant.

Par exemple, pour une commune de 31 000 habitants, la surface minimale éligible d'un projet sera de : $(0,07 \times 25\ 000) + (0,015 \times 6\ 000) = 1\ 840\ \text{m}^2$.

Points à noter :

- pour les DOM et les COM, le 1^{er} coefficient de calcul associé à la population est fixé à 0,05 m² par habitant, le 2nd est de 0,015 m² ;
- les projets supérieurs à 8 000 m² de surface totale seront éligibles quelle que soit la densité du lieu d'implantation ;
- pour les communes de Paris, Lyon et Marseille, la population à prendre en compte est celle du ou des arrondissements desservis et non pas de la commune dans son ensemble.

** Bibliothèques départementales de prêt principales*

Conformément à l'article R. 1614-81 du CGCT, un projet de construction, de rénovation, de restructuration ou de mise en accessibilité pourra être pris en compte si la surface totale après travaux, atteint au minimum la surface existante à la date du transfert de la bibliothèque centrale de prêt au département, surface telle qu'elle apparaît dans le tableau général des propriétés de l'État (TGPE)⁽¹²⁾. Si la bibliothèque départementale de prêt a été construite ultérieurement, la surface de référence est celle dont elle disposait à la date de son ouverture au public.

Dans les départements qui ne disposent pas de bibliothèque départementale de prêt, un projet de construction n'est soumis qu'à la condition que la surface totale après travaux atteigne au minimum 1 500 mètres carrés.

⁽¹²⁾ Code du domaine de l'État.

** Autres cas*

Pour la construction d'un espace destiné à de multiples activités, la participation de l'État au titre du concours particulier sera calculée au *pro rata* de la surface dévolue à la bibliothèque par rapport à la surface totale. Mais dans le cas d'une répartition précise de l'utilisation, la participation de l'État sera calculée au *pro rata* du taux d'utilisation.

Une commune ou un EPCI qui réunit plusieurs bassins de population peut envisager la construction d'une bibliothèque principale sur deux sites. La surface minimale sera calculée en additionnant la surface des bâtiments.

Dans le cas d'un projet de construction d'un second site, la surface requise pour que celui-ci soit éligible est obtenue en soustrayant la surface du premier site à la surface minimale.

b) Extension de surface

La définition des types d'opérations prises en compte est posée dans le chapitre 1^{er}, A-5.

Les principes généraux font l'objet des points aux 1-2.1 et 1-2.2.

** Bibliothèques municipales ou intercommunales principales*

Pour un projet d'extension de bibliothèque municipale ou intercommunale principale, la surface totale du futur bâtiment doit être au moins égale au chiffre calculé pour la construction, la rénovation ou la restructuration selon la méthode de calcul mentionnée *supra* (1-1.1).

Par exemple, si la même commune de 31 000 habitants dispose déjà d'une bibliothèque municipale principale de 1 500 m², elle peut bénéficier des crédits de la 1^{re} fraction si elle propose de bâtir une extension de 340 m² minimum.

** Bibliothèques départementales de prêt principales*

En cas d'extension d'une bibliothèque départementale de prêt principale, la nouvelle surface doit au moins être égale à un quart de la surface existante.

Par exemple, si une BD compte 1 600 m², un projet d'extension ne pourra obtenir d'émerger à la 1^{re} fraction que s'il propose un accroissement de la surface de 400 m² minimum.

** Autres cas*

Pour une bibliothèque municipale ou intercommunale principale ou une bibliothèque départementale de prêt principale implantée sur deux sites, si le projet porte sur l'extension d'un seul des deux sites, la surface

minimum requise pour être éligible au concours correspond au quart de la surface propre du site concerné et non au quart de la surface cumulée des deux sites.

2. Des investissements ayant pour objet la construction, la rénovation, la restructuration, la mise en accessibilité ou l'extension d'une annexe d'une bibliothèque de lecture publique principale

Principes généraux valables pour les constructions, les rénovations, les restructurations, la mise en accessibilité et les extensions.

a) Annexes de bibliothèques municipales ou intercommunales

Conformément à l'article R. 1614-80 du CGCT, deux cas de figure sont à distinguer :

- dans une commune ou un EPCI de moins de 10 000 habitants, la surface de l'annexe doit être au moins égale à 100 m² et la surface de la bibliothèque principale doit être au moins égale à la surface définie au paragraphe précédent relatif aux bibliothèques municipales ou intercommunales principales (1-1.1) ;
- dans une commune ou un EPCI de plus de 10 000 habitants, la surface de l'annexe doit être supérieure à 300 m², quelle que soit la surface de la bibliothèque principale. Il faut soit construire une annexe de 300 m² ou plus, soit étendre une annexe existante afin que sa surface totale atteigne au minimum 300 m². Cette annexe ne peut pas être parcellisée, avec plusieurs petites annexes dont les surfaces additionnées atteindraient 300 m².

b) Annexes de bibliothèques départementales de prêt

Conformément à l'article R. 1614-82 du CGCT, la surface minimale de l'annexe doit être au moins égale à 300 m². Cette annexe ne peut pas être parcellisée, avec plusieurs petites annexes dont les surfaces additionnées atteindraient 300 m².

3. Des opérations ayant pour objet l'équipement mobilier et matériel initial ou le renouvellement, total ou partiel, de l'équipement d'une bibliothèque de lecture publique

Les dépenses ayant pour objet l'équipement mobilier d'une bibliothèque principale ou d'une bibliothèque annexe répondant aux conditions de surface minimale définies supra peuvent faire l'objet d'une attribution de l'aide de l'État.

Une importance particulière doit être donnée aux éléments suivants :

- le schéma d'implantation, qui doit être de nature à favoriser une bonne circulation du public (dont les

personnes en situation de handicap), du personnel de la bibliothèque et des documents, et doit permettre une présentation cohérente, lisible et attractive des collections ;

- l'adaptation du mobilier et des équipements aux exigences de sécurité ;
- la fonctionnalité : il est souhaitable d'acquérir des mobiliers conçus et fabriqués par des sociétés spécialisées à destination de tous publics, y compris les personnes handicapées ;
- la modularité.

Ces principes s'appliquent au concept d'équipement total ou partiel.

Sont retenus les frais d'études d'aménagement intérieur préalable, l'aménagement intérieur (ex : la scénographie), les dépenses concernant le mobilier, le matériel, la signalétique, ainsi que les équipements nécessaires au bon fonctionnement de la bibliothèque.

Est exclue la prise en charge des dépenses de fonctionnement susceptibles en pratique d'être reconduites chaque année.

4. Des opérations ayant pour objet l'équipement mobilier et matériel ainsi que l'aménagement des locaux des bibliothèques municipales destinés à améliorer les conditions de préservation et de conservation des collections patrimoniales⁽¹³⁾

Les dépenses concernent par exemple des équipements liés à l'installation de systèmes de chauffage et de climatisation, de protections antivols et anti-incendie et ceux des ateliers de reliure, de restauration et de reproduction micrographique, photographique et numérique.

Ces principes s'appliquent au concept d'équipement comme de ré-équipement, total ou partiel.

Afin d'apprécier la qualité des dossiers présentés, il est recommandé d'examiner les éléments suivants :

- la présence de personnels qualifiés ;
- pour les locaux de conservation : capacité des magasins (0,50 m² pour 100 volumes en moyenne), respect des conditions (hygrométrie, température, éclairage) préconisées pour une bonne conservation grâce aux choix faits en matière d'orientation, d'isolation, de systèmes de chauffage ou de climatisation, bonne protection contre les sinistres (inondations, infestations,

(13) *Protection et mise en valeur du patrimoine des bibliothèques. Recommandations techniques* ; Paris, DLL, 1998. En ligne sur : http://www.culture.gouv.fr/culture/conservation/fr/preventi/guide_dll.htm. Et la norme Z40-300 (NF ISO 11799), *Prescriptions pour le stockage des documents d'archives et de bibliothèques* <http://www.boutique.afnor.fr/Boutique.asp>

incendies, surcharges des planchers, vols), choix d'un mobilier adapté (rayonnage traditionnel de préférence au rayonnage compact, mobilier spécifique) ;

- pour les services ouverts au public : locaux adaptés à la consultation des originaux (avec surveillance) et de leurs reproductions (microfilms, microfiches, fichiers informatiques), locaux d'exposition permettant le respect des normes de conservation et de sécurité ;

- pour les ateliers techniques : locaux et matériels adaptés, ateliers d'entretien courant et de préparation des expositions, ateliers spécialisés de reliure, restauration, reproduction (micrographique, photographique, numérique), désinfection et conservation numérique, etc.

Les zones de conservation ne doivent pas être confondues avec les autres espaces de la bibliothèque. Les circulations seront étudiées de manière à permettre une totale sécurité des documents : non-accessibilité au public, conditions de manutention adaptées à la fragilité des documents. Elles éviteront toute rupture brusque de température et/ou hygrométrie entre les magasins et les espaces de consultation.

Au titre des mesures de préservation et de conservation des fonds anciens, rares et précieux, peuvent également être prises en compte dans l'assiette éligible : les dépenses annexes à toute opération d'amélioration des conditions de conservation des collections patrimoniales (par exemple : les frais de déménagement, d'emménagement et de stockage temporaire des collections, les travaux de mise en conformité et de sécurité des locaux provisoires appartenant à la collectivité).

Par contre, sont notamment exclus les frais de location et de surveillance et toutes dépenses de fonctionnement susceptibles en pratique d'être reconduites chaque année.

5. Des opérations ayant pour objet l'informatisation initiale ou de renouvellement des bibliothèques de lecture publique ainsi que l'équipement matériel lié à ces opérations

Ces opérations concernent (liste non exhaustive) :

- les 1^{res} informatisations ou les ré-informatisations (renouvellement complet ou partiel, modifications et extensions) ;

- l'informatisation collective de bibliothèques municipales, intercommunales ou du réseau des bibliothèques départementales de prêt, avec la consultation possible et simultanée de tous les catalogues, voire un circuit de diffusion entre établissements de l'information bibliographique ;

- les informatisations insérant l'établissement dans un réseau existant de bibliothèques de statuts différents.

Le réseau suppose une relation entre plusieurs bibliothèques, soit dépendantes de collectivités territoriales différentes (plusieurs bibliothèques municipales ou intercommunales, bibliothèques départementales de prêt, etc.), soit de statuts administratifs divers (bibliothèques municipales ou intercommunales et bibliothèques universitaires, etc.).

Ces opérations doivent permettre de travailler dans le format d'échange nationalement défini par arrêté du ministre chargé de la culture⁽¹⁴⁾.

Dans le cas de systèmes informatiques en mode hébergé par abonnement, les dépenses prises en compte seront celles de l'année de mise en route.

Dans le cas des logiciels libres, il est conseillé, lorsque des développements sont réalisés, de remettre le code créé au sein de la communauté des utilisateurs.

Une importance particulière devra être accordée au fait que les systèmes traitent toutes les fonctions nécessaires au fonctionnement et à la gestion d'une bibliothèque, en particulier l'accès aux catalogue(s) mais aussi le développement des systèmes d'information et des fonctionnalités en matière de communication.

Sont notamment retenues les dépenses concernant les études et développements, les matériels et logiciels, les frais de récupération de données, de migration et de rétroconversion, les frais de transport, d'installation et de paramétrage, ainsi que les frais de formation du personnel au titre de l'année de mise en place du matériel.

Par études et développement on entend les assistances à maîtrise d'ouvrages (AMO) pour des études préalables, la rédaction de cahier des charges, les analyses des offres etc.

Sont exclues en revanche de l'assiette éligible les dépenses concernant la maintenance.

6. Des opérations ayant pour objet la création de services numériques aux usagers

Ces opérations doivent permettre au public d'accéder aux collections physiques de la bibliothèque et à tout contenu numérique.

Il s'agit, entre autres, du matériel audiovisuel et du matériel électro-acoustique (vidéo-projecteur, écran TV...) mais également d'autres supports offrant l'accès à une information numérique, par exemple tablette, liseuse, développement d'application pour terminal de poche (smartphone), etc.

⁽¹⁴⁾ Arrêté du 3 novembre 1993 relatif au format d'échange des données bibliographiques (JO n° 275 du 27 novembre 1993).

Par extension, ces opérations intègrent la connectique (Wifi, filaire, RFID...), et des logiciels d'authentification (navigateur sécurisé, annuaire de gestion des accès...).

Sont retenues les dépenses concernant :

- les études et développement,
- les logiciels et matériels,
- les frais de formation du personnel,
- les frais de transport, d'installation, de paramétrage.

Une importance particulière sera donnée :

- au signalement et à la diffusion des collections numériques, qui participent de la valorisation des collections des bibliothèques de lecture publique (création d'un portail pour un réseau intercommunal de bibliothèques, installation d'un module OAI-PMH⁽¹⁵⁾, etc.) ;
- à la formation des usagers (à distance ou sur place) ;
- à l'accès des publics spécifiques aux collections (notamment les personnes en situation de handicap) ;
- à l'automatisation facilitant une extension des horaires d'ouverture.

7. Des opérations de numérisation des collections des bibliothèques de lecture publique

Les projets de numérisation des collections concernent tous les supports et les documents de toute nature conservés dans les bibliothèques de lecture publique (manuscrits, imprimés, presse, fonds sonores ou audiovisuels, iconographie...).

La finalité de ces projets est double : ils peuvent s'inscrire dans une démarche d'amélioration de la conservation des documents rares, précieux ou fragiles et/ou dans une démarche de valorisation des documents numérisés. Une attention particulière sera apportée aux délais de mise en ligne des documents numérisés.

Les opérations de numérisation pourront porter sur des documents libres de droit ou bien sur des documents protégés, sous réserve que la commune, le groupement de communes ou le département, puisse fournir la preuve formelle qu'elle/il est titulaire ou cessionnaire des droits de propriété littéraires et artistiques.

Les dépenses prises en compte pour les opérations de numérisation, dès lors qu'il s'agit de dépenses spécifiques, sont celles afférentes, par exemple :

- à la numérisation externe (sous-traitance),
- à l'océrisation⁽¹⁶⁾,
- au contrôle qualité,
- à la mise en ligne (sous-traitance informatique, multimédia) comprenant notamment le chargement automatique des notices,
- aux aspects de conservation numérique de ces documents (système de stockage par exemple), ceci dans une optique de sauvegarde pérenne des fichiers numériques.

Sont exclues les dépenses concernant l'acquisition des droits afférents aux usages liés à la numérisation.

8. Des opérations ayant pour objet l'acquisition et l'équipement de bibliobus départementaux, communaux et intercommunaux

Les bibliobus et tout véhicule dédié au transport de documents nécessaire au fonctionnement d'un réseau de bibliothèques peuvent bénéficier d'une aide de l'État. Cette participation peut aussi être accordée dans les cas d'un renouvellement après un délai d'amortissement de 5 ans⁽¹⁷⁾. Les véhicules sont susceptibles de présenter ou de transporter plusieurs types de supports documentaires dont des supports multimédia.

9. Des opérations ayant pour objet l'acquisition de collections tous supports (aide au démarrage de projets)

Par le terme « collections de documents tous supports », on entend notamment les supports physiques ; les imprimés, les DVD, les CD... et les supports dématérialisés ; les livres et les documents numériques sous forme de fichiers, la musique en ligne, la vidéo à la demande, etc.

Vous donnerez la priorité aux opérations d'acquisition de collections en lien direct avec une des opérations mentionnées des paragraphes A-1 à A-8. Il s'agit d'une aide complémentaire accordée au titre du démarrage d'opérations d'investissement et d'équipement menées sur une bibliothèque de lecture publique (cf. article L. 1614-10 du CGCT).

⁽¹⁵⁾ OAI : Open archives initiative (initiative pour les archives ouvertes). L'Open archives initiative est un projet qui vise à faciliter l'échange et la valorisation d'archives numériques. L'implémentation de ce concept est définie dans l'Open archives initiative-Protocol for metadata harvesting (OAI-PMH).

⁽¹⁶⁾ Océrisation : opération qui intervient après le travail de numérisation et qui consiste en un travail de reconnaissance optique de caractères grâce à un logiciel dédié, le but étant d'aboutir à la traduction mécanique de caractères (lettres, signes, espaces) en fichiers texte et à répertorier les mots employés dans un texte préalablement numérisé, ceci afin de pouvoir effectuer une recherche plein texte.

⁽¹⁷⁾ Taux d'amortissement des matériels de transports estimé par l'administration fiscale entre 20 et 25 % par an ; Code général des impôts, art. 39 et <http://www.plancomptable.com/>

10. Des opérations ayant pour objet l'extension ou l'évolution des horaires d'ouverture (aide au démarrage de projet)

Les collectivités sont éligibles au concours particulier lorsqu'elles prévoient de mettre en place un projet d'extension ou d'évolution des horaires d'ouverture de tout ou partie de la bibliothèque (bibliothèque principale, annexe(s), services spécifiques) dans un délai et sur une durée minimale précisés dans la note de présentation du projet.

Au titre de l'année 2016, on entend par projet d'extension ou d'évolution des horaires d'ouverture une opération qui n'a pas connu une réalisation au 1^{er} janvier 2016. Les années suivantes, on entend par projet d'extension ou d'évolution des horaires d'ouverture une opération qui n'a pas connu une réalisation lors de la réception de la demande à la DRAC.

Les ouvertures de nouvelles bibliothèques ne sont pas concernées lorsqu'aucun équipement précédent n'existait dans la commune où s'effectue cette ouverture.

Sont retenues les dépenses concernant :

- le diagnostic temporel ;
- les frais supplémentaires de personnel liés à ce projet ;
- l'adaptation des locaux, des équipements ou des systèmes informatiques ;
- l'évaluation du projet.

Pour l'extension des horaires d'un équipement destiné à de multiples activités et comprenant une bibliothèque, seule la part de l'extension des horaires correspondant au fonctionnement de la bibliothèque sera prise en compte dans le calcul de la dotation.

B. Procédures à suivre

Il appartient aux préfets de région de prendre en compte un certain nombre de considérations spécifiques aux opérations portant sur les bibliothèques. L'attention des élus devra être utilement appelée sur les moyens nécessaires au bon fonctionnement de l'établissement à venir (personnel suffisamment nombreux et qualifié, crédits d'acquisition et d'animation, amplitude des horaires d'ouverture au public, etc.), afin de mesurer la charge induite, en termes de coût de fonctionnement, à assumer ultérieurement.

En matière de dépenses de fonctionnement, notamment pour ce qui concerne les projets d'évolution des horaires d'ouverture, ce concours particulier ne saurait en effet constituer qu'une dotation initiale non pérenne, la collectivité ou l'EPCI bénéficiaire de la dotation doit rapidement acquérir son autonomie sur ce point.

1. Principes généraux : dossier à produire à l'appui de la demande de l'aide de l'État.

Les projets au profit des bibliothèques de lecture publique ayant pour objet la construction, la rénovation, la restructuration, l'extension ou la mise en accessibilité, ou ayant pour objet l'équipement mobilier, matériel et informatique, ou l'acquisition initiale de collections tous supports, sont éligibles aux crédits de cette fraction.

Les collectivités qui souhaitent bénéficier d'une dotation de l'État à ce titre doivent accompagner leurs dossiers de demandes de financement, adressés au préfet de région, des documents suivants :

Pour les opérations de construction, de rénovation, de restructuration, d'extension ou de mise en accessibilité :

- l'avant-projet définitif de l'opération accompagné des plans ; l'avant-projet définitif sert de base à la mise en concurrence des entreprises par la collectivité porteuse du projet lorsqu'elle en assure la maîtrise d'ouvrage⁽¹⁸⁾ et, dans le cas d'un contrat de partenariat (art. L. 1414-1 et suivants du CGCT), lorsque la collectivité conserve une partie des missions de conception des ouvrages et donc sélectionne l'équipe de maîtrise d'œuvre (cf. décision du Conseil constitutionnel du 2 décembre 2004) ;
- une délibération de l'organe délibérant de la collectivité adoptant l'avant-projet définitif de l'opération et arrêtant ses modalités de financement ; dans le cas où la collectivité recourrait à un contrat de partenariat, elle procède à une évaluation préalable qui est présentée à l'assemblée délibérante (article L. 1414-2 du CGCT) ;
- une note explicative précisant l'objet de l'opération, ainsi que la surface en mètres carrés du projet et les conditions de réalisation pour les constructions, rénovations, restructurations, extensions ou mises en accessibilité. Si l'opération d'investissement est assurée par un EPCI, elle comprend également la liste des bibliothèques existantes et l'analyse des besoins de la population et justifie de l'insertion de l'équipement projeté dans le réseau de la lecture publique ; cette note doit préciser les axes du projet scientifique, culturel, éducatif et social de la bibliothèque, les bénéfices qui en sont attendus ainsi que les perspectives de fonctionnement de l'équipement (ex : personnels, budgets d'acquisition et d'animation, composition des collections, politique de restauration, de signalement et de valorisation des collections patrimoniales, horaires d'ouverture, services au public, actions hors les murs, etc) ;

⁽¹⁸⁾ Recommandations du décret n° 93-1268 du 29 novembre 1993, qui traite aussi des études préalables.

- le montant prévisionnel total de la dépense détaillée par lot et l'échéancier prévisionnel des dépenses ;
- un plan de situation et un extrait de la matrice cadastrale⁽¹⁹⁾ dans le cas de projets de construction, extension ou restructuration ;
- le permis de construire⁽²⁰⁾ (auquel devrait être joint l'avis des services préfectoraux de sécurité) dans le cas de projets de construction, extension ou restructuration.

Pour les opérations d'équipement mobilier, signalétique et matériel :

- la délibération de l'organe délibérant qui doit comprendre le plan de financement ainsi que l'état estimatif détaillé de la dépense (et/ou des devis) ;
- une note de présentation de l'opération accompagnée du cahier des charges en cas de consultation ;
- dans le cas de la réalisation d'une étude d'aménagement intérieur, le projet ayant servi à la mise en concurrence (dossier graphique et pièces écrites) ;
- en l'absence d'étude spécifique pour l'aménagement intérieur, le schéma d'implantation du mobilier accompagné d'une note explicative.

Pour les opérations d'équipement en vue d'une informatisation, d'un renouvellement, d'une informatisation collective ou d'une insertion dans un réseau :

- la délibération de l'autorité délibérante s'engageant sur le coût hors taxe de l'opération ;
- le plan de financement ainsi que l'état estimatif détaillé de la dépense (et/ou des devis) ;
- le cahier des charges détaillé servant à la consultation ;
- une note de présentation de l'opération (fonctions du service, améliorations attendues, etc.).

Pour l'acquisition ou l'équipement d'un bibliobus :

- la délibération de l'organe délibérant qui doit comprendre le plan de financement ainsi que l'état estimatif détaillé de la dépense (et/ou des devis) ;
- le cahier des charges servant à la consultation ;
- un plan d'aménagement accompagné d'une note de présentation du projet (fonctionnement, utilisation, etc.).

⁽¹⁹⁾ <http://www.colloc.minefi.gouv.fr/> Le plan de situation, dressé à une échelle de 1/2000^e à 1/5000^e, accompagne des demandes de renseignements comme les notes de renseignement d'urbanisme et les certificats d'urbanisme. La matrice cadastrale, ou « relevé de propriété », figure l'ensemble des propriétés bâties ou non bâties appartenant à un propriétaire dans une commune. L'impôt foncier est calculé sur la base des revenus cadastraux qui y figurent. Elle s'obtient auprès des services fiscaux dont dépend la commune.

⁽²⁰⁾ En l'état actuel de la législation, l'APD réunit des dossiers nécessaires à l'obtention du permis de construire, qui sera donc postérieur (décret n° 93-1268 du 29 novembre 1993).

Pour l'acquisition de collections tous supports :

- la délibération de l'organe délibérant comprenant le plan de financement de l'opération ainsi que l'état estimatif détaillé de la dépense (et/ou des devis) ;
- une note de présentation du projet d'acquisition en lien avec le projet culturel, scientifique, éducatif et social de la bibliothèque, accompagnée du cahier des charges en cas de consultation.

Pour l'extension ou l'évolution des horaires d'ouverture :

- une note de présentation du projet d'extension ou d'évolution des horaires d'ouverture en lien avec le projet culturel, scientifique, éducatif et social de la bibliothèque, précisant les publics visés, le diagnostic effectué, les bénéfices attendus, les moyens mis en œuvre (plan de financement, plan de ressources humaines...), les partenariats envisagés (institutions éducatives, sociales et, le cas échéant, universitaires), le calendrier de mise en œuvre....
- la copie de la saisine des instances paritaires appelées à discuter du projet d'extension ou d'évolution des horaires d'ouverture.

2. Spécificités concernant les opérations dédiées à la numérisation des collections, à leur signalement et à leur diffusion

Il est demandé de constituer un dossier avec :

- l'avant-projet définitif des opérations ;
- une délibération de l'organe délibérant adoptant notamment l'avant-projet définitif de l'opération et arrêtant ses modalités de financement ;
- une note explicative précisant l'objet de l'opération et les conditions de réalisation : notamment les usages prévus, les normes techniques et documentaires envisagées, le rôle et la contribution des différents partenaires en cas de coopération, un aperçu de la volumétrie à traiter et du fonds choisi, le suivi scientifique, les études et missions d'assistance, les dépenses de fonctionnement non pérennes ;
- le montant prévisionnel total de la dépense détaillée par lot et l'échéancier prévisionnel.

Il est souhaitable d'y joindre :

- le cahier des charges détaillé ;
- un état des équipements à acquérir et un état des personnels qualifiés pour leur utilisation et leur maintenance ;
- dans le cas d'une opération de numérisation concernant des documents totalement ou partiellement protégés par la législation sur la propriété intellectuelle, toute pièce légale (par exemple, un contrat avec les ayants droit) attestant que la commune, le groupement

de communes ou le département est titulaire ou cessionnaire des droits découlant des usages prévus.

Il est possible de trouver en ligne sur le site du ministère chargé de la culture des fiches sur les questions juridiques liées à l'exploitation des documents numériques, ainsi qu'un exemple de CCTP (<http://www.culture.gouv.fr>).

C. Montant de la dotation

Les modalités d'attribution des dotations de l'État pour le financement des opérations précitées ne doivent pas conduire à financer tous les projets dans les mêmes conditions. En effet, du fait de la suppression du prix plafond par m² précédemment mentionné dans la circulaire du 17 février 2011, il vous appartient d'examiner, avec une attention toute particulière, le caractère proportionné de l'aide attribuée aux projets retenus.

Vous veillerez en particulier à ne pas aider des projets aux prestations manifestement excessives au regard des besoins et serez attentifs aux coûts exposés rapportés aux mètres carrés.

Vous attacherez également une attention particulière aux différentes aides dont sont susceptibles de bénéficier les projets sélectionnés afin d'ajuster en conséquence le montant de l'aide de l'État au titre de ce concours⁽²¹⁾.

1. Construction, rénovation, restructuration, mise en accessibilité ou extension d'une bibliothèque de lecture publique (principale ou annexe)

La dépense éligible s'apprécie au regard du coût global hors taxes de l'opération et de la superficie du projet : elle comprend le gros œuvre, le second œuvre et les honoraires correspondant à la maîtrise d'œuvre, au bureau de contrôle technique, au coordinateur santé/sécurité, au coordinateur de pilotage du chantier.

Peuvent être prises en compte dans l'assiette éligible toutes les études réalisées préalablement nécessaires à l'opération (étude de faisabilité, étude de sols, étude de choix de site, étude de réseau de lecture publique, étude de programmation architecturale et d'aménagement intérieur). Sont exclues les dépenses de fonctionnement susceptibles en pratique d'être reconduites chaque année.

Par ailleurs, pour tout type d'investissement décrit en II-A-1, A-2, A-4, peuvent également être prises en compte dans l'assiette éligible les dépenses liées au déménagement et à l'emménagement des collections.

Le taux fixé par le préfet peut être modulé selon plusieurs critères, dont la liste ci-dessous n'est ni limitative ni hiérarchisée :

- création et/ou développement de bibliothèques intercommunales ;
- projets accordant une place particulière aux fonds d'État et aux fonds patrimoniaux ;
- projets orientés vers le développement des collections et l'inscription dans un réseau documentaire ;
- présence et nombre des personnels qualifiés ;
- projets émanant d'une zone sensible, comme les zones à redynamisation urbaine (ZRU) ou bien d'une zone de revitalisation rurale, etc. ;
- projets de médiathèques offrant une diversité de supports et de services ;
- projets d'architecture et d'aménagement intérieur de qualité ;
- projets exemplaires en matière de développement durable ou de haute qualité environnementale (prise en compte des nouvelles réglementations en matière de rénovation thermique et de performance énergétique) ;
- projets favorisant par leurs caractéristiques une large amplitude d'horaires d'ouverture.

2. Équipement mobilier

Pour un équipement total ou partiel en mobilier, le taux applicable doit être calculé par rapport au montant détaillé des dépenses inscrit dans le plan de financement de la délibération.

Le taux peut être modulé selon les critères cités en partie II-C-1, au paragraphe précédent.

3. Amélioration des conditions de préservation, de présentation et de conservation des fonds anciens, rares et précieux

Pour des projets d'amélioration des conditions de préservation, de présentation et de conservation des fonds rares, anciens ou précieux, il est recommandé d'appliquer des taux incitatifs, calculés par rapport au montant détaillé des dépenses inscrit dans le plan de financement de la délibération.

4. Informatisation, renouvellement d'informatisation, création de services aux usagers qui utilisent l'informatique

Le taux peut être modulé selon qu'il s'agit d'une informatisation ou d'une réinformatisation, selon la complexité du projet (informatisation multimédia, informatisation courante, etc.) ou selon les conditions de la réalisation (mise en réseau, etc.). Cette liste de thèmes n'est ni limitative, ni hiérarchisée.

⁽²¹⁾ Cf. dispositions de l'article L. 1111-10 du CGCT qui limite le taux global de subventions.

Pour répondre aux objectifs exposés dans l'introduction d'accélérer et de développer la transition des bibliothèques traditionnelles vers le numérique, il est fortement recommandé aux services de l'État d'appliquer des taux incitatifs dans le respect des règles en vigueur (cf. principe de participation minimale exigée de la part des collectivités bénéficiaires d'aides publiques)⁽²²⁾.

Dans cette optique, une attention particulière pourra être apportée à l'existence d'outils spécifiques dédiés, ainsi par exemple :

- lors d'une réinformatisation ou informatisation, des services de base en ligne et à distance (catalogue, réservation, compte lecteur, etc.) ;
- des outils utilisant de formats adaptés à l'exposition des données sur le Web (ex : mise en place de logiciels permettant la mise en ligne de fonds d'archives), l'installation de modules favorisant l'interopérabilité ;
- des outils qui participent à l'installation ou l'amélioration fonctionnelle de portail (recherche d'informations « à facettes », personnalisation du portail en fonction des usagers).

5. Numérisation, signalement et diffusion des collections

Afin d'apprécier le montant du taux, il paraît souhaitable d'examiner une série d'éléments :

a/ les recommandations du Référentiel général d'interopérabilité (RGI)⁽²³⁾ dont la première version a été publiée le 12 juin 2009 par la direction générale de la modernisation de l'État et approuvé par l'arrêté du 9 novembre 2009.

Le RGI est un cadre de recommandations référençant des normes et des standards qui favorisent l'interopérabilité au sein des systèmes d'information de l'administration, notamment en terme de politique d'archivage sécurisé dans le secteur public, en définissant un schéma d'échange de données pour l'archivage, en émettant des préconisations en matière de formats et de métadonnées pour la conservation.

b/ les recommandations émises par le ministère de la Culture et de la Communication, notamment en termes de résolution des images, de formats utilisés, de supports de conservation⁽²⁴⁾ en vue d'une meilleure harmonisation et cohérence entre les documents.

Dans cette optique, une attention particulière pourra être apportée :

- à la qualité de la reconnaissance optique de caractères (ou océrisation), qualité suffisante pour permettre une accessibilité des personnes handicapées aux documents numérisés ;
- aux procédures de conservation des documents numérisés (procédures de sauvegarde, migration, duplication...) afin de déterminer les conditions optimales de conservation ;
- aux technologies et protocoles standards favorisant l'interopérabilité et l'archivage (métadonnées Dublin Core, langage XML, protocole OAI-PMH...) ;
- à la diffusion et l'intégration des documents numérisés dans des portails d'accès, nationaux tels que Collections du ministère de la Culture et de la Communication et Gallica de la Bibliothèque nationale de France, ou régionaux, ceci dans le but d'obtenir une meilleure visibilité ;
- à la description des projets dans le site Patrimoine numérique du ministère de la Culture et de la Communication sous forme de notices de fonds liées aux notices d'institutions dans un souci de signalement national des projets de numérisation.

6. Acquisition de collections tous supports

Le taux fixé par le préfet peut être modulé selon plusieurs critères dont la liste ci-dessous n'est ni limitative, ni hiérarchisée :

- création et/ou développement de bibliothèques intercommunales ;
- projets accordant une place particulière aux fonds d'État et aux fonds patrimoniaux ;
- projets orientés vers le développement des collections, en particulier numériques et l'inscription dans un réseau documentaire ;
- présence et nombre de personnels qualifiés ;
- projets émanant d'une zone sensible, comme les quartiers politique de la ville (QPV) ou bien d'une zone de revitalisation rurale, etc. ;
- projets de médiathèques offrant une diversité de supports et de services, etc.

7. Extension ou évolution des horaires d'ouverture

Le taux fixé par le préfet peut être modulé selon plusieurs critères dont la liste ci-dessous n'est ni limitative, ni hiérarchisée :

- importance numérique du public visé et caractéristiques socio-économiques et culturelles de ce public ;
- importance de l'extension horaire envisagée (notamment par rapport à la moyenne des bibliothèques de même niveau) et pertinence de cette évolution ;

⁽²²⁾ Cf. article L. 1111-10 du CGCT.

⁽²³⁾ <http://www.references.modernisation.gouv.fr/rgi-interoperabilite>. Arrêté du 9 novembre 2009 portant approbation du référentiel général d'interopérabilité.

⁽²⁴⁾ Voir site Internet ministère de la Culture.

- moyens mis en œuvre par la collectivité (présence de personnel qualifié, évolution du régime indemnitaire et des récupérations...);
- qualité du diagnostic réalisé et du projet culturel ;
- surface et diversité des espaces ;
- variété des services proposés dans le cadre de cette extension ;
- qualité de l'offre documentaire et culturelle ;
- projets concernant une zone sensible, comme les quartiers politique de la ville (QPV) ou bien les zones de revitalisation rurale, etc.

Dans le cas d'attribution de dotations successives et dans la limite de cinq années, le taux arrêté par le préfet pourra être dégressif.

Partie III - Modalités d'application de la seconde fraction

Les crédits de la seconde fraction peuvent être mobilisés pour contribuer au financement des projets d'investissements au profit des bibliothèques municipales ou intercommunales principales, des bibliothèques municipales principales classées et des bibliothèques départementales de prêt principales susceptibles d'exercer un rayonnement départemental ou régional.

Ces investissements sont réalisés par des départements, des communes, des établissements publics de coopération intercommunale au titre des compétences qu'ils exercent en vertu des articles L. 310-1 et L. 320-2 du Code du patrimoine.

La dotation de l'État ne doit pas toutefois avoir pour effet de faire prendre en charge tout ou partie des dépenses de fonctionnement courant regroupant principalement les frais de rémunération des personnels, les dépenses d'entretien et les frais de fonctionnement divers correspondant aux compétences de la collectivité, hormis celles accordées :

- au titre d'une aide initiale et non renouvelable lors de la réalisation d'une opération ;
- au titre d'un projet d'extension ou d'évolution des horaires d'ouverture de bibliothèques.

Les opérations éligibles à une attribution au titre de la seconde fraction du concours particulier, sont celles ayant pour objet la construction, la rénovation, la restructuration, l'extension ou la mise en accessibilité prévue par les articles L. 111-7 à L. 111-7-4 du Code de la construction et de l'habitation, ou les opérations ayant pour objet l'équipement (mobilier et matériel), l'aménagement de locaux destinés à améliorer les conditions de préservation et de conservation des collections patrimoniales, l'informatisation initiale ou

de renouvellement, l'acquisition initiale de documents tous supports, les projets d'extension ou d'évolution des horaires d'ouverture.

Ces opérations doivent porter sur des établissements qui, grâce à leur rayonnement départemental ou régional, participent à la circulation départementale, régionale ou nationale des documents, par l'utilisation notamment, d'un réseau informatique d'information bibliographique et d'accès aux catalogues et qui mènent des actions de coopération avec les différents organismes en charge du livre et de la lecture, au niveau départemental, régional ou national, en matière d'acquisition, de conservation, d'animation ou de formation.

A. Règles d'éligibilité

1. Des opérations ayant pour objet la construction, la rénovation, la restructuration, la mise en accessibilité ou l'extension d'une bibliothèque municipale principale ou d'une bibliothèque municipale principale classée

La définition des types d'opérations prises en compte est posée dans la partie I-A-5.

Les collectivités sont éligibles aux crédits du concours particulier lorsqu'elles réalisent directement des opérations d'investissement, en leur qualité de maître d'ouvrage, ou indirectement, pour des travaux d'investissement réalisés, par exemple, sous le mode de la vente en l'état de futur d'achèvement (VEFA)⁽²⁵⁾, de contrat de partenariat⁽²⁶⁾ ou de bail emphytéotique⁽²⁷⁾, dans le respect des règles juridiques en vigueur.

Trois conditions cumulatives posées dans l'article R. 1614-89 du CGCT sont requises.

a) La population

La bibliothèque municipale ou intercommunale principale doit être implantée dans un chef-lieu de région ou dans un chef-lieu de département quelle que soit la densité de population, ou dans une commune ou un EPCI d'au moins 60 000 habitants.

Si la bibliothèque principale est une bibliothèque classée telle que définie à l'article R. 1422-2 du CGCT⁽²⁸⁾, elle peut bénéficier des crédits de la seconde fraction quelle que soit la population de sa commune d'implantation.

⁽²⁵⁾ Voir Code de la construction et de l'habitation (articles L. 261-1 à L. 621-22 et R. 261-1 à R. 261-33) et Code civil (articles 1601-1 à 1601-4).

⁽²⁶⁾ Voir ordonnance n° 2004-559 du 17 juin 2004 sur les contrats de partenariat codifiée aux articles L. 1414-1 à L. 1414-16 du CGCT et informations générales sur <http://www.ppp.minefi.gouv.fr/>.

⁽²⁷⁾ Voir CGCT articles L. 1311-2 à L. 1311-4-1.

⁽²⁸⁾ Voir articles R. 1422-1 à R. 1422-3 du CGCT.

b) La surface : méthodes de calcul

Que la bibliothèque soit classée ou implantée dans un chef-lieu de département ou de région ou dans une collectivité (commune ou EPCI) d'au moins 60 000 habitants, le calcul de sa superficie minimale dépendra de la population de la collectivité d'implantation.

Afin de déterminer cette superficie minimale, trois modalités de calcul résultant de la distinction de trois tranches démographiques ont été dégagées (population de moins de 40 000 habitants, population de 40 000 habitants à 200 000 habitants et population de plus de 200 000 habitants).

Selon la population de la collectivité d'implantation de la bibliothèque les trois modalités de calcul sont :

a/ La bibliothèque est implantée dans une commune chef-lieu de département ou de région comptant moins de 40 000 habitants, sa surface minimale est fixée à 0,07 m² par habitant jusqu'à 25 000 habitants. La fraction de la population strictement supérieure au seuil de 25 000 habitants est prise en compte à raison de 0,015 m² par habitant.

Par exemple, pour une bibliothèque classée ou d'un chef-lieu de département de 35 000 habitants, la surface minimale éligible d'un projet sera de : $(0,07 \times 25\ 000) + (0,015 \times 10\ 000) = 1\ 900\ \text{m}^2$.

b/ La bibliothèque est implantée dans une commune chef-lieu de département ou de région comptant plus de 40 000 habitants, ou dans une commune ou un établissement public de coopération intercommunale d'au moins 60 000 habitants, la surface minimale est de 50 m² par tranche de 1 000 habitants.

Par exemple :

* dans une commune chef-lieu de département de 43 000 habitants, la surface minimale se calcule de la façon suivante : $(0,05 \times 43\ 000) = 2\ 150\ \text{m}^2$.

* dans une commune de 70 000 habitants (qui peut être chef-lieu éventuellement), la surface minimale sera de : $(0,05 \times 70\ 000) = 3\ 500\ \text{m}^2$.

c/ La bibliothèque est implantée dans une commune ou un établissement public de coopération intercommunale d'au moins 200 000 habitants, sa superficie minimale sera de 10 000 m² minimum.

Trois points pour les DOM et les COM sont à noter :

1/ pour les communes des DOM et des COM ou les chefs-lieux des DOM de moins de 40 000 habitants, le 1^{er} coefficient de calcul associé à la population est fixé à 0,05 m² par habitant pour la fraction de population inférieure ou égale à 25 000 habitants, le 2nd coefficient de calcul pour la fraction supérieure à 25 000 habitants est de 0,015 m².

2/ pour les communes et groupements de communes d'au moins 60 000 habitants ou les chefs-lieux des DOM de plus de 40 000 habitants, la surface minimale du projet doit être de 25 m² par tranche de 1 000 habitants.

3/ pour les communes et EPCI des DOM de plus de 200 000 habitants la surface minimum requise est de 5 000 m².

c) Le rayonnement départemental ou régional

Les projets présentés doivent être construits sur une politique de coopération active et étayée (conventions passées avec tel ou tel organisme en charge du livre et de la lecture par exemple), en nouant, le cas échéant, des relations avec la bibliothèque départementale de prêt, les bibliothèques municipales ou intercommunales, les bibliothèques universitaires, les organismes en charge du livre et de la lecture, et les établissements pénitentiaires et hospitaliers locaux.

On attend des futurs établissements qu'ils jouent un rôle actif de tête de réseau et impulsent une dynamique de projets dans ce réseau. Il leur est demandé de développer leur action dans plusieurs des 6 domaines ci-dessous (liste non limitative), où ils viseront à l'excellence :

- la formation des lecteurs comme la formation professionnelle : plans de formation, partenariats avec les CNFPT et/ou les centres régionaux de formation (interventions, prêts de locaux ou de matériels, etc.) ;
- les services sur place et/ou à distance : catalogues partagés et portails régionaux, documentation, bibliographie, recherche, action culturelle ;
- la conservation du patrimoine : ateliers de préservation et de restauration à disposition, compétences techniques, conservation partagée... ;
- la valorisation des fonds : accès, diffusion, reproduction, numérisation des collections régionales, expositions, publications ;
- l'offre documentaire : supports multiples dont collections numériques, Internet, transmission électronique d'informations et de documents, services utilisant le numérique ;
- l'accueil du public : large amplitude des horaires ; qualité de l'accueil, notamment des personnes en situation de handicap ; services à la personne ; confort des espaces.

2. Des opérations ayant pour objet la construction, la rénovation, la restructuration, la mise en accessibilité ou l'extension d'une bibliothèque départementale de prêt principale

La définition des types d'opérations prises en compte est posée dans la partie I-A-5.

Deux conditions cumulatives posées dans l'article R. 1614-90 du CGCT sont requises.

a) La surface

Les surfaces minimales du projet doivent répondre aux conditions définies dans les règles d'attribution de la 1^{re} fraction pour le bâtiment principal (article R. 1614-81 du CGCT).

b) Le rayonnement départemental

Le projet doit mettre en réseau des bibliothèques et assurer le développement des services aux bibliothèques de ce réseau, en collaborant au niveau départemental, voire régional, avec les bibliothèques municipales ou intercommunales qui ont développé ces missions, et au niveau national avec, entre autres, la bibliothèque publique d'information. La bibliothèque doit proposer des fonctions d'expertise et de veille technologique et scientifique.

Plus particulièrement, la bibliothèque départementale doit s'employer à favoriser la mise en place des services que des établissements plus modestes n'auront pas les moyens de créer. Elle cherche à développer son action dans plusieurs des domaines ci-dessous (liste non limitative), où elle vise à l'excellence :

- la qualité architecturale des bibliothèques du réseau, qui doit en faire des modèles d'équipement et d'aménagement intérieur ;
- la pertinence des systèmes d'information et des accès aux technologies de l'information ;
- l'animation et l'action culturelle ;
- la formation ;
- les services à la personne ;
- l'accès aux collections sur tous supports, notamment numériques ;
- l'évaluation ;
- le patrimoine (préservation, conservation, sauvegarde, accès, diffusion).

Ces compétences doivent lui permettre de rayonner sur l'ensemble du département, voire de la région.

La bibliothèque départementale doit aussi veiller à développer un rôle moteur en matière d'expérimentation de nouveaux usages et de nouvelles techniques, anticiper les évolutions professionnelles et diffuser ses savoir-faire sur l'ensemble de son réseau, afin d'accompagner les mutations des bibliothèques.

3. Des opérations ayant pour objet l'équipement initial ou le renouvellement total ou partiel de l'équipement (mobilier et matériel) d'une bibliothèque de lecture publique principale (municipale principale, classée principale ou départementale de prêt principale)

Une opération d'équipement mobilier et matériel d'une bibliothèque répondant aux conditions de surface minimale définies ci-dessus peut faire l'objet d'une aide au titre de cette fraction. La notion d'équipement mobilier et matériel recouvre les meubles, la signalétique, le mobilier d'exposition, les équipements techniques au bon fonctionnement de la bibliothèque...

Une importance toute particulière doit être donnée aux éléments suivants :

- le schéma d'implantation qui doit être de nature à favoriser une bonne circulation du public dont les personnes en situation de handicap, du personnel de la bibliothèque et des documents et doit permettre une présentation cohérente, lisible et attractive des collections ;
- l'adaptation du mobilier et des équipements aux exigences de sécurité ;
- la fonctionnalité : il est souhaitable d'acquérir des mobiliers conçus et fabriqués par des sociétés spécialisées à destination de tous publics ;
- la modularité.

Sont retenus pour bénéficier des crédits de cette fraction, les frais d'étude préalables telles que les études d'aménagement intérieur, l'aménagement intérieur (ex : scénographie), les dépenses concernant le mobilier, le matériel, la signalétique mentionnées *supra*. Sont exclues les dépenses de fonctionnement susceptibles en pratique d'être reconduites chaque année.

4. Des opérations ayant pour objet l'équipement mobilier et matériel ainsi que l'aménagement des locaux destinés à améliorer les conditions de préservation et de conservation des collections patrimoniales

Dans ce cadre, seules sont prises en compte les opérations d'équipement ou de ré-equipement total ou partiel, s'inscrivant dans le cadre du développement d'actions de coopération départementales ou régionales : conservation partagée, atelier de restauration, etc.

Pour les modalités voir partie II-A-4.

5. Des opérations ayant pour objet l'informatisation ou le renouvellement de l'informatisation

Pour les modalités, voir partie II-A-5.

6. Des opérations ayant pour objet la création de services aux usagers qui utilisent l'informatique

Pour les modalités, voir partie II-A-6.

7. Des opérations ayant pour objet la numérisation des collections

Pour les modalités, voir partie II-A-7.

8. Des opérations ayant pour objet l'acquisition de documents tous supports

Pour les modalités, voir partie II-A-9.

9. Des opérations ayant pour objet l'extension ou l'évolution des horaires d'ouverture (aide au démarrage de projet)

Pour les modalités, voir partie II-A-10.

B. Procédures à suivre

Il appartient aux préfets de région de prendre en compte les considérations spécifiques aux opérations portant sur les bibliothèques. L'attention des élus devra être utilement appelée sur les moyens nécessaires au bon fonctionnement de l'établissement à venir (personnel suffisamment nombreux et qualifié, crédits d'acquisition et d'animation, amplitude des horaires d'ouverture au public, etc.), afin de mesurer la charge induite, en termes de coût de fonctionnement, à assumer à l'avenir.

En matière de dépenses de fonctionnement, ce concours particulier ne saurait en effet constituer qu'une aide initiale non pérenne, la collectivité ou l'EPCI bénéficiaire de cette aide financière doit rapidement acquérir son autonomie sur ce point.

1. Principes généraux : dossier à produire à l'appui de la demande de l'aide de l'État

Les pièces à fournir sont les mêmes que pour la 1^{re} fraction et, selon le type d'opération, il est recommandé d'ajouter au dossier les documents détaillés en partie II-B-1 et B-2.

Il convient de développer la note explicative demandée en partie II-B-1 en y présentant les actions de coopération envisagées et les axes du projet culturel, scientifique, éducatif et social de la bibliothèque.

2. Transmission à l'administration centrale

Au 4^e trimestre de l'année n-2, les collectivités doivent transmettre leurs dossiers préparatoires en double exemplaire au préfet de région ; ils seront complétés progressivement au cours de l'instruction.

La DRAC, instructeur pour le compte du préfet de région, en vérifie la validité et la valeur culturelle et technique (qu'elle hiérarchise à son intention). Si le dossier ne semble pas relever de la 2nde fraction, la DRAC peut conseiller à la collectivité porteuse du projet de demander à bénéficier des crédits de la 1^{re} fraction. Le préfet envoie ensuite ses propositions et une copie des dossiers complets au ministère chargé de la culture, service du livre et de la lecture, accompagnées de son avis sur leur valeur et leur priorité. Celles-ci doivent parvenir au ministère au 1^{er} trimestre de l'année n-1 au plus tard, afin de permettre l'attribution puis la répartition des crédits en année n.

La liste des opérations bénéficiant d'une dotation de l'État et les montants attribués au titre de l'année n sont fixés annuellement par un arrêté conjoint du ministre de l'Intérieur et du ministre chargé de la culture.

Une fois la délégation des crédits assurée par le ministre de l'Intérieur, aux préfets de région concernés, ceux-ci prennent toutes les dispositions pour que les collectivités bénéficient des crédits au cours de l'année n.

C. Montant de la dotation

Le taux de financement pour chaque opération est déterminé conjointement par le ministère chargé de la culture, direction générale des médias et des industries culturelles, service du livre et de la lecture, et le ministère de l'Intérieur, direction générale des collectivités locales, en fonction des critères listés ci-dessous.

1. Construction, rénovation, restructuration, mise en accessibilité ou extension d'une bibliothèque de lecture publique principale

La dépense éligible s'apprécie au regard du coût global hors taxes de l'opération et de la superficie du projet : elle comprend notamment le gros œuvre, le second œuvre et les honoraires correspondant à la maîtrise d'œuvre, au bureau de contrôle technique, au coordinateur santé/sécurité, au coordinateur de pilotage du chantier.

Peuvent être prises en compte dans l'assiette éligible toutes les études réalisées préalablement, nécessaires à l'opération (étude de faisabilité, étude de sols, étude de choix de site, étude de réseau de lecture publique, étude de programmation architecturale et d'aménagement intérieur). Sont exclues les dépenses de fonctionnement susceptibles en pratique d'être reconduites chaque année.

Ne sont pas pris en compte les frais de délégation de maîtrise d'ouvrage, les frais d'acquisition de terrains et de bâtiments ainsi que les dépenses relatives à la viabilisation du terrain, aux travaux de démolition, de terrassements et de voirie/réseaux/divers (VRD)⁽²⁹⁾.

Par ailleurs, pour tout type d'investissement décrit en A-1, A-2, A-4, peuvent également être prises en compte dans l'assiette éligible les dépenses liées au déménagement et à l'installation des collections.

Le taux peut être modulé selon plusieurs critères, dont la liste ci-dessous n'est ni limitative, ni hiérarchisée :

- création et/ou développement de bibliothèques intercommunales ;
- projets accordant une place particulière aux fonds d'État et aux fonds patrimoniaux ;
- projet orienté vers le développement des collections et l'inscription dans un réseau documentaire ;
- pertinence des services développés ;
- présence et nombre des personnels qualifiés ;
- projet offrant une diversité de supports et de services ;
- amplitude des horaires d'ouverture ;
- projet de qualité architecturale reconnue ;
- projets de qualité d'aménagement intérieur reconnue ;
- projet exemplaire en matière de développement durable ou de haute qualité environnementale (prise en compte des nouvelles réglementations en matière de rénovations thermiques et de performances énergétiques).

2. Équipement mobilier

Pour un équipement total ou partiel en mobilier, le taux applicable doit être calculé par rapport au montant détaillé des dépenses inscrit dans le plan de financement de la délibération et au terme d'une analyse de proportionnalité entre les besoins exprimés et les coûts indiqués (cf. II-C-2).

Le taux peut être modulé selon les critères cités en III-C-1.

3. Amélioration des conditions de préservation, de présentation et de conservation des fonds anciens, rares et précieux

Pour des projets d'amélioration des conditions de préservation, de présentation et de conservation des fonds rares, anciens ou précieux, il est recommandé d'appliquer des taux incitatifs, calculés par rapport au montant détaillé des dépenses inscrit dans le plan de financement de la délibération.

⁽²⁹⁾ Les travaux de VRD regroupent l'ensemble des travaux ayant pour objet de mettre le terrain en état de recevoir la construction, et de raccorder les terrains d'assiette aux réseaux de distribution et de collecte des fluides et à la voirie publique.

4. Informatisation, renouvellement de l'informatisation, création de services aux usagers qui utilisent l'informatique

Pour répondre aux objectifs exposés dans l'introduction d'accélérer et de développer la transition des bibliothèques traditionnelles vers le numérique, il est fortement recommandé aux services de l'État d'appliquer des taux incitatifs dans le respect de la réglementation en vigueur⁽³⁰⁾, selon les critères cités en II-C-4.

Dans cette optique, une attention particulière pourra être apportée aux outils et services décrits en partie II-C-4.

5. Numérisation, signalement et diffusion des collections

Le taux peut être modulé selon les critères cités en partie II-C-5.

6. Acquisition de collections tous supports

Le taux peut être modulé selon les critères cités en partie II-C-6.

7. Extension ou évolution des horaires d'ouverture

Le taux peut être modulé selon les critères cités en partie II-C-7.

PATRIMOINES - MUSÉES

Décision n° 2016-40 du 13 juin 2016 portant délégation temporaire de signature à l'Établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie.

Le président de l'Établissement public des musées d'Orsay et de l'Orangerie,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2003-1300 du 26 décembre 2003 modifié portant création de l'Établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie, et notamment ses articles 22 et 23 ;

Vu le décret du 9 mars 2016 portant nomination du président de l'Établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 août 2012 portant nomination de l'administrateur général de l'Établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie ;

⁽³⁰⁾ Cf. article L. 1111-10 du CGCT.

Vu la décision n° 2010-21 en date du 17 mars 2010 portant nomination de l'administrateur général adjoint de l'établissement public du musée d'Orsay ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 janvier 2014 portant nomination de la directrice du musée national de l'Orangerie des Tuileries ;

Vu la décision n° 2015-53 en date du 7 décembre 2015 portant délégation de signature,

Décide :

Art. 1^{er}. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe Casset, chef du département administratif et financier, délégation de signature est donnée à M^{me} Pauline Le Louargant, contrôleur de gestion et M. Olivier Fonteneau, gestionnaire du contrôle interne comptable, jusqu'au 31 août 2016, à l'effet de signer, dans les limites de leurs attributions :

- les engagements de dépense et actes de recette d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),

- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,

- les actes de liquidation et d'ordonnancement des dépenses et des recettes,

- les attestations de service fait,

- les certificats administratifs,

- les états de frais de déplacement.

Art. 2. - Le président de l'Établissement public des musées d'Orsay et de l'Orangerie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Cette décision prend effet ce jour.

Pour le président :
L'administrateur général,
Alain Lombard

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Arrêté du 28 juin 2012 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs des arts visuels et de l'image fixe en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M^{me} Élodie Cadiou).

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 82-394 du 10 mai 1982 modifié, relatif à l'organisation du ministère de la Culture ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu la demande présentée le 12 juin 2012 par la Société des auteurs des arts visuels et de l'image fixe,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M^{me} Élodie Cadiou, née le 23 février 1988 à Lyon 9^e (69), de nationalité française, exerçant la fonction de juriste, est agréée en vue d'être assermentée à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du Code de la propriété intellectuelle.

Art. 2. - L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

La sous-directrice des affaires juridiques,
Pascale Compagnie

Arrêté du 28 juin 2012 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs des arts visuels et de l'image fixe en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M^{me} Agnès Defaux).

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 82-394 du 10 mai 1982 modifié, relatif à l'organisation du ministère de la Culture ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu la demande présentée le 12 juin 2012 par la Société des auteurs des arts visuels et de l'image fixe,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M^{me} Agnès Defaux, née le 19 mai 1974 à Dreux (28), de nationalité française, exerçant la fonction de responsable juridique, est agréée en vue d'être assermentée à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du Code de la propriété intellectuelle.

Art. 2. - L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

La sous-directrice des affaires juridiques,
Pascale Compagnie

Arrêté du 1^{er} juin 2016 portant renouvellement de l'agrément délivré le 28 septembre 2011 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Dominique Bonnel).

La ministre de la Culture et de la Communication,
Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2011 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle ;

Vu la demande de renouvellement présentée par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique le 11 avril 2016,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'agrément de M. Dominique Bonnel, à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du Code de la propriété intellectuelle, est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 28 septembre 2016.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur des affaires juridiques,
Fabrice Benkimoun

Arrêté du 1^{er} juin 2016 portant renouvellement de l'agrément délivré le 23 septembre 2011 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Laurent Boulanger).

La ministre de la Culture et de la Communication,
Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu l'arrêté du 23 septembre 2011 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle ;

Vu la demande de renouvellement présentée par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique le 11 avril 2016,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'agrément de M. Laurent Boulanger, à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du Code de la propriété intellectuelle, est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 23 septembre 2016.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur des affaires juridiques,
Fabrice Benkimoun

Arrêté du 1^{er} juin 2016 portant renouvellement de l'agrément délivré le 28 septembre 2011 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Christian Boutant).

La ministre de la Culture et de la Communication,
Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2011 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle ;

Vu la demande de renouvellement présentée par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique le 11 avril 2016,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'agrément de M. Christian Boutant, à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du Code de la propriété intellectuelle, est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 28 septembre 2016.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur des affaires juridiques,
Fabrice Benkimoun

Arrêté du 1^{er} juin 2016 portant renouvellement de l'agrément délivré le 23 septembre 2011 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Philippe de Carvalho).

La ministre de la Culture et de la Communication,
Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu l'arrêté du 23 septembre 2011 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle ;

Vu la demande de renouvellement présentée par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique le 11 avril 2016,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'agrément de M. Philippe de Carvalho à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du Code de la propriété intellectuelle, est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 23 septembre 2016.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur des affaires juridiques,
Fabrice Benkimoun

Arrêté du 1^{er} juin 2016 portant renouvellement de l'agrément délivré le 28 septembre 2011 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Medhi Deniau).

La ministre de la Culture et de la Communication,
Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2011 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle ;

Vu la demande de renouvellement présentée par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique le 11 avril 2016,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'agrément de M. Medhi Deniau, à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du Code de la propriété intellectuelle, est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 28 septembre 2016.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur des affaires juridiques,
Fabrice Benkimoun

Arrêté du 1^{er} juin 2016 portant renouvellement de l'agrément délivré le 28 septembre 2011 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Arnaud Dupuis).

La ministre de la Culture et de la Communication,
Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2011 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle ;

Vu la demande de renouvellement présentée par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique le 11 avril 2016,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'agrément de M. Arnaud Dupuis, à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du Code de la propriété intellectuelle, est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 28 septembre 2016.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur des affaires juridiques,
Fabrice Benkimoun

Arrêté du 1^{er} juin 2016 portant renouvellement de l'agrément délivré le 28 septembre 2011 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Joseph Freire).

La ministre de la Culture et de la Communication,
Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu l'arrêté du 23 septembre 2011 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle ;

Vu la demande de renouvellement présentée par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique le 11 avril 2016,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'agrément de M. Joseph Freire, à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du Code de la propriété intellectuelle, est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 23 septembre 2016.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur des affaires juridiques,
Fabrice Benkimoun

Arrêté du 1^{er} juin 2016 portant renouvellement de l'agrément délivré le 28 septembre 2011 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M^{me} Marie-Laure Halle).

La ministre de la Culture et de la Communication,
Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2011 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle ;

Vu la demande de renouvellement présentée par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique le 11 avril 2016,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'agrément de M^{me} Marie-Laure Halle, à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du Code de la propriété intellectuelle, est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 28 septembre 2016.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur des affaires juridiques,
Fabrice Benkimoun

Arrêté du 1^{er} juin 2016 portant renouvellement de l'agrément délivré le 23 septembre 2011 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Didier Jardin).

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu l'arrêté du 23 septembre 2011 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle ;

Vu la demande de renouvellement présentée par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique le 11 avril 2016,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'agrément de M. Didier Jardin, à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du Code de la propriété intellectuelle, est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 23 septembre 2016.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur des affaires juridiques,
Fabrice Benkimoun

Arrêté du 1^{er} juin 2016 portant renouvellement de l'agrément délivré le 23 septembre 2011 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Olivier Lenoir).

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu l'arrêté du 23 septembre 2011 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle ;

Vu la demande de renouvellement présentée par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique le 11 avril 2016,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'agrément de M. Olivier Lenoir, à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du Code de la propriété intellectuelle, est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 23 septembre 2016.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur des affaires juridiques,
Fabrice Benkimoun

Arrêté du 1^{er} juin 2016 portant renouvellement de l'agrément délivré le 23 septembre 2011 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Teddy Litampha).

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu l'arrêté du 23 septembre 2011 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle ;

Vu la demande de renouvellement présentée par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique le 11 avril 2016,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'agrément de M. Teddy Litampha, à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du Code de la propriété intellectuelle, est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 23 septembre 2016.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur des affaires juridiques,
Fabrice Benkimoun

Arrêté du 1^{er} juin 2016 portant renouvellement de l'agrément délivré le 23 septembre 2011 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M^{me} Lorène Moreau).

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu l'arrêté du 23 septembre 2011 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle ;

Vu la demande de renouvellement présentée par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique le 11 avril 2016,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'agrément de M^{me} Lorène Moreau, à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du Code de la propriété intellectuelle, est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 23 septembre 2016.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur des affaires juridiques,
Fabrice Benkimoun

Arrêté du 1^{er} juin 2016 portant renouvellement de l'agrément délivré le 28 septembre 2011 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Pierre Rouze).

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2011 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle ;

Vu la demande de renouvellement présentée par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique le 11 avril 2016,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'agrément de M. Pierre Rouze, à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du Code de la propriété intellectuelle, est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 28 septembre 2016.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur des affaires juridiques,
Fabrice Benkimoun

Arrêté du 1^{er} juin 2016 portant renouvellement de l'agrément délivré le 23 septembre 2011 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Emmanuel Sambardier).

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu l'arrêté du 23 septembre 2011 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle ;

Vu la demande de renouvellement présentée par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique le 11 avril 2016,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'agrément de M. Emmanuel Sambardier, à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du Code de la propriété intellectuelle, est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 23 septembre 2016.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur des affaires juridiques,
Fabrice Benkimoun

Arrêté du 3 juin 2016 portant agrément d'un agent de la Société des éditeurs et auteurs de musique en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Serge Bubisutti).

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre

2009 relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu la demande présentée le 17 mai 2016 par la Société des éditeurs et auteurs de musique,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M. Serge Bubisutti, né le 21 février 1970 à Mulhouse (68), de nationalité française, exerçant la fonction de chargé de mission, est agréé en vue d'être assermenté à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du Code de la propriété intellectuelle.

Art. 2. - L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur des affaires juridiques,
Fabrice Benkimoun

Arrêté du 10 juin 2016 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Gilles Bentejac).

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu la demande présentée le 26 mai 2016 par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M. Gilles Bentejac, né le 8 octobre 1955 à Bordeaux (33), de nationalité française, exerçant la fonction de chargé de clientèle avec activités externes, est agréé en vue d'être assermenté à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du Code de la propriété intellectuelle.

Art. 2. - L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur des affaires juridiques,
Fabrice Benkimoun

Arrêté du 10 juin 2016 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Julien Elfassy).

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu la demande présentée le 30 mai 2016 par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M. Julien Elfassy, né le 29 août 1982 à Nancy (54), de nationalité française, exerçant la fonction de chargé de clientèle avec activités extérieures, est agréé en vue d'être assermenté à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du Code de la propriété intellectuelle.

Art. 2. - L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur des affaires juridiques,
Fabrice Benkimoun

Arrêté du 10 juin 2016 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Christophe Mousset).

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu la demande présentée le 26 mai 2016 par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M. Christophe Mousset, né le 15 mars 1969 à Aurillac (15), de nationalité française, exerçant la fonction de chargé de clientèle avec activités externes, est agréé en vue d'être assermenté à l'effet

de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du Code de la propriété intellectuelle.

Art. 2. - L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur des affaires juridiques,
Fabrice Benkimoun

Arrêté du 10 juin 2016 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Ulrich Padonou).

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu la demande présentée le 26 mai 2016 par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M. Ulrich Padonou, né le 29 septembre 1981 à Porto-Novo (Bénin), de nationalité française, exerçant la fonction de chargé de clientèle avec activités externes, est agréé en vue d'être assermenté à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du Code de la propriété intellectuelle.

Art. 2. - L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur des affaires juridiques,
Fabrice Benkimoun

Arrêté du 10 juin 2016 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Jérémy Sourisse).

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu la demande présentée le 30 mai 2016 par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M. Jérémy Sourisse, né le 13 novembre 1980 à Angers (49), de nationalité française, exerçant la fonction de chargé de clientèle avec activités extérieures, est agréé en vue d'être assermenté à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du Code de la propriété intellectuelle.

Art. 2. - L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur des affaires juridiques,
Fabrice Benkimoun

Arrêté du 29 juin 2016 portant abrogation de l'arrêté du 18 novembre 2014 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Antony Dietrich).

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'arrêté du 18 novembre 2014 ayant agréé M. Antony Dietrich, chargé d'enquêtes de l'Association de lutte contre la piraterie audiovisuelle, au titre de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle, est abrogé.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur des affaires juridiques,
Fabrice Benkimoun

Arrêté du 30 juin 2016 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Alain Perrotte).

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu la demande présentée le 7 juin 2016 par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M. Alain Perrotte, né le 1^{er} mai 1966 à Lorient (56), de nationalité française, exerçant la fonction de chargé de clientèle avec activités externes, est agréé en vue d'être assermenté à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du Code de la propriété intellectuelle.

Art. 2. - L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur des affaires juridiques,
Fabrice Benkimoun

Arrêté du 30 juin 2016 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Thierry Petrus).

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu la demande présentée le 7 juin 2016 par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M. Thierry Petrus, né le 24 juillet 1963 à Auxerre (89), de nationalité française, exerçant la fonction de chargé d'affaires, est agréé en vue d'être assermenté à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du Code de la propriété intellectuelle.

Art. 2. - L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur des affaires juridiques,
Fabrice Benkimoun

Arrêté du 30 juin 2016 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M^{me} Anne-Isabelle Rasson).

La ministre de la Culture et de la Communication
Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu la demande présentée le 7 juin 2016 par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M^{me} Anne-Isabelle Rasson, née le 10 août 1977 au Blanc (36), de nationalité française, exerçant la fonction de chargée de clientèle itinérante avec activités extérieures, est agréée en vue d'être assermentée à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du Code de la propriété intellectuelle.

Art. 2. - L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur des affaires juridiques,
Fabrice Benkimoun

Mesures d'information

Relevé de textes parus au *Journal officiel*

JO n° 126 du 1^{er} juin 2016

Fonction publique

Texte n° 33 Arrêté du 24 mai 2016 fixant les modalités et le calendrier d'affectation des lauréats des concours d'accès aux instituts régionaux d'administration organisés au titre de l'année 2015 (formation du 1^{er} septembre 2016 au 31 août 2017).

Culture et communication

Texte n° 86 Arrêté du 13 mai 2016 portant nomination au Conseil national des professions du spectacle.

JO n° 127 du 2 juin 2016

Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Texte n° 5 Arrêté du 9 mai 2016 modifiant l'arrêté du 4 juin 2013 portant définition et fixant les conditions de

délivrance du brevet de technicien supérieur « métiers de l'audiovisuel », options « gestion de la production », « métiers de l'image », « métiers du son », « techniques d'ingénierie et exploitation des équipements » et « métiers du montage et de la postproduction ».

Culture et communication

Texte n° 31 Arrêté du 27 mai 2016 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Edme Bouchardon, de la sanguine au marbre*, au musée du Louvre, hall Napoléon, Paris).

Texte n° 32 Arrêté du 27 mai 2016 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Hodler/Monet/Munch*, au musée Marmottan Monet, Paris).

Texte n° 33 Arrêté du 27 mai 2016 relatif à l'insaisissabilité d'un bien culturel (exposition *Chagall, de la poésie à la peinture*, au Fonds Hélène & Édouard Leclerc pour la culture, Landerneau).

Texte n° 34 Arrêté du 27 mai 2016 relatif à l'insaisissabilité d'un bien culturel (exposition *Marseille au XVIII^e siècle, les années de l'Académie de peinture et de sculpture, 1753-1793*, au musée des Beaux-Arts, Marseille).

Texte n° 35 Arrêté du 27 mai 2016 relatif à l'insaisissabilité d'un bien culturel (exposition *C. W. Eckersberg (1783-1853). Artiste danois à Paris, Rome et Copenhague*, à la fondation Custodia, Paris).

Conventions collectives

Texte n° 65 Arrêté du 24 mai 2016 portant extension d'accords et d'avenants examinés en sous-commission des conventions et accords du 17 mai 2016 (dont : convention collective nationale de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie et des activités qui s'y rattachent du 5 juin 1970 (n° 567) ; convention collective nationale de l'édition phonographique du 30 juin 2008 (n° 2770) ; convention collective nationale des professions de la photographie du 13 février 2013 (n° 3168) et convention collective nationale de la production cinématographique du 19 janvier 2012 (n° 3097)).

Texte n° 66 Arrêté du 24 mai 2016 portant extension d'accords régionaux conclus dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture (n° 2332).

JO n° 128 du 3 juin 2016

Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Texte n° 5 Décret n° 2016-724 du 2 juin 2016 modifiant le décret n° 91-602 du 27 juin 1991 relatif à l'École nationale supérieure Louis Lumière.

Culture et communication

Texte n° 76 Décret du 1^{er} juin 2016 portant nomination du président de la société par actions simplifiée Palais de Tokyo (M. Jean de Loisy).

Texte n° 77 Arrêté du 24 mai 2016 portant nomination des membres de la commission consultative pour l'attribution des aides à l'écriture d'œuvres musicales.

Conventions collectives

Texte n° 78 Arrêté du 31 mai 2016 portant extension de l'avenant n° 1 du 2 juillet 2015 à l'accord frais de santé du 20 décembre 2013 à la convention collective nationale des professions de la photographie.

JO n° 129 du 4 juin 2016

Finances et comptes publics

Texte n° 8 Rapport de motivation relatif au décret n° 2016-732 du 2 juin 2016 portant ouverture et annulation de crédits à titre d'avance.

Texte n° 9 Décret n° 2016-732 du 2 juin 2016 portant ouverture et annulation de crédits à titre d'avance

(pour la culture : Patrimoines ; pour les médias, livre et industries culturelles : Livre et industries culturelles).

Culture et communication

Texte n° 26 Décret n° 2016-736 du 2 juin 2016 portant classement au titre des monuments historiques d'un ensemble d'objets mobiliers conservés au château de Craon à Haroué (Meurthe-et-Moselle).

JO n° 130 du 5 juin 2016

Finances et comptes publics

Texte n° 19 Arrêté du 1^{er} juin 2016 portant ouverture de crédits d'attributions de produits (pour la culture : Transmission des savoirs et démocratisation de la culture.

JO n° 131 du 7 juin 2016

Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Texte n° 6 Arrêté du 11 mai 2016 portant règlement d'examen du baccalauréat technologique de la série « techniques de la musique et de la danse » modifiant l'arrêté du 16 février 1977 relatif au baccalauréat de technicien musique (options instrument et danse).

Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social

Texte n° 15 Arrêté du 26 mai 2016 portant enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles.

JO n° 132 du 8 juin 2016

Culture et communication

Texte n° 33 Rapport au Premier ministre relatif au décret n° 2016-752 du 6 juin 2016 portant modification du cahier des charges de la société nationale de programme France Télévisions.

Texte n° 34 Décret n° 2016-752 du 6 juin 2016 portant modification du cahier des charges de la société nationale de programme France Télévisions.

Finances et comptes publics

Texte n° 39 Arrêté du 9 mai 2016 portant nomination (agent comptable : M^{me} Florence Vallet, École nationale supérieure d'architecture de Saint-Étienne).

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Texte n° 61 Avis n° 2016-08 du 13 avril 2016 relatif au projet de décret modifiant le décret n° 2009-796 du 23 juin 2009 fixant le cahier des charges de la société nationale de programme France Télévisions.

Avis divers

Texte n° 76 Avis relatif à la mise en vente de publications officielles (direction de l'information légale et administrative) (dont : *Re Penser les politiques culturelles : 10 ans de promotion de*

la diversité des expressions culturelles pour le développement, UNESCO).

JO n° 134 du 10 juin 2016

Culture et communication

Texte n° 28 Arrêté du 31 mai 2016 fixant la liste des personnes morales et des établissements ouverts au public mentionnés au 7° de l'article L. 122-5 du Code de la propriété intellectuelle.

Texte n° 29 Décision du 8 juin 2016 modifiant la décision du 10 avril 2013 portant délégation de signature (direction générale des patrimoines).

Fonction publique

Texte n° 30 Arrêté du 31 mai 2016 pris pour l'application à certains corps d'infirmiers relevant de la catégorie A des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État.

Texte n° 31 Arrêté du 31 mai 2016 pris pour l'application à certains corps d'infirmiers relevant de la catégorie B des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État.

Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Texte n° 38 Décret du 8 juin 2016 portant approbation d'élections à l'Académie des beaux-arts (section de photographie : MM. Bruno Barbey, Jean Gaumy et Sebastião Salgado).

Conventions collectives

Texte n° 83 Avis relatif à l'élargissement d'accords régionaux conclus dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture, au secteur des maîtres d'œuvre en bâtiment.

Avis de concours et de vacance d'emplois

Texte n° 110 Avis de vacance d'emploi d'inspecteur général des affaires culturelles.

JO n° 135 du 11 juin 2016

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Texte n° 87 Décision n° 2016-481 du 1^{er} juin 2016 portant désignation d'un membre du comité territorial de l'audiovisuel de Marseille (M. François Joseph Viallon).

Avis divers

Texte n° 111 Vocabulaire de l'automobile (liste de termes, expressions et définitions adoptés).

JO n° 136 du 12 juin 2016

Fonction publique

Texte n° 31 Décret n° 2016-783 du 10 juin 2016 modifiant le décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique.

JO n° 137 du 14 juin 2016

Conventions collectives

Texte n° 57 Arrêté du 24 mai 2016 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des entreprises techniques au service de la création et de l'événement (n° 2717).

JO n° 139 du 16 juin 2016

Affaires étrangères et développement international

Texte n° 4 Décret n° 2016-789 du 14 juin 2016 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Hongrie relatif à la coproduction cinématographique, signé à Budapest le 6 juillet 2015.

Finances et comptes publics

Texte n° 14 Décret n° 2016-795 du 14 juin 2016 portant abrogation de six décrets relatifs au contrôle des dépenses engagées, à la gestion des crédits et à la comptabilité des dépenses et des recettes.

Texte n° 17 Arrêté du 14 juin 2016 portant ouverture de crédits de fonds de concours (pour la culture : Patrimoines).

Texte n° 18 Arrêté du 14 juin 2016 portant ouverture de crédits d'attributions de produits (pour la culture : Patrimoines et Transmission des savoirs et démocratisation de la culture).

Culture et communication

Texte n° 34 Arrêté du 6 juin 2016 refusant le certificat prévu à l'article L. 111-2 du Code du patrimoine (instrument de musique d'Andrea Amati, *Basse de violon recoupée en violoncelle*, différentes essences de bois, décor polychrome, notamment aux armes de Charles IX, Crémone, 1572).

Conventions collectives

Texte n° 58 Avis relatif à l'élargissement d'accords régionaux conclus dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture, au secteur des maîtres d'œuvre en bâtiment.

Avis divers

Texte n° 90 Avis n° 2016-04 de la Commission consultative des trésors nationaux (instrument de musique d'Andrea Amati, *Basse de violon recoupée en violoncelle*, différentes essences de bois, décor polychrome, notamment aux armes de Charles IX, Crémone, 1572).

JO n° 140 du 17 juin 2016**Finances et comptes publics**

Texte n° 13 Arrêté du 6 juin 2016 fixant la liste des dépenses des organismes publics nationaux dont le paiement peut intervenir avant service fait.

Culture et communication

Texte n° 36 Rapport au Premier ministre relatif au décret n° 2016-803 du 15 juin 2016 portant modification des cahiers des charges des sociétés nationales de programme France Télévisions, Radio France et de la société en charge de l'audiovisuel extérieur de la France.

Texte n° 37 Décret n° 2016-803 du 15 juin 2016 portant modification des cahiers des charges des sociétés nationales de programme France Télévisions, Radio France et de la société en charge de l'audiovisuel extérieur de la France.

Conventions collectives

Texte n° 61 Arrêté du 9 juin 2016 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de travail du personnel des imprimeries de labour et des industries graphiques (n° 184).

Texte n° 62 Arrêté du 9 juin 2016 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques et des offices de commissaires-priseurs judiciaires (n° 2785).

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Texte n° 101 Avis n° 2016-9 du 4 mai 2016 relatif à la modification des cahiers des charges des sociétés nationales de programme France Télévisions, Radio France et France Médias Monde.

JO n° 141 du 18 juin 2016**Culture et communication**

Texte n° 21 Arrêté du 15 juin 2016 modifiant l'arrêté du 25 avril 2016 fixant le nombre de postes offerts au concours réservé pour l'accès au corps des conservateurs du patrimoine du ministère de la Culture et de la Communication ouvert au titre de l'année 2015.

Conventions collectives

Texte n° 51 Arrêté du 9 juin 2016 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des télécommunications (n° 2148).
Texte n° 58 Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale des espaces de loisirs, d'attractions et culturels.

Texte n° 62 Avis relatif à l'extension de deux accords et d'un avenant à un accord conclus dans le cadre de la convention collective de la couture parisienne.

Avis de concours et de vacance d'emplois

Texte n° 97 Avis de vacance d'emploi d'inspecteur général des affaires culturelles.

JO n° 143 du 21 juin 2016**Culture et communication**

Texte n° 33 Décret n° 2016-818 du 20 juin 2016 portant changement de dénomination de l'établissement public du musée du Quai Branly.

Texte n° 34 Arrêté du 1^{er} juin 2016 portant transfert de propriété de biens des collections nationales au profit d'une collectivité territoriale en application des dispositions de l'article L. 451-9 du Code du patrimoine (Narbonne).

Texte n° 35 Arrêté du 1^{er} juin 2016 portant transfert de propriété de biens des collections nationales au profit d'une collectivité territoriale en application des dispositions de l'article L. 451-9 du Code du patrimoine (Rennes).

Texte n° 36 Arrêté du 1^{er} juin 2016 modifiant l'arrêté du 5 mai 2011 portant agrément pour la conservation d'archives publiques courantes et intermédiaires (Stockia archivage).

JO n° 144 du 22 juin 2016**Avis divers**

Texte n° 82 Avis relatif à la mise en vente de publications officielles (direction de l'information légale et administrative).

JO n° 145 du 23 juin 2016**Premier ministre**

Texte n° 2 Arrêté du 11 mai 2016 relatif à l'approbation de l'avenant n° 1 au cahier des charges « France très haut débit - zones blanches - centres-bourgs ».

Culture et communication

Texte n° 84 Décret du 21 juin 2016 portant nomination de la présidente du conseil d'administration de l'École du Louvre (M^{me} Sophie-Justine Lieber).

Texte n° 85 Décret du 22 juin 2016 portant nomination au conseil d'administration de la société nationale de programme Radio France (M^{me} Régine Hatchondo).

Fonction publique

Texte n° 86 Arrêté du 14 juin 2016 portant nomination des membres du comité de sélection interministériel prévu à l'article 6 du décret n° 99-945 du 16 novembre 1999 modifié portant statut particulier du corps des administrateurs civils au titre de l'année 2016.

Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

Texte n° 97 Décision n° 2016-0658 du 19 mai 2016 modifiant la décision n° 2015-1583 en date du 15 décembre 2015 portant sur la définition du

marché pertinent de gros des services de diffusion hertzienne terrestre de programmes télévisuels en mode numérique, sur la désignation d'un opérateur exerçant une influence significative sur ce marché et sur les obligations imposées à cet opérateur sur le marché.

JO n° 146 du 24 juin 2016

Finances et comptes publics

Texte n° 20 Arrêté du 21 juin 2016 relatif à la mise en œuvre de l'avis conforme sur les projets de marchés publics par le responsable ministériel des achats du ministère de la Culture et de la Communication.

Culture et communication

Texte n° 45 Décret n° 2016-831 du 22 juin 2016 relatif aux techniciens-conseils agréés pour les orgues protégées au titre des monuments historiques.

Texte n° 89 Arrêté du 17 juin 2016 portant nomination du directeur de l'École nationale supérieure d'art de Cergy (M. Sylvain Lizon).

JO n° 147 du 25 juin 2016

Culture et communication

Texte n° 21 Arrêté du 23 juin 2016 portant désignation du préfet coordonnateur du bien « Chemins de Saint-Jacques-de-Compostelle en France » inscrit au patrimoine mondial.

Texte n° 22 Arrêté du 23 juin 2016 portant désignation du préfet coordonnateur du bien « Mont-Saint-Michel et sa baie » inscrit au patrimoine mondial.

Texte n° 23 Arrêté du 23 juin 2016 portant désignation du préfet coordonnateur du bien « Sites palafittiques préhistoriques autour des Alpes » inscrit au patrimoine mondial.

Texte n° 24 Arrêté du 23 juin 2016 portant désignation du préfet coordonnateur du bien « Val de Loire entre Sully-sur-Loire et Chalonnes » inscrit au patrimoine mondial.

Texte n° 25 Arrêté du 23 juin 2016 portant désignation du préfet coordonnateur du bien « Fortifications de Vauban » inscrit au patrimoine mondial.

Texte n° 38 Arrêté du 21 juin 2016 portant nomination du directeur de l'École nationale supérieure d'art de Nancy (M. Christian Debize).

JO n° 148 du 26 juin 2016

Finances et comptes publics

Texte n° 8 Décret n° 2016-838 du 24 juin 2016 pris pour l'application de l'article L. 2333-55-3 du Code général des collectivités territoriales relatif aux manifestations artistiques de qualité organisées par les casinos, ouvrant droit à un crédit d'impôt.

Texte n° 13 Arrêté du 24 juin 2016 relatif à la fixation du taux de l'intérêt légal.

Intérieur

Texte n° 51 Arrêté du 15 juin 2016 portant inscription sur une liste d'aptitude (conservateur territorial de bibliothèques : M^{me} Corinne Auguste).

Culture et communication

Texte n° 53 Arrêté du 22 juin 2016 portant nomination au conseil d'administration de la Bibliothèque nationale de France (M^{me} Christine Carrier, MM. Gilles Gudin de Vallerin, Emmanuel Hoog et M^{me} Françoise Nyssen).

Avis divers

Texte n° 70 Avis du Haut Conseil des musées de France (mauvaises conditions de conservation et de sécurité des collections du musée des Manufactures de dentelle).

JO n° 150 du 29 juin 2016

Culture et communication

Texte n° 53 Décret n° 2016-857 du 27 juin 2016 portant adaptation au droit de l'Union européenne du décret n° 2009-1490 du 2 décembre 2009 relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles pour l'exercice de la profession d'architecte.

Texte n° 54 Arrêté du 8 juin 2016 portant transfert d'affectation de la collection de la bibliothèque centrale nationale des musées nationaux à l'établissement public du musée du Louvre.

Texte n° 55 Arrêté du 20 juin 2016 fixant le montant de l'indemnité de sujétion spéciale de l'administrateur général de l'Établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles.

Texte n° 75 Arrêté du 20 juin 2016 portant nomination des membres du jury et des correcteurs et examinateurs spécialisés des concours d'accès au corps des conservateurs du patrimoine, organisés au titre de l'année 2016.

Texte n° 76 Arrêté du 24 juin 2016 portant cessation de fonctions et nomination au cabinet de la ministre de la Culture et de la Communication (cessation : M. Jérôme Bouvier ; nomination : M^{me} Sophie Lecoïnte).

Texte n° 77 Arrêté du 27 juin 2016 portant nomination au conseil d'administration du Centre national de la chanson, des variétés et du jazz (MM. Marc-Olivier Dupin, Jean-Baptiste Gourdin, André Cayot et M^{me} Sarah Brunet).

Environnement, énergie et mer, relations internationales sur le climat

Texte n° 60 Arrêté du 17 juin 2016 portant inscription au tableau d'avancement et promotion au grade d'architecte et urbaniste général de l'État au titre de l'année 2016 (MM. Thierry Hubert, Bernard Alain Imberton, Michel Jay et Yves-Laurent Sapoval).

Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Texte n° 63 Décret du 27 juin 2016 portant approbation d'une élection à l'Académie des beaux-arts (M^{me} Astrid de La Forest).

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Texte n° 85 Décision n° 2016-525 du 1^{er} juin 2016 modifiant la décision n° 2016-341 du 23 mars 2016 portant nomination de membres du comité territorial de l'audiovisuel des Antilles-Guyane.

JO n° 151 du 30 juin 2016**Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche**

Texte n° 12 Décision du 14 juin 2016 relative à la chaire « Économie et gestion de l'industrie numérique et des nouveaux médias » au Conservatoire national des arts et métiers (CNAM).

Économie, industrie et numérique

Texte n° 54 Décret n° 2016-876 du 29 juin 2016 relatif à l'exercice de la profession d'architecte sous forme de société d'exercice libéral et aux sociétés de participations financières de profession libérale d'architectes.

Culture et communication

Texte n° 64 Arrêté du 13 juin 2016 portant renouvellement d'agrément pour la conservation

d'archives publiques courantes et intermédiaires (Vectura Archivage).

Texte n° 65 Arrêté du 27 juin 2016 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Magritte : La trahison des images*, au musée national d'Art moderne, Paris).

Texte n° 66 Arrêté du 27 juin 2016 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (7^e édition des Fêtes maritimes internationales de Brest 2016).

Texte n° 104 Arrêté du 22 juin 2016 portant nomination du directeur de l'École nationale supérieure de la photographie (M. Rémy Fenzy).

Conventions collectives

Texte n° 105 Arrêté du 14 juin 2016 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie et activités qui s'y rattachent (n° 567).

Texte n° 106 Arrêté du 14 juin 2016 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la radiodiffusion (n° 1922) et dans le cadre de la convention collective nationale des journalistes (n° 1480).

Réponses aux questions écrites parlementaires**ASSEMBLÉE NATIONALE****JO AN du 7 juin 2016**

- M. Christian Kert sur l'inscription, en loi de finances pour 2014, de l'abaissement de plus de 10 % du plafond du produit de la taxe sur les spectacles de variétés dont bénéficie le Centre national de la chanson de variétés et du jazz.

(Question n° 51454-11.03.2014).

- M. Christophe Premat sur les mauvaises performances des candidats français au concours de l'Eurovision.

(Question n° 60831-22.07.2014).

- M. Thierry Lazaro sur la proposition de l'étude du Conseil d'État consacrée au numérique et aux droits fondamentaux, visant à revoir le contrôle de la concentration dans les médias (question transmise).

(Question n° 64092-16.09.2014).

- M^{me} Virginie Duby-Muller sur l'accélération vertigineuse du piratage littéraire.

(Question n° 79142-05.05.2015).

- M. Thierry Lazaro sur la recommandation du rapport de la Cour des comptes sur l'activité, la gestion et les comptes de la Cité de l'architecture et du patrimoine, visant à contrôler la participation d'entreprises mécènes aux procédures de marché, pour s'assurer du caractère désintéressé des libéralités qu'ils accordent et éviter les risques de conflits d'intérêt et d'avantages fiscaux indus.

(Question n° 82600-30.06.2015).

- M. Thierry Lazaro sur les missions, l'activité en 2014 et le coût de fonctionnement pour l'État de la commission de récolement des dépôts d'œuvres d'art.

(Question n° 83532-30.06.2015).

- M. Thierry Lazaro sur les missions, l'activité en 2014 et le coût de fonctionnement pour l'État du conseil artistique des musées nationaux.

(Question n° 83563-30.06.2015).

- M. Thierry Lazaro sur les missions, l'activité en 2014 et le coût de fonctionnement pour l'État de la commission consultative des trésors nationaux.

(Question n° 83567-30.06.2015).

- M. Thierry Lazaro sur les missions, l'activité en 2014 et le coût de fonctionnement pour l'État de la Commission interministérielle d'agrément pour la conservation du patrimoine artistique national (dite commission des datations).

(Question n° 83568-30.06.2015).

- M^{me} Gisèle Biémouret sur des dispositions prévues normalement par le projet de loi relatif à la liberté de création, l'architecture et le patrimoine concernant la détection de loisir.

(Question n° 85556-21.07.2015).

- M. René Rouquet sur le coût astronomique de la présidence de l'organisme Universcience (question transmise).

(Question n° 86524-04.08.2015).

- M. Hervé Féron sur la destruction du patrimoine culturel dans plusieurs pays du Moyen-Orient.

(Question n° 88414-15.09.2015).

- M. Hervé Féron sur la question des établissements d'enseignement artistique à statut privé.

(Question n° 88657-22.09.2015).

- M. Jean-Pierre Gorges sur les conséquences des dispositions de la loi de finances pour 2016 en matière d'archéologie préventive.

(Question n° 92863-02.02.2016).

- M. François de Mazières sur le respect des procédures de nomination des dirigeants d'établissement public culturel.

(Question n° 93178-16.02.2016).

JO AN du 14 juin 2016

- M. Marc Le Fur sur la situation de la presse grand public.

(Question n° 84446-07.07.2015).

- M. Florent Boudié sur la prise en compte des métiers de la photographie dans le projet d'arrêté fixant la liste des métiers d'arts.

(Question n° 87225-18.08.2015).

- M^{me} Arlette Grosskost, MM. Julien Aubert, Bruno Nestor Azerot, M^{me} Martine Faure, MM. Alain Marleix, Olivier Falorni, M^{mes} Bernadette Laclais, Martine Lignièrès-Cassou, MM. Christophe Sirugue, Michel Lesage, François Vannson, André Schneider, Jean-Pierre Decool, M^{me} Dominique Nachury, MM. Jean-Pierre Blazy, Charles de Courson, Jean-Marie Sermier, Michel Liebgott, M^{me} Marie-Noëlle Battistel, M. Alain Marty, M^{mes} Sylvie Tolmont, Valérie Lacroute, Valérie Boyer, MM. Marcel Bonnot, Rudy Salles, Stéphane Saint-André, Patrick Lemasle, M^{me} Martine Martinel et M. Jean-François Mancel sur le diplôme national supérieur professionnel de danseur hip hop (DNSP).

(Questions n°s 91398-01.12.2015 ; 91615-08.12.2015 ; 91616-08.12.2015 ; 91617-08.12.2015 ; 91618-08.12.2015 ; 91619-08.12.2015 ; 91620-08.12.2015 ; 91814-15.12.2015 ; 91815-15.12.2015 ; 91816-15.12.2015 ; 91818-15.12.2015 ; 91819-15.12.2015 ;

91820-15.12.2015 ; 91821-15.12.2015 ; 91822-15.12.2015 ; 91823-15.12.2015 ; 92037-22.12.2015 ; 92038-22.12.2015 ; 92039-22.12.2015 ; 92040-22.12.2015 ; 92041-22.12.2015 ; 92203-29.12.2015 ; 92611-26.01.2016 ; 92612-26.01.2016 ; 92613-26.01.2016 ; 92775-02.02.2016 ; 93401-23.02.2016 ; 93774-08.03.2016 ; 93984-15.03.2016).

- M. Bruno Le Maire sur la disparition annoncée de l'émission « 30 millions d'amis ».

(Question n° 93583-01.03.2016).

- M^{me} Michèle Delaunay sur la nécessité d'une véritable politique audiovisuelle de valorisation de nos nouvelles régions.

(Question n° 93967-15.03.2016).

JO AN du 21 juin 2016

- M^{me} Véronique Louwagie sur les acteurs de la chaîne du livre à l'ère du numérique : auteurs et éditeurs (question transmise).

(Question n° 43674-26.11.2013).

- M. Hervé Féron sur le lancement de kindle unlimited par Amazon et ses conséquences sur l'industrie du livre en France.

(Question n° 62039-29.07.2014).

- MM. Philippe Briand, Patrice Verchère, Guillaume Chevrollier, Marc Le Fur, Laurent Wauquiez, Charles-Ange Ginesy, Philippe Baumel, Luc Belot, Bernard Gérard, Lucien Degauchy et Charles de Courson sur le changement de norme de diffusion, prévu en 2016 et ses conséquences sur les possesseurs de téléviseurs commercialisés avant 2008.

(Questions n°s 73895-17.02.2015 ; 73896-17.02.2015) (question transmise) ; 73897-17.02.2015 (question transmise) ; 76880-31.03.2015 ; 80318-02.06.2015 ; 82645-30.06.2015 ; 85660-28.07.2015 ; 86263-04.08.2015 ; 86264-04.08.2015 ; 89213 -29.09.2015 ; 93378-23.02.2016).

- M^{me} Véronique Louwagie et M. Pierre Morel-A-L'Huissier sur le rapport de février 2015 de l'Institut Montaigne qui propose d'améliorer l'obligation d'exploitation continue d'une œuvre audiovisuelle sur des supports numériques.

(Questions n°s 87230-18.08.2015 ; 87812-08.09.2015).

- M. Hervé Féron sur l'exposition des artistes musicaux sur les chaînes de télévision publique.

(Question n° 89636-06.10.2015).

- M^{me} Édith Gueugneau sur les difficultés importantes que rencontrent les troupes de théâtre amateurs notamment du fait de l'augmentation exorbitante des droits d'auteurs dont elles doivent s'acquitter.

(Question n° 92011-22.12.2015).

- M. Jean-Marie Sermier sur la procédure de délivrance des autorisations d'usage des fréquences de radio FM.

(Question n° 93377-23.02.2016).

- M^{me} Michèle Delaunay sur les contournements réguliers, dans l'industrie du cinéma, de la loi Évin (1991) et de la convention cadre de lutte anti-tabac (CCLAT) ratifiée par la France en 2004. (Question n° 94126-15.03.2016).

- M^{me} Marie-Thérèse Le Roy sur les problèmes que rencontrent un grand nombre de nos concitoyens pour recevoir correctement toutes les chaînes de la TNT. (Question n° 95055-19.04.2016).

SÉNAT

JO S du 9 juin 2016

- M. Yannick Botrel sur le soutien de l'État aux musiques actuelles.

(Question n° 14985-20.02.2015).

- M^{mes} Catherine Morin-Desailly, Françoise Laborde, M. Claude Kern et M^{me} Maryvonne Blondin sur la protection sociale des artistes auteurs.

(Questions n°s 18314-15.10.2015 ; 18321-15.10.2015 ; 18448-22.10.2015 ; 18692-05.11.2015).

- M. Alain Dufaut sur l'existence d'une obligation ou d'une dispense d'inscription au tableau de l'ordre des architectes concernant les architectes salariés des CAUE. (Question n° 20276-25.02.2016).

JO S du 16 juin 2016

- MM. Jean-Noël Guérini, Roland Courteau et Charles Guené sur les nouvelles normes de diffusion de la télévision numérique terrestre.

(Questions n°s 15220-12.03.2015 (question transmise) ; 17620-06.08.2015 ; 18183-08.10.2015).

- M. François Commeinhes sur la visibilité des chaînes locales et régionales dans le paysage audiovisuel français. (Question n° 15836-16.04.2015).

- M. Didier Mandelli et M^{me} Dominique Gillot sur le projet de diplôme national supérieur professionnel de danseur hip-hop.

(Questions n°s 19498-24.12.2015 ; 19652-21.01.2016).

- M^{me} Chantal Deseyne sur l'avis des architectes des Bâtiments de France.

(Question n° 21186-14.04.2016).

Divers

Annexe de l'arrêté MCCC1610459A du 1^{er} juin 2016 portant transfert de propriété des biens appartenant à l'État pris en application des dispositions de l'article L. 451-9 du Code du patrimoine (article 13 de la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002) (Rennes) (arrêté publié au JO du 21 juin 2016).

Ville de Rennes**Service des musées de France :**Collection Campana, antiques, envoi de 1863

INV. ÉTAT	PROVENANCE, DATATION	TITRE	TECHNIQUE	DIMENSIONS	NOTES
1 (liste d'envoi)	Étrurie ; v ^{re} s. av. J.-C.	Pithos	Terre cuite orangé clair	H. : 78 cm ; Diam : 34 cm	récolé-vu
2 (liste d'envoi)	Étrurie ; Fin du 3 ^e quart du v ^{re} - 1 ^{er} quart du v ^{re} s. av. J.-C.	Énochoé	Buechero	H. : 28,8 cm ; Diam. max. : 15 cm env. ; La. : max. 20,5 cm	récolé-vu
3 (liste d'envoi)	Étrurie ; Fin du 3 ^e quart du v ^{re} - 1 ^{er} quart du v ^{re} s. av. J.-C.	Énochoé	Buechero	H. : 22 cm ; La. : 15,3 cm ; Diam. Panse : 13,2 cm	récolé-vu
4 (liste d'envoi)	Étrurie ; 1 ^{er} quart du v ^{re} s. av. J.-C.	Énochoé	Buechero	H. : 22,3 cm ; Diam. max. : 13,5 cm	récolé-vu
5 (liste d'envoi)	Étrurie ; Fin du 3 ^e quart du v ^{re} - 1 ^{er} quart du v ^{re} s. av. J.-C.	Énochoé	Buechero	H. : 18,6 cm ; Diam. max. : 11,5 cm ; La. : 13,5 cm	récolé-vu
6 (liste d'envoi)	Étrurie ; 2 ^e moitié du v ^{re} s. av. J.-C.	Énochoé	Buechero	H. : 19,4 cm ; La. max. vase : 14,5 cm	récolé-vu
7 (liste d'envoi)	Étrurie ; Fin du 3 ^e quart du v ^{re} - 1 ^{er} quart du v ^{re} s. av. J.-C.	Énochoé	Buechero	H. : 18,3 cm ; La. max. : 9,5 cm ; Diam. max. : 9,5 cm	récolé-vu
8 (liste d'envoi)	Étrurie ; v ^{re} s. av. J.-C.	Amphore à anses plates	Buechero	H. : 27,7 cm ; Diam. : 18,5 cm	récolé-vu
9 (liste d'envoi)	Étrurie ; Dernier quart du v ^{re} - 3 ^e quart v ^{re} s. av. J.-C.	amphore	Buechero	H. : 20 cm ; La. Max. : 16 cm	récolé-vu
10 (liste d'envoi)	Étrurie ; Dernier quart du v ^{re} - 1 ^{er} à 3 ^e quart du v ^{re} s. av. J.-C.	Olpè	Buechero	H. : 15,2 cm ; La. : 12,5 cm ; Diam. : 8,2 cm	récolé-vu
11 (liste d'envoi)	Étrurie ; Dernier quart du v ^{re} - début du v ^{re} s. av. J.-C.	Olpè	Buechero	H. : 14,3 cm ; La. : 10 cm env. ; Diam. max. : 8 cm	récolé-vu
12 (liste d'envoi)	Étrurie ; 2 ^e et 3 ^e quart du v ^{re} s. av. J.-C.	Olpè	Buechero	H. avec anse conservée : 12,7 cm	récolé-vu
13 (liste d'envoi)	Étrurie ; 1 ^{er} quart du v ^{re} s. av. J.-C.	Calice	Buechero	H. : 16,3 cm ; Diam. : 16,5 cm	récolé-vu
14 (liste d'envoi)	Étrurie ; Dernier quart du v ^{re} - 1 ^{re} moitié du v ^{re} s. av. J.-C.	Calice	Buechero	H. : 17,6 cm ; Diam. : 15,9 cm	récolé-vu
15 (liste d'envoi)	Étrurie ; Dernier quart du v ^{re} - 1 ^{re} moitié du v ^{re} s. av. J.-C.	Calice	Buechero	H. : 7,3 cm ; Diam. : 13,1 cm	récolé-vu
16 (liste d'envoi)	Étrurie ; Dernier quart du v ^{re} - 1 ^{re} moitié du v ^{re} s. av. J.-C.	Canthare	Buechero	H. vasque : 8,7 cm ; H. max. : 13,6 cm ; Diam. : 14,6 cm ; La. : 19,2 cm	récolé-vu
17 (liste d'envoi)	Étrurie ; Dernier quart du v ^{re} - 1 ^{re} moitié du v ^{re} s. av. J.-C.	Canthare	Buechero	H. totale : 10,2 cm ; Diam. : 10,6 cm ; La. max. : 15,7 cm	récolé-vu
18 (liste d'envoi)	Étrurie ; Dernier quart du v ^{re} s. av. J.-C.	Kyathos	Buechero	H. : 8 cm ; Diam. : 14,5 cm	récolé-vu
19 (liste d'envoi)	Étrurie ; Dernier quart du v ^{re} - 3 ^e quart du v ^{re} s. av. J.-C.	Kyathos	Buechero	H. totale : 15,7 cm ; Diam. : 12,5 cm	récolé-vu
20 (liste d'envoi)	Étrurie ; Fin du 3 ^e quart à dernier quart du v ^{re} s. av. J.-C.	Skyphos	Buechero	H. : 8,7 cm ; La. : 14,4 cm ; Diam. env. : 10 cm	récolé-vu
21 (liste d'envoi)	Étrurie ; Dernier quart du v ^{re} - 1 ^{er} quart du v ^{re} s. av. J.-C.	Coupe	Buechero	H. : 6,1 cm ; La. : 17,3 cm ; Diam. : 12,6 cm	récolé-vu
22 (liste d'envoi)	Étrurie ; Dernier quart du v ^{re} - 1 ^{er} quart du v ^{re} s. av. J.-C.	Coupe	Buechero	H. : 7,7 cm ; Diam. avec anses : 17,6 cm	récolé-vu
23 (liste d'envoi)	Étrurie ; Dernier quart du v ^{re} - 1 ^{er} quart du v ^{re} s. av. J.-C.	Coupe	Buechero	H. : 6,5 cm ; La. : 14,2 cm ; Diam. : 10,8 cm	récolé-vu
24 (liste d'envoi)	Étrurie ; v ^{re} s. av. J.-C.	Skyphos	Buechero	H. conservée : 3,2 cm ; Diam. max. : 5,7 cm	récolé-vu
25 (liste d'envoi)	Étrurie ; v ^{re} - v ^{re} s. av. J.-C.	Phiale	Buechero	1 ^{er} fragment : H. : 3,3 cm ; La. : 8,7 cm. Second fragment : H. : 3,2 cm ; La. : 7,9 cm	récolé-vu

INV. ÉTAT	PROVENANCE, DATATION	TITRE	TECHNIQUE	DIMENSIONS	NOTES
26 (liste d'envoi)	Étrurie ; Dernier quart du IV ^e - 1 ^{er} quart du III ^e s. av. J.-C.	Énochoé	Terre cuite rosée	H. : 28 cm ; La. max. : 17 cm	récolé-vu
27 (liste d'envoi)	Étrurie ; Dernier quart du IV ^e - 1 ^{er} quart du III ^e s. av. J.-C.	Énochoé	Terre cuite rosée	H. : 27,5 cm	récolé-vu
28 (liste d'envoi)	Étrurie ; Dernier quart du IV ^e - 1 ^{er} quart du III ^e s. av. J.-C.	Énochoé	Terre cuite beige rosé	H. conservée : 15 cm ; La. pansé env. : 8 cm	récolé-vu
30 (liste d'envoi)	Étrurie ; Dernier quart du IV ^e - 1 ^{er} quart du III ^e s. av. J.-C.	Énochoé	Terre cuite rosée	H. : 14,5 cm ; La. max. : 7,8 cm	récolé-vu
31 (liste d'envoi)	Étrurie ; Dernier quart du IV ^e - 1 ^{er} quart du III ^e s. av. J.-C.	Plat	Terre cuite beige rosée	H. : 5 cm ; Diam. : 14,7 cm	récolé-vu
32 (liste d'envoi)	Étrurie ; Dernier quart du IV ^e - 1 ^{er} quart du III ^e s. av. J.-C.	Plat	Terre cuite beige rosée	H. : 4,7 cm ; Diam. : 15 cm	récolé-vu
33 (liste d'envoi)	Étrurie ; VI ^e s. av. J.-C. ?	Amphore	Terre cuite brun clair	H. : 29,7 cm ; Diam. max. : 19 cm	récolé-vu
34 (liste d'envoi)	Étrurie ; 2 ^e moitié du VII ^e à 1 ^{er} quart du VI ^e s. av. J.-C.	Amphore	Terre cuite jaune pâle	H. : 28,2 cm ; Diam. max. : 17 cm	récolé-vu
35 (liste d'envoi)	Corinthe ? ; Étrurie ? Vers 630 av. J.-C.	Olpè	Terre cuite beige	Diam. : 13,4 cm ; H. max. : 31,2 cm	récolé-vu
36 (liste d'envoi)	Étrurie ; attribué au Gruppo degli Archetti Intrecciati ; Vers 590-580 av. J.-C.	Olpè	Terre cuite beige	H. : 19 cm ; Diam. embouchure : 11,3 cm ; La. max. : 12,5 cm	récolé-vu
37 (liste d'envoi)	Italie ; III ^e - I ^{er} s. av. J.-C.	Coupe	Terre cuite brun pâle	H. : 4,7 cm ; Diam. : 10,8 cm	récolé-vu
38 (liste d'envoi)	Étrurie ; Fin du VII ^e - début du VI ^e s. av. J.-C.	Alabastre	Terre cuite beige	H. : 13,6 cm ; Diam. max. : 3,9 cm	récolé-vu
39 (liste d'envoi)	Étrurie ; Fin du VII ^e - début du VI ^e s. av. J.-C.	Alabastre	Terre cuite brune très pâle	H. : 18,2 cm ; La. max. : 4,3 cm	récolé-vu
40 (liste d'envoi)	Corinthe ; attribué au Liebhaupt Group ; 2 ^e quart du VI ^e s. av. J.-C. (580-550 av. J.-C.)	Aryballe	Terre cuite claire	H. : 6,7 cm ; Diam. max. : 6,6 cm	récolé-vu
41 (liste d'envoi)	Étrurie ; 1 ^{er} moitié du VI ^e s. av. J.-C.	Aryballe	Terre cuite beige	H. : 9 cm ; Diam. max. : 7,3 cm	récolé-vu
42 (liste d'envoi)	Étrurie ; 1 ^{er} moitié du VI ^e s. av. J.-C.	Aryballe	Terre cuite beige	H. : 7,4 cm ; Diam. max. : 7,1 cm	récolé-vu
43 (liste d'envoi)	Étrurie ; 1 ^{er} moitié du VI ^e s. av. J.-C.	Aryballe	Terre cuite beige très pâle	H. : 6,7 cm ; Diam. max. : 6,2 cm	récolé-vu
44 (liste d'envoi)	Corinthe ; Vers 600 - 590 av. J.-C.	Aryballe	Terre cuite beige	H. : 7,2 cm ; Diam. max. : 6,6 cm	récolé-vu
45 (liste d'envoi)	Étrurie ; 2 ^e quart du VI ^e s. av. J.-C.	Alabastre	Terre cuite beige rosé	H. : 15,2 cm ; Diam. max. : 7,3 cm	récolé-vu
46 (liste d'envoi)	Étrurie ; Fin du VII ^e - début du VI ^e s. av. J.-C.	Alabastre	Terre cuite beige	H. : 12,3 cm ; Diam. max. : 6,8 cm	récolé-vu
47 (liste d'envoi)	Étrurie ; Fin du VII ^e - début du VI ^e s. av. J.-C.	Alabastre	Terre cuite beige rosée	H. : 9,2 cm ; Diam. max. : 4,6 cm	récolé-vu
48 (liste d'envoi)	Corinthe ; Fin du VII ^e - début du VI ^e s. av. J.-C.	Alabastre	Terre cuite beige clair	H. : 7,8 cm ; Diam. max. : 4,6 cm	récolé-vu
49 (liste d'envoi)	Étrurie ; Fin du VII ^e - début du VI ^e s. av. J.-C.	Alabastre	Terre cuite beige rosé	H. : 7 cm ; Diam. max. : 4 cm	récolé-vu
52 (liste d'envoi)	Corinthe ou Étrurie ; VI ^e s. av. J.-C.	Aryballe	Terre cuite beige	H. : 10,7 cm ; Diam. max. : 5,5 cm	récolé-vu
53 (liste d'envoi)	Étrurie ; Fin du VII ^e - début du VI ^e s. av. J.-C.	Aryballe	Terre cuite beige rosé	H. : 10,8 cm ; Diam. max. : 5,4 cm	récolé-vu
54 (liste d'envoi)	Étrurie ; 1 ^{er} quart du VI ^e s. av. J.-C.	Aryballe	Terre cuite beige rosé	H. : 9,7 cm ; Diam. max. : 5 cm	récolé-vu
55 (liste d'envoi)	Étrurie ; Fin du VII ^e - début du VI ^e s. av. J.-C.	Aryballe	Terre cuite beige rosé	H. : 9,7 cm ; Diam. max. : 5 cm	récolé-vu
56 (liste d'envoi)	Étrurie ; Dernier quart du VI ^e s. av. J.-C.	Aryballe	Terre cuite beige rosé	H. : 7,3 cm ; Diam. max. : 4,7 cm	récolé-vu
57 (liste d'envoi)	Italie ; Début du III ^e - 1 ^{er} moitié du II ^e s. av. J.-C.	Pithos	Terre cuite rouge clair à orangé	H. : 9,8 cm ; Diam. embouchure : 6,3 cm ; La. totale : 6,3 cm	récolé-vu
58 (liste d'envoi)	Attique ; attribué au Red Line Peinte ; 500 - 480 av. J.-C.	Amphore	Terre cuite rouge orangé	H. : 25,2 cm ; Diam. pansé : 16 cm	récolé-vu
59 (liste d'envoi)	Attique ; Vers 530 - 520 av. J.-C.	Coupe	Terre cuite orangé	H. : 8,4 cm ; Diam. : 14,2 cm ; La. max. : 20,2 cm	récolé-vu
60 (liste d'envoi)	Attique ; attribuable au peintre de Florence (?) ; Vers 460 av. J.-C.	Cratère	Terre cuite orangé	H. : 36,5 cm ; Diam. : 30 cm ; Diam. max. : 36 cm	récolé-vu

INV. ÉTAT	PROVENANCE, DATATION	TITRE	TECHNIQUE	DIMENSIONS	NOTES
61 (liste d'envoi)	Paestum : atelier de Python ; Dernier quart du IV ^e s. av. J.-C.	Génochoé	Terre cuite beige rosé	H. : 20 cm ; Diam. : 9,8 cm ; La. max. : 13,2 cm	récolé-vu
62 (liste d'envoi)	Attique ; V ^e s. av. J.-C.	Skyphos	Terre cuite orangé	H. : 16 cm ; Diam. : 18 cm	récolé-vu
63 (liste d'envoi)	Attique ; attribué à la manière du peintre d'Épeleios ou au peintre lui-même ; Vers 510 av. J.-C. ; Attique	Coupe	Terre cuite orangé	H. : 13 cm ; Diam. : 34 cm	récolé-vu
64 (liste d'envoi)	Laconie ; I ^{er} moitié du VI ^e s. av. J.-C.	Cratère	Terre cuite rosée	H. : 31 cm ; La. max. : 39 cm ; Diam. : 30,7 cm	récolé-vu
65 (liste d'envoi)	Étrurie ; IV ^e - III ^e s. av. J.-C.	Génochoé	Terre cuite brun rouge	H. : 24,5 cm ; La. max. : 14,5 cm	récolé-vu
66 (liste d'envoi)	Étrurie ; Probablement 2 ^e moitié du IV ^e s. av. J.-C.	Génochoé	Terre cuite brun rosé	H. : 32 cm ; La. max. : 15 cm ; Diam. max. : 11 cm	récolé-vu
67 (liste d'envoi)	Latium ; Fin IV ^e - début du III ^e s. av. J.-C.	Génochoé	Terre cuite	H. : 10,3 cm ; Diam. max. : 8 cm	récolé-vu
68 (liste d'envoi)	Étrurie ; IV ^e - III ^e s. av. J.-C.	Olpè	Terre cuite jaune rosée	H. : 16,1 cm ; Diam. max. : 10,3 cm	récolé-vu
69 (liste d'envoi)	Italie ; Fin du V ^e - début du IV ^e s. av. J.-C.	Lécythé	Terre cuite beige rosé	H. : 10,5 cm ; Diam. : 3 cm ; La. max. : 6 cm	récolé-vu
70 (liste d'envoi)	Étrurie, Volterra ; III ^e s. av. J.-C.	Lécythé	Terre cuite	H. : 15,3 cm ; Diam. max. : 7,3 cm	récolé-vu
71 (liste d'envoi)	Latium ; Début du III ^e s. av. J.-C.	Lécythé	Terre cuite brun clair	H. : 10,4 cm ; Diam. max. : 10,8 cm ; La. max. : 13,5 cm	récolé-vu
72 bis (liste d'envoi)	Italie ; IV ^e s. av. J.-C.	Guttus	Terre cuite rose	H. : 6,8 cm ; Diam. max. : 7,4 cm ; La. max. : 8,8 cm	récolé-vu
72 (liste d'envoi)	Apulie ou Campanie ; 2 ^e moitié du IV ^e s. av. J.-C.	Guttus	Terre cuite	H. : 9,2 cm ; Diam. : 9 cm ; La. max. : 11 cm	récolé-vu
73 (liste d'envoi)	Attique ; Vers 575 - 525 av. J.-C.	Amphorisque	Terre cuite brun-rouge clair	H. : 9,4 cm ; Diam. max. : 5,9 cm	récolé-vu
74 (liste d'envoi)	Italie centrale ; Vers 300 av. J.-C.	Skyphos	Terre cuite rosée	H. : 11,5 cm ; La. max. : 16,7 cm ; Diam. : 9,6 cm	récolé-vu
74 bis (non indiqué dans la liste d'envoi)	Attique ; 2 ^e quart du V ^e s. av. J.-C.	Skyphos	Terre cuite rose	H. : 6,4 cm ; Diam. max. : 8,3 cm ; La. max. : 13,6 cm	récolé-vu
75 ? (liste d'envoi)	Attique ; VI ^e - V ^e s. av. J.-C.	Coupe	Terre cuite orangée	H. : 10 cm ; Diam. : 20 cm ; La. : 27,7 cm	récolé-vu
76 (liste d'envoi)	Étrurie ; 1 ^{er} quart à 2 ^e quart du II ^e s. av. J.-C.	Coupe	Terre cuite brun rosé	H. : 4,8 cm ; Diam. max. : 20 cm	récolé-vu
77 (liste d'envoi)	Étrurie ou Ombrie ; II ^e s. av. J.-C.	Assiette/plat	Terre cuite rosée	H. : 3 cm ; Diam. max. : 21,6 cm	récolé-vu
78 (liste d'envoi)	Étrurie ; Vers 200 av. J.-C.	Plat	Terre cuite beige	H. : 4 cm ; Diam. max. : 19,2 cm	récolé-vu
79 (liste d'envoi)	Latium ? Proche de l'atelier des petites estampilles ? Fin du III ^e s. av. J.-C. ?	Assiette/plat	Terre cuite rosée	H. : 3,3 cm ; Diam. max. : 17,3 cm	récolé-vu
80 (liste d'envoi)	Latium. Atelier des petites estampilles ? I ^{er} quart du III ^e s. av. J.-C. ?	Assiette/plat	Terre cuite beige rosé	H. : 2,8 cm ; Diam. max. : 14,2 cm	récolé-vu
81 (liste d'envoi)	Latium. Atelier des petites estampilles ? III ^e s. av. J.-C. ?	Coupe	Terre cuite rosée	H. : 5,6 cm ; Diam. : 13,3 cm	récolé-vu
82 (liste d'envoi)	Italie ; I ^{er} s. ap. J.-C.	Lampe	Terre cuite jaune pâle	H. : 2,8 cm ; La. : 10,2 cm ; Diam. : 7,1 cm	récolé-vu
83 (liste d'envoi)	Étrurie, Chiusi ; 2 ^e moitié du II ^e s. av. J.-C.	Urne cinéraire	Terre cuite avec traces de polychromie bleue, jaune, rouge, lie de vin, blanc	H. totale : 40 cm ; La. : 47 cm ; Pr. : 22 cm	récolé-vu
84 (liste d'envoi)	Italie ; I ^{er} s. av./I ^{er} s. ap. J.C.	Bas-relief	Terre cuite rosée	H. : 38 cm ; La. : 47 cm	récolé-vu
85 (liste d'envoi)	Italie ; I ^{er} s. ap. J.-C.	Bas-relief	Terre cuite rosée	H. : 30,3 cm ; La. : 38,7 cm ; Ep. env. : 4 cm	récolé-vu
86 (liste d'envoi)	Italie	Masque	Terre cuite beige rosé	H. : 17 cm ; La. : 14 cm ; Pr. : 6 cm	récolé-vu
87 (liste d'envoi)	Étrurie ou Latium ; Entre 250 et 170 av. J.-C. ou milieu du IV ^e s. av. J.-C.	Ex-voto ; Tête de femme	Terre cuite rose	H. : 11 cm ; La. : 8 cm ; Pr. : 6,5 cm	récolé-vu
88 (liste d'envoi)	Grèce ? ; Époque hellénistique	Figurine ; Tête de femme	Terre cuite orangé	H. : 6,5 cm ; La. de face : 4,5 cm ; Pr. max. : 5,2 cm	récolé-vu

INV.ÉTAT	PROVENANCE, DATATION	TITRE	TECHNIQUE	DIMENSIONS	NOTES
89 (liste d'envoi)	Étrurie ou Latium ; Fin IV ^e - III ^e s. av. J.-C.	Figurine ; Tête de femme	Terre cuite rose ; micac noirs	H. : 10,5 cm ; Lo. : 6,5 cm ; Pr. : 6 cm	récolé-vu
90 (liste d'envoi)	Italie ; Époque hellénistique, III ^e - II ^e s. av. J.-C.	Figurine ; Femme drapée	Terre cuite rouge foncé	H. : 20,5 cm ; La. max. : 8 cm ; Pr. : 5 cm	récolé-vu
91 (liste d'envoi)	Italie ; Époque hellénistique	Figurine ; Femme drapée	Terre cuite brun beige	H. : 10,3 cm sans la tête ; Lo. : 4 cm ; Pr. : 2,5 cm	récolé-vu
92 (liste d'envoi)	Italie ; Époque hellénistique	Ex-voto ; Pied	Terre cuite beige rosé	H. : 6,6 cm ; Lo. : 14,5 cm	récolé-vu
93 (liste d'envoi)	Italie ; Époques romaine et moderne	Statue	Marbre blanc	H. avec socle : 71,2 cm. Socle ; Lo. : 21,7 cm. Pr. : 28,4 cm.	récolé-vu
94 (liste d'envoi)	Italie ; Époques romaine et moderne	Buste	Marbre blanc	H. : 87 cm avec piedouche ; Lo. : 59 cm ; Pr. : 30 cm	récolé-vu
95 (liste d'envoi)	Italie ; Époque romaine ; époque moderne	Buste	Marbre blanc	H. : 63 cm ; La. : 42 cm ; Pr. : 30 cm	récolé-vu
96 (liste d'envoi)	Italie ; Époque romaine	Urne cinéraire	Marbre blanc	H. avec couvercle : 34 cm ; H. vasque : 19 cm ; Diam. max. vasque : 30 cm	récolé-vu

Musée du Louvre, département des antiquités grecques, étrusques et romaines

INV.ÉTAT	PROVENANCE, DATATION	TITRE	MATIÈRE	DIMENSIONS	DÉPÔT	NOTES
CA 188	Tarente ; Époque romaine	Fragment d'ex-voto ; buste d'homme	Terre cuite beige	H. : 9,5 cm ; La. : 6 cm ; Pr. : 3 cm	1895	récolé-vu
Cp 563	Latium. Atelier des petites estampilles ; 1 ^{er} quart du III ^e s. av. J.-C.	Assiette/plat	Terre cuite rosée	H. : 4,6 cm ; Diam. max. : 21,3 cm	1895	récolé-vu
Cp 1160	Étrurie ; attribué au groupe de Torcop, Torcop de Populonia ? Dernier quart du IV ^e - 1 ^{er} quart du III ^e s. av. J.-C.	Énochoé	Terre cuite beige rosé	H. : 31,4 cm ; Diam. max. : 17 cm	1895	récolé-vu
Cp 1198 ou Cp 1120	Étrurie ; Groupe de Genuclia ; Dernier quart du IV ^e - 1 ^{er} quart du III ^e s. av. J.-C.	Plat	Terre cuite orangée	H. : 5,2 cm ; Diam. max. : 14,7 cm	1895	récolé-vu
Cp 1198 ou Cp 1120	Étrurie ; Groupe de Genuclia ; Dernier quart du IV ^e - 1 ^{er} quart du III ^e s. av. J.-C.	Plat	Terre cuite beige rosé	H. : 4,5 cm ; Diam. max. : 14,6 cm	1895	récolé-vu
Cp 1333 ou Cp 3334	Étrurie ; IV ^e s. av. J.-C.	Coupe	Terre cuite rosée	H. : 5 cm ; Diam. max. : 12 cm ; La. : 18,4 cm	1895	récolé-vu
Cp 1333 ou Cp 3334	Italie ; 1 ^{er} quart du III ^e s. av. J.-C.	Coupe	Terre cuite brun très pâle	H. : 7,2 cm ; La. : 14,2 cm ; Diam. max. : 10,8 cm	1895	récolé-vu
Cp 1717	Italie ; Époque romaine	Canthare	Terre cuite brun rouge	H. : 5,8 cm ; Diam. max. : 9,4 cm ; La. max. : 11,8 cm	1895	récolé-vu
Cp 2627	Italie ; Époque romaine	Lagynos	Terre cuite rouge	H. : 13,2 cm ; Diam. max. : 15,3 cm	1895	récolé-vu
Cp 2676	Étrurie ; 550-525 av. J.-C.	Amphore	Bucchero	H. : 29 cm ; La. : 22,5 cm	1895	récolé-vu
CP 4398 ; Cp. 4358 ou Cp. 4348	Italie ; Époque romaine	Lampe	Terre cuite rosée	H. : 6,3 cm ; Lo. conservée : 12 cm	1895	récolé-vu
Cp. 4694	Italie ; Époque romaine	Figurine ; Eros guerrier	Terre cuite beige	H. : 12,5 cm	1895	récolé-vu
Cp. 4967	Italie ; Époque romaine ou IV ^e s. av. J.-C.	Tête de femme	Terre cuite	H. : 9 cm ; La. : 7,5 cm ; Pr. : 5,5 cm	1895	récolé-vu
Cp. suppl. 205	Italie ou Grèce ; III ^e s. av. J.-C.	Figurine ; Femme debout	Terre cuite beige tirant sur l'orangé	H. : 13,5 cm ; La. env. : 6 cm ; Pr. : 4,3 cm	1895	récolé-vu
ED 395 ; N 2226	Étrurie ? ; Fin du IV ^e - début du III ^e s. av. J.-C.	Énochoé	Terre cuite beige rosé	H. : 15,5 cm ; Diam. max. : 10,5 cm	1895	récolé-vu
ED 583 ; N 2984	Campanie ; IV ^e s. av. J.-C.	Sittule	Terre cuite beige rosé	H. env. : 41 cm ; Diam. panse : 12/13 cm	1895	récolé-vu
ED 1236 ; N 4571	Canosa ; Seconde moitié du IV ^e s. av. J.-C.	Canthare	Terre cuite beige	H. : 17,2 cm ; Diam. max. : 9,9 cm ; La. : 15,5 cm	1895	récolé-vu

INV.ÉTAT	PROVENANCE, DATATION	TITRE	MATIÈRE	DIMENSIONS	DÉPÔT	NOTES
ED 1483 ; N 3132	Santa Agata, 2 ^e tombeau ; v ^e s. av. J.-C.	Stamnos	Terre cuite brun pâle	H. : 17,8 cm ; Diam. max. : 18,5 cm	1895	récolé-vu
ED 1522 ; N 4083	Chypre ; viii ^e - vii ^e s. av. J.-C.	Plat	Terre cuite brun jaune	H. : 5,8 cm ; La. : 22,3 cm ; Diam. : 20,3 cm	1895	récolé-vu
ED 4946 ; N 2095	Apulie ; Vers 320 - 290 av. J.-C.	L'écythe	Terre cuite	H. : 14,3 cm ; Diam. max. : 7 cm	1895	récolé-vu
LL 57 ; N 2602	Campanie : attribué au Peintre des Hydries de Naples ; iv ^e s. av. J.-C.	Hydrie	Terre cuite rosée	H. : 25 cm ; Diam. max. : 18,5 cm	1895	récolé-vu
LL 144 ; N 2213	Apulie ; vers 340-320 av. J.-C.	Énochoé	Terre cuite	H. : 19,4 cm ; Diam. max. : 8,5 cm	1895	récolé-vu
LL 342 ; N 2065	Apulie ; Fin du iv ^e s. av. J.-C.	Skyphos	Terre cuite	H. : 11,2 cm ; Diam. max. : 10,1 cm	1895	récolé-vu
LL 354 ; N 2130	Apulie ; Vers 350 - 300 av. J.-C.	Énochoé	Terre cuite brun clair	H. : 6,4 cm ; Diam. max. : 7 cm ; La. max. 8,7 cm	1895	récolé-vu
AM 1044	Rhodes ou Ionie ; Dernier quart du vii ^e s. av. J.-C.	Coupe	Terre cuite orangé	H. : 10,4 cm ; Diam. : 26,1 cm	1908	récolé-vu
AM 1048	Corinthe ; Rhodes ; Vers 600 av. J.-C.	Olpe	Terre cuite beige légèrement rosé à beige	H. : 33,4 cm ; Diam. max. : 15 cm	1908	récolé-vu
AM 1054 ; RS 518	Corinthe ; Rhodes ; 625-600 av. J.-C.	Aryballe	Terre cuite	H. : 10 cm ; Diam. max. : 9,3 cm	1908	récolé-vu
AM 1058	Attique ; attribué au Groupe de Léagros ; Rhodes ; Vers 510 av. J.-C.	Péliké	Terre cuite orangé	H. : 31 cm ; Diam. max. : 22 cm	1908	récolé-vu
AM 1060	Attique, attribué à l'atelier du peintre d'Athéna ; Rhodes, 1 ^{er} quart du v ^e s. av. J.-C.	Énochoé	Terre cuite orangé	H. : 16 cm ; La. max. : 10,3 cm	1908	récolé-vu
AM 1063	Attique ; attribuée au Leafless group ; Rhodes ; 490-480 av. J.-C.	Coupe	Terre cuite orangé	H. : 8,3 cm ; Diam. max. : 19,9 cm ; La. max. : 26,8 cm	1908	récolé-vu
AM 1064	Attique ; attribué au peintre d'Orphée ; Rhodes ; Vers 430 av. J.-C.	Péliké	Terre cuite orangé	H. : 32,5 cm ; Diam. : 21,5 cm	1908	récolé-vu
AM 1068	Attique ; Grèce, Rhodes ; Début du iv ^e s. av. J.-C.	Askos	Terre cuite	H. : 7,5 cm ; Diam. max. : 13 cm	1908	récolé-vu
AM 1069	Attique ; Grèce, Rhodes ; 1 ^{er} moitié du iv ^e s. av. J.-C.	Skyphos	Terre cuite brun-rouge clair	H. : 8,3 cm ; Diam. embouchure : 8 cm ; La. : 14 cm	1908	récolé-vu
AM 1080	Grèce, Rhodes ; Fin vi ^e - v ^e s. av. J.-C.	Alabastré	Verre	H. : 10 cm ; Diam. max. : 3 cm	1908	récolé-vu
AM 1081	Rhodes ; vi ^e - v ^e s. av. J.-C.	Amphorisque	Verre	H. : 7,2 cm ; Diam. : 4,5 cm	1908	récolé-vu
AM 1090	Rhodes ; vi ^e - v ^e s. av. J.-C.	Alabastré	Verre	H. : 11 cm ; Diam. : 3,5 cm	1908	récolé-vu
AM 1098	Rhodes	Figurine ; Statuette d'enfant nu, accroupi	Terre cuite	H. : 10,8 cm ; La. : 9 cm ; Pr. : 4,5 cm	1908	récolé-vu
AM 1103	Rhodes ; Époque hellénistique ou romaine	Brasero, fragment	Terre cuite rouge	H. : 11,5 cm ; La. : 9 cm ; Pr. : 9 cm	1908	récolé-vu
Cp. 451	Attique ; 2 ^e moitié du vi ^e s. av. J.-C.	Couvercle	Terre cuite orange	H. : 5,4 cm ; Diam. : 10,2 cm	1908	récolé-vu
Cp. 1925 ; N 4425	Italie ; 1 ^{er} s. ap. J.-C.	Lampe	Terre cuite rouge	H. : 10 cm ; La. : 13,8 cm ; Lo. : 12 cm	1908	récolé-vu
Cp. 3236	Attique ; attribué au Groupe III de Princeton ; 540 av. J.-C.	Amphore	Terre cuite orangé	H. : 24 cm ; Diam. max. : 15 cm	1908	récolé-vu
Cp. 4057 ; RS 532 ?	Italie ; iii ^e - ii ^e s. av. J.-C. ?	Ex-voto ; Grand buste funéraire de femme avec cheveux bouclés	Terre cuite orange-rosé	H. : 29,5 cm ; La. : 20,5 cm ; Ep. env. : 14 cm	1908	récolé-vu
Cp. suppl. 267	Italie, Gela ; iii ^e s. av. J.-C.	Figurine, fragment ; Tête d'homme barbu.	Terre cuite beige	H. : 12 cm ; La. : 10 cm ; Pr. : 15 cm env.	1908	récolé-vu
ED 2119 ; N 4425	Italie ; iv ^e - iii ^e s. av. J.-C.	Figurine ; Porc avec grelot à l'intérieur	Terre cuite claire	H. : 7,8 cm ; La. : 11,5 cm ; Pr. : 6 cm	1908	récolé-vu

INV.ÉTAT	PROVENANCE, DATATION	TITRE	MATIÈRE	DIMENSIONS	DÉPÔT	NOTES
LL 146; N 2164	Apulie ; Vers 320 - 290 av. J.-C.	Epichysis	Terre cuite	H. : 16 cm ; Diam. pied : 8 cm	1908	récolé-vu
LL 184 ; N 2994	Apulie ? Campanie ? Dernier quart du IV ^e av. J.-C.	Bouteille	Terre cuite rosée	H. : 26,5 cm ; Diam. max. : 12,5 cm	1908	récolé-vu
LL 364 ; N 2328	Apulie ; Vers 320 - 290 av. J.-C.	Bouteille	Terre cuite brun rose	H. : 12 cm ; Diam. max. : 6,8 cm	1908	récolé-vu
LL 581	Italie méridionale ; IV ^e s. av. J.-C.	Olpè	Terre cuite beige rosé	H. : 7,7 cm ; Diam. : 6,5 cm ; Diam. max. : 8,5 cm	1908	récolé-vu
MN 791 ; N 2216	Attique ; Vers 300 - 270 av. J.-C.	Calice	Terre cuite beige	H. : 8 cm ; Diam. : 10,6 cm	1908	récolé-vu
RS 507	Grèce ; Rhodes ; Helladique récent (1360/1280 av. J.-C.)	Jarre	Terre cuite	H. : 22,5 cm ; Diam. max. : 18,5 cm	1908	récolé-vu
RS 508	Grèce ; Rhodes ; Helladique récent (1400 - 1200 av. J.-C.)	Énochoé	Terre cuite rosé	H. 12,3 cm ; Diam. max. : 10,5 cm	1908	récolé-vu
RS 509	Grèce ; Rhodes ; Helladique récent (1400 - 1200 av. J.-C.)	Vase	Terre cuite beige rosé	H. : 11,2 cm ; Diam. max. : 11 cm	1908	récolé-vu
RS 513	Ionie ; Rhodes ; Dernier quart du VII ^e - 3 ^e quart VI ^e s. av. J.-C.	Plat	Terre cuite beige rosé	H. : 11,2 cm ; Diam. max. : 24,3 cm	1908	récolé-vu
RS 514	Grèce de l'Est ; Rhodes ; VI ^e s. av. J.-C.	Amphorisque	Terre cuite légèrement orangé	H. : 17,3 cm ; Diam. max. : 6 cm	1908	récolé-vu
RS 515	Italie ? ; Dite de Rhodes ; IV ^e s. av. J.-C. ?	Pyxide	Terre cuite rosée	H. : 9,2 cm ; Diam. max. : 9,6 cm ; La. max. : 11 cm	1908	récolé-vu
RS 516	Grèce, Rhodes ; VI ^e s. av. J.-C.	Alabastr	Albâtre	H. : 10,5 cm ; Diam. max. : 4,7 cm	1908	récolé-vu
RS 517	Corinthe ? ; Rhodes ; Vers 590 - 580 av. J.-C.	Skyphos	Terre cuite beige	H. : 11 cm ; La. max. : 22,5 cm	1908	récolé-vu
RS 519	Corinthe ; Rhodes ; 580-570 av. J.-C.	Aryballe	Terre cuite beige	H. : 7 cm ; Diam. max. : 7 cm	1908	récolé-vu
RS 520	Corinthe ; Rhodes ; Fin du VII ^e s. av. J.-C.	Alabastr	Terre cuite beige	H. : 7 cm ; Diam. max. : 3,7 cm	1908	récolé-vu
RS 521	Corinthe ; Rhodes ; Vers 590 - 580 av. J.-C.	Amphorisque	Terre cuite beige clair	H. conservée : 11,7 cm ; La. : 9 cm	1908	récolé-vu
RS 522 ; LL 591	Attique ; attribué à la manière du peintre de Haïmon ; Rhodes ; Vers 480 - 470 av. J.-C.	Lécythe	Terre cuite	H. : 22,8 cm ; Diam. max. : 7,5 cm	1908	récolé-vu
RS 523	Attique ; attribué au Groupe CHC ; Rhodes ; Vers 500 av. J.-C.	Skyphos	Terre cuite orangé	H. : 14,2 cm ; Diam. max. : 21 cm ; La. max. : 27,2 cm	1908	récolé-vu
RS 525	Italie ; Rhodes ; IV ^e s. av. J.-C.	Askos	Terre cuite rouge rosé	H. : 7,5 cm ; Diam. max. : 9,7 cm ; La. max. : 12 cm	1908	récolé-vu
RS 526	Attique ; Grèce, Rhodes ; I ^{re} moitié du V ^e s. av. J.-C.	Énochoé	Terre cuite orangé	H. : 25 cm ; Diam. max. : 12,5 cm	1908	récolé-vu

Musée du Louvre, département des antiquités orientales

INV.ÉTAT	PROVENANCE, DATATION	TITRE	MATIÈRE	DIMENSIONS	DÉPÔT	NOTES
AM 1055	Chypre ; Rhodes ; Chyriote moyen	Vase	Terre cuite beige	H. : 7 cm ; Diam. max. : 4,5 cm	1908	récolé-vu

Envois du Consulat et de l'Empire

INV. DÉPOSITAIRE	AUTEUR	TITRE	TECHNIQUE	DIMENSIONS	DÉPÔT	NOTES
INV 1801.1.21	Anonyme (Italie ou France, xvii ^e s.)	Sainte-Catherine d'Alexandrie	peinture à l'huile ; toile	H. : 107 ; L. : 82	1801	récolé-vu
INV 1802.4.1	Anonyme (Italie, xvii ^e s.)	La Mort d'Abel	peinture à l'huile ; toile	H. 210 ; L. 166	1802	récolé-vu
INV 811.1.8	Anonyme (Italie, xvii ^e s. ?) ; Vischer Georg (attribué à) ; Loth Johann Karl, Carlotto (dit, ancienne attribution)	Le Christ et la Femme adultère	peinture à l'huile ; toile	H. : 143,3 ; L. : 202,3	1811	récolé-vu
INV 1802.1.1	Anonyme (Venise, xvi ^e s.)	Portrait d'un procureur vénitien	peinture à l'huile ; toile	D. : 111	1801	récolé-vu
INV 1801.1.5	Barbieri Giovanni Francesco, Le Guerchin (dit)	Jésus descendu de la croix et pleuré par la Vierge ou La déploration de la Vierge	peinture à l'huile ; toile	H. : 152 ; L. : 179	1811	récolé-vu
INV 801.1.23	Bassano Leandro (ou Francesco)	Pénélope	peinture à l'huile ; toile	H. : 92 ; L. : 85	1801	récolé-vu
INV 1801.1.28	Blanchard Jacques	La Flagellation	peinture à l'huile ; toile	H. : 140 ; L. : 158	1801	récolé-vu
INV 1801.1.20	Bloemaert Abraham (attribué à)	Madeleine tenant un vase de parfums	peinture à l'huile ; bois	H. 64 ; L. 44	1801	récolé-vu
INV 1811.1.7	Boullongne Louis de, dit le Jeune	Le Christ et l'Hémorroïse	peinture à l'huile ; toile	H. : 351 ; L. : 205	1811	récolé-vu
INV 1801.1.13	Calari Paolo (d'après), Veronese (dit)	Le Baptême du Christ	peinture à l'huile ; toile	H. : 244 ; L. : 115	1811	récolé-vu
INV 1801.1.1	Calari Paolo, Veronese (dit)	Persée délivrant Andromède	peinture à l'huile ; toile	H. : 260 ; L. : 211	1801	récolé-vu
INV 1811.1.4	Carracci Ludovico	Le Martyre de Saint-Pierre et Saint-Paul	peinture à l'huile ; toile	H. : 289 ; L. : 200	1811	récolé-vu
INV 1801.1.7	Casanova Francesco-Giuseppe	Voyageurs surpris par un orage	peinture à l'huile ; toile	H. : 229 ; L. : 286	1801	récolé-vu
INV 1801.1.9	Casanova Francesco-Giuseppe	Scène d'ouragan	peinture à l'huile ; toile	H. : 226 ; L. : 282	1801	récolé-vu
INV 1801.1.10	Casanova Francesco-Giuseppe	Attaque de voleurs pendant la nuit	peinture à l'huile ; toile	H. : 226 ; L. : 282	1801	récolé-vu
INV 1801.1.8	Casanova Francesco-Giuseppe	Rupture d'un pont de bois	peinture à l'huile ; toile	H. : 227 ; L. : 282	1801	récolé-vu
INV 1801.1.19	Cerrini Giovanni-Domenico	La Muse Euterpe	peinture à l'huile ; toile	H. : 63,2 ; L. : 47,3	1801	récolé-vu
INV 1801.1.4	Champaigne Philippe de	Madeleine pénitente	peinture à l'huile ; toile	H. : 128 ; L. : 96	1801	récolé-vu
INV 1801.1.24	Corneille Michel II, dit l'Aîné	La vocation de Saint-Pierre et de Saint-André	peinture à l'huile ; toile	H. : 74 ; L. : 60	1801	récolé-vu
INV 1801.1.3	Crayet Gaspard de	L'élévation en croix	peinture à l'huile ; toile	H. : 366 ; L. : 272	1801	récolé-vu
INV 1801.1.14	De Lorme Anthonie	Intérieur d'un temple protestant	peinture à l'huile ; bois	H. : 93 ; L. : 125	1801	récolé-vu
INV 1801.1.26	Doménchin de Chavannes Pierre	Paysage aux lavandières ; Paysage avec figures	peinture à l'huile ; toile	H. : 98 ; L. : 120	1801	récolé-vu
INV 1801.1.17	Francken Frans II, Francken le Jeune (dit)	Le Calvaire	peinture à l'huile ; bois	H. : 72 ; L. : 105	1801	récolé-vu
INV 1801.1.11	Galloche Louis	Saint-Pierre emmené en captivité	peinture à l'huile ; toile	H. : 98 ; L. : 129	1801	récolé-vu
INV 1801.1.12	Girola Antonio ; Il Cavaliere Coppa (dit)	Les Pélerins d'Emmaüs	peinture à l'huile ; toile	H. : 105 ; L. : 150,	1801	récolé-vu
INV 1802.3.1	Giordano Luca	Le Martyre de Saint-Laurent	peinture à l'huile ; toile	H. : 180,5 ; L. : 229	1802	récolé-vu
INV 1801.1.6	Heemskerk Maerten Jacobz Van	Saint-Luc peignant la Vierge	peinture à l'huile ; bois	H. : 205,5 ; L. : 143,5	1801	récolé-vu
INV 1801.1.2	Jordaens Jacob	Crucifixion	peinture à l'huile ; bois	H. : 217 ; L. : 171	1801	récolé-vu
INV 1801.1.22	Kupetzki Jan	Portrait de W.T. Huth et de sa femme	peinture à l'huile ; toile	H. : 100 ; L. : 75	1801	récolé-vu
INV 1811.1.1	Le Brun Charles	La Descente de croix	peinture à l'huile ; toile	H. : 545 ; L. : 329 (cintré)	1811	récolé-vu
INV 1801.1.15	Mijntens Jan	Mariage de l'électeur de Brandebourg avec la fille du prince d'Orange	peinture à l'huile ; bois	H. : 58 ; L. : 74	1801	récolé-vu

INV. DÉPOSITAIRE	AUTEUR	TITRE	TECHNIQUE	DIMENSIONS	DÉPÔT	NOTES
INV 1801.1.29	Ostade Adriaen Van	Buveurs dans une grange	peinture à l'huile ; bois	H. : 40 ; L. : 52	1801	récolé-vu
INV 1811.1.11	Robusti Jacopo (atelier de), Le Tintoret (dit)	Le Massacre des Innocents	peinture à l'huile ; toile	H. : 134 ; L. : 186	1811	récolé-vu
INV 1801.1.10	Rubens Petrus-Paulus (d'après)	La Chasse au tigre	peinture à l'huile ; toile	H. : 256 ; L. : 324	1801	récolé-vu
INV 1801.1.27	Sandrarit Joachim I von	Sainte Famille dans un paysage	peinture à l'huile ; toile	H. : 128 ; L. : 137	1801	récolé-vu
INV 1801.1.13	Stomer Mathias	Saint-Marc	peinture à l'huile ; toile	H. : 110 ; L. : 130	1801	récolé-vu
INV 1801.1.5	Stomer Mathias	Saint-Jean l'Évangéliste	peinture à l'huile ; toile	H. : 110 ; L. : 130	1801	récolé-vu
INV 1801.1.3	Stomer Mathias	Saint-Ambroise	peinture à l'huile ; toile	H. : 110 ; L. : 130	1801	récolé-vu
INV 811.1.15	Varin Quentin	Jésus aux noces de Cana	peinture à l'huile ; toile	H. : 310 ; L. : 259	1811	récolé-vu
INV 1801.1.18	Vecellio Tiziano ; Titien (dit) (d'après)	Sainte-Madeleine pénitente	Peinture à l'huile ; bois	H. : 72 ; L. : 59	1801	récolé-vu

Concessions de la Restauration

INV. ÉTAT	AUTEUR	TITRE	TECHNIQUE	DIMENSIONS	DÉPÔT	NOTES
ME 5044 ; B 596	Desportes François-Alexandre	La Chasse au loup	peinture à l'huile ; toile	H. : 336 ; L. : 332	1819	récolé-vu
MR 5127 ; B 945	Poussin Nicolas (d'après)	Le Ravissement de Saint-Paul	peinture à l'huile ; cuivre	H. : 45 ; L. : 31	1819	récolé-vu

Collection Campana, peintures, envoi de 1863

INV. ÉTAT	AUTEUR	TITRE	TECHNIQUE	DIMENSIONS	NOTES
Cornu 551	Anonyme (Bologne ou Rome, xviii ^e s.)	Allégorie de l'automne	peinture à l'huile ; bois	D. : 40,5	récolé-vu
Cornu 611	Dyck Antoon Van (d'après)	La Sainte Famille	peinture à l'huile ; toile	H. : 118 ; L. : 119	récolé-vu
Cornu 531	Maître des Douze Apôtres	L'Arrivée des Mages	peinture à l'huile ; bois	H. : 46 ; L. : 36	récolé-vu
Cornu 516	Passerotti Bartolomeo (d'après ?)	Portrait de gentilhomme	peinture à l'huile ; toile	H. : 62 ; L. : 49	récolé-vu
Cornu 580	Vaccaro Andréa	Sainte-Barbe	peinture à l'huile ; toile	H. : 70 ; L. : 60	récolé-vu

Musée du Louvre, département des peintures

INV. ÉTAT	AUTEUR	TITRE	TECHNIQUE	DIMENSIONS	DÉPÔT	NOTES
INV 17 ; MR 21	Albani Francesco (d'après), l'Albane dit	Actéon métamorphosé en cerf	peinture à l'huile	H. : 67 ; L. : 93	1872	récolé-vu
INV 826 ; LP 6744	Anonyme, France, xvii ^e s.	Nativité	peinture à l'huile	H. : 167 ; L. : 127	1872	récolé-vu
INV 8813 ; MR 1227	Anonyme, France, xviii ^e s.	Paysage montagneux avec figures	peinture à l'huile	H. : 100 ; L. : 150	1872	récolé-vu
INV 3990 ; B 1122	Boel Pieter	Trois chats sauvages et une tête de Loup	peinture à l'huile	H. : 80 ; L. : 100	1872	récolé-vu
INV 4019 ; B 1208	Boel Pieter	Une marmotte et trois cigognes, étude	peinture à l'huile	H. : 88 ; L. : 120	1892	récolé-vu
INV 4051 ; B 1274	Boel Pieter	Un Vautour	peinture à l'huile	H. : 75 ; L. : 88	1892	récolé-vu
INV 4041 ; B 1234	Boel Pieter	Deux porc-épics et une tête	peinture à l'huile	H. : 77 ; L. : 92	1895	récolé-vu
INV 3372 ; LP 129	Cottrau Félix	La Rentée du Viatique dans l'église de Santa Lucia à Naples	peinture à l'huile	H. : 129 ; L. : 97	1876	récolé-vu
INV 5167 ; LP 5968	Gué Julien Michel	Les Saintes Femmes au tombeau	peinture à l'huile	H. : 170 ; L. : 150	1872	récolé-vu

INV. ÉTAT	AUTEUR	TITRE	TECHNIQUE	DIMENSIONS	DÉPÔT	NOTES
INV 1371 ; MR 760	Honthorst Gerrit van	Le Reniement de Saint-Pierre	peinture à l'huile	H. : 150 ; L. : 197	1876	récolé-vu
INV 385 ; L 3488	Mazzola Francesco, Le Parmesan (dit)	Mise au tombeau	peinture à l'huile	H. : 93 ; L. : 74	1872	récolé-vu
INV 6324	Van Loo Louis Michel (d'après)	Portrait de Louis XV vu à mi-corps	peinture à l'huile	H. : 145 ; L. : 110	1872	récolé-vu
INV 763 ; B 1521	Vecellio Tiziano (d'après), Le Titien (dit)	Vénus et l'amour	peinture à l'huile	H. : 93 ; L. : 122	1872	récolé-vu
INV 1940 ; MR 1104	Werff Adrian van der	Moïse sauvé des eaux	peinture à l'huile	H. : 0,75 ; L. : 60	1895	récolé-vu
INV 805 ; B 42	Zampieri Domenico (d'après), Le Dominiquin (dit)	Saint-Nil guérissant un possédé	peinture à l'huile	H. : 104 ; L. : 119	1872	récolé-vu

Musée du Louvre, département des objets d'art

INV. ÉTAT	AUTEUR	TITRE	TECHNIQUE	DIMENSIONS	DÉPÔT	NOTES
MR 2198	Urbino, xv ^e s.	Plat : Coriolan et les dames romaines	majolique	D. : 45	1895	récolé-vu
MR 2447	Limoges	Burette en balustre	email peint	H. : 13,5	1895	récolé-vu
MR 2483	Laudin, xvii ^e s.	Gobelet	email peint	H. : 8 ; D. : 7,9	1895	récolé-vu
MR 2484	Limoges	Soucoupe	email peint	D. : 13,6	1895	récolé-vu
MR 2487	Laudin Nicolas	Gobelet	email peint	H. : 8 ; L. : 7,8	1895	récolé-vu
MR 2490	Laudin Jacques II	Soucoupe : la mort de Panthée	email peint	D. : 13,8	1895	récolé-vu
OA 1529	Maestro G. Andreoli	Plats à reflets	faïence		1895	récolé-vu
OA 1654	Urbino, xv ^e s.	Vase à deux anses	majolique	H. : 31	1895	récolé-vu
OA 1830	Italie, xv ^e s.	Salière	faïence	H. : 11	1895	récolé-vu

Service des arts plastiques :

Fonds national d'art contemporain

INV. ÉTAT	AUTEUR	TITRE	TECHNIQUE	DIMENSIONS	DÉPÔT	NOTES
FNAC PFH-4600	Abel de Pujol Alexandre-Denis	Scène tirée de la Bible ; Noémie quitte la terre de Moab ; 1832	peinture à l'huile ; toile	H. : 340 ; L. : 260	1836	récolé-vu
FNAC PFH-4489	Aligny Charles-Claude-Félix-Théodore ; Caruelle d'Aligny (dit)	La Solitude ; Paysage ; 1850	peinture à l'huile ; toile	H. : 135 ; L. : 98	1851	récolé-vu
FNAC FH 865-39	Baader Louis-Marie	Le Rappel des abeilles	peinture à l'huile ; toile	H. : 115 ; L. : 186,5	1865	récolé-vu
FNAC PFH-4894	Barre Jean-Auguste	Son altesse impériale le Prince-président ; 1852	marbre	H. : 63 ; L. : 35 ; P. : 27	1852	récolé-vu
FNAC PFH-4599	Beaunier Firmin Hippolyte	Du Guesclin recevant des envoyés de Charles V, l'épée de comteable	peinture à l'huile ; toile	H. : 294 ; L. : 390	1825	récolé-vu
FNAC 758	Berteaux Hippolyte-Dominique	Attentat à la vie de Hoche, Rennes, 16 octobre 1796 ; 1885	peinture à l'huile ; toile	H. : 208 ; L. : 325	1886	récolé-vu
FNAC PFH-4601	Bertin Jean-Victor	Offrande à Pan ; 1816	peinture à l'huile ; toile	H. : 114 ; L. : 165	1824	récolé-vu
FNAC FH 862-45	Blin Francis	Souvenir de la Creuse ; Paysage, un cours d'eau ; 1863	peinture à l'huile ; toile	H. : 130 ; L. : 195	1863	récolé-vu
FNAC PFH-2475	Blin Francis	Le Matin dans la lande, souvenir de Monterfil (Ille-et-Vilaine) ; Vue prise en Bretagne	peinture à l'huile ; toile	H. : 131 ; L. : 228	1873	récolé-vu
FNAC 1332	Bloch Alexandre	Mort du général Beaupuy ; 1888	peinture à l'huile ; toile	H. : 200 ; L. : 160	1889	récolé-vu
FNAC 484	Bompard Maurice	Le Repos du modèle ; 1880	peinture à l'huile ; toile	H. : 175 ; L. : 220	1881	récolé-vu

INV. ÉTAT	AUTEUR	TITRE	TECHNIQUE	DIMENSIONS	DÉPÔT	NOTES
FNAC PFH-3442 (2)	Borrel Maurice	Médaille : Distribution des récompenses à la suite de l'Exposition Universelle de 1855	bronze	D. : 0,4	1868	récolé-vu
FNAC PFH-2718 (4)	Borrel Maurice	Médaille : Le Maréchal de Saint-Arnaud ; 1855	bronze	D. : 6,7	1868	récolé-vu
FNAC PFH-4490	Boulangier Gustave Rodolphe ; Sanzio Raffaello, Raphael (dit) (d'après)	Le Repas des dieux ; Les Noces de Psyché	peinture à l'huile ; toile	H. : 334 ; L. : 764	1855	récolé-vu
FNAC PFH-2730 (6)	Bovy Antoine	Médaille : Bataille de l'Alma	bronze	D. : 7,2	1868	récolé-vu
FNAC PFH-5097	Bovy Antoine	Médaille : Inauguration du tombeau de l'empereur Napoléon I ^{er} ; La Cérémonie du 3 avril 1861 aux Invalides	bronze	D. : 0,5	1868	récolé-vu
FNAC FH 863-22	Busson Charles	Un soir sur les bords du Loir	peinture à l'huile ; toile	H. : 111,7 ; L. : 153	1864	récolé-vu
FNAC 67	Capitier François Étienne	Hébé ; 1875	marbre	inc.	1879	récolé-vu
FNAC FH 865-58	Chaigneau Jean Ferdinand	Décembre : le carrefour de l'Épine, forêt de Fontainebleau	peinture à l'huile ; toile	H. : 116 ; L. : 181	1865	récolé-vu
FNAC PFH-2483	Coudert Louis-Charles-Auguste	Tanneguy du Château sauvant le dauphin en 1480	peinture à l'huile ; toile	H. : 312 ; L. : 238	1828	récolé-vu
FNAC PFH-4493	Dargent Édouard-Yan	Le Retour des champs	peinture à l'huile ; toile	H. : 126 ; L. : 251	1874	récolé-vu
FNAC PFH-2722 (6)	Depaulis Alexis-Joseph	Médaille : Cérémonie funèbre du 6 Juillet 1848	bronze	D. : 7,3	1868	récolé-vu
FNAC PFH-5188 (1)	Depaulis Alexis-Joseph	Médaille : La Prise de Sébastopol	bronze	D. : 7,5	1868	récolé-vu
FNAC PFH-4510	Desgoiffe Blaise-Alexandre ; Winterhalter Franz-Xaver (d'après)	Impératrice Eugénie	peinture à l'huile ; toile	H. : 243 ; L. : 162	1856	récolé-vu
FNAC 870	Dolivet Emmanuel	Madeleine ; 1886	marbre	H. : 148 ; L. : 60 ; P. : 80	1886	récolé-vu
FNAC PFH-4491	Dubois Julien-Charles	Un enfant jouant aux onchets ; 1842	marbre	H. : 75 ; L. : 115 ; Pr. : 73	1851	récolé-vu
FNAC FH 864-107	Duveau Louis-Jean-Noël	Une messe en mer ; 1864	peinture à l'huile ; toile	H. : 187 ; L. : 350	1864	récolé-vu
FNAC PFH-4503	Féron Éloi-Firmin	La Résurrection de Lazare ; 1835	peinture à l'huile ; toile		1836	récolé-vu
FNAC PFH-355 (2)	Frémiet Emmanuel	Artilleur à cheval ; 1858	fonte ; bronze	H. : 32 ; L. : 30 ; Pr. : 13	1858	récolé-vu
FNAC PFH-357 (2)	Frémiet Emmanuel	Carabinier	fonte ; bronze	H. : 37 ; L. : 27 ; Pr. : 13	1858	récolé-vu
FNAC PFH-356 (2)	Frémiet Emmanuel	Cuirassier de ligne ; 1858	fonte ; bronze	H. : 35 ; L. : 30 ; Pr. : 13	1858	récolé-vu
FNAC PFH-2723 (4)	Gayraud Raymond	Médaille : Voyage de la reine Victoria	bronze	D. : 5,5	1868	récolé-vu
FNAC PFH-2725 (4)	Gayraud Raymond	Médaille : Voyage du roi Victor-Emmanuel ; 1856	bronze	D. : 5,4	1868	récolé-vu
FNAC PFH-2474	Ginain Louis-Eugène	Cheval de Gaada, cheval de soumission ; v. 1870	peinture à l'huile ; toile	H. : 118,5 ; L. : 88	1871	récolé-vu
FNAC PFH-4574	Guérin Paulin Jean-Baptiste, dit Paulin-Guérin	Ulysse en butte au courroux de Neptune ; 1824	peinture à l'huile ; toile	H. : 400 ; L. : 325	1825	récolé-vu
FNAC PFH-4494	Guiaud Jacques	L'Escalier des Géants à Venise	peinture à l'huile ; toile	H. : 149 ; L. : 106,5	1875	récolé-vu
FNAC 1581	Hall Richard	La Classe manuelle ; école de petites filles (Finistère) ; 1889	peinture à l'huile ; toile	H. : 85 ; L. : 142	1891	récolé-vu
FNAC 2368	Injalbert Jean-Antoine ; Malesset Joseph fondeur	La République	bronze	H. : 87 ; L. : 69 ; P. : 42	1910	récolé-vu
FNAC PFH-2484	Jacquand Claude, Claudius Jacquand (dit)	Le Comte de Comminges reconnaissant Adélaïde ; 1836	peinture à l'huile ; toile	H. : 163,5 ; L. : 208	1836	récolé-vu
FNAC PFH-4492	Jobbe-Duval Félix Armand	La Fiancée de Corinthe ; 1851	peinture à l'huile ; toile	H. : 299 ; L. : 350	1852	récolé-vu
FNAC FH 868-197	Jolin Édouard	Après la bataille d'Auray	peinture à l'huile ; toile	H. : 160 ; L. : 210 L	1868	récolé-vu
FNAC PFH-4500	Jourjon Toussaint-François ; Gérard François (d'après)	Roi Louis-Philippe	peinture à l'huile ; toile	H. : 237 ; L. : 162	1837	récolé-vu

INV. ÉTAT	AUTEUR	TITRE	TECHNIQUE	DIMENSIONS	DÉPÔT	NOTES
FNAC PFH-4487	Lanno François Gaspard Aimé	Lesbie ; 1832	marbre	H. : 134 ; L. : 40 ; P. : 68,5	1834	récolé-vu
FNAC 1025	Levy Henri-Léopold	La Mort de Saint-Jean-Baptiste	peinture à l'huile ; toile	H. : 400 ; L. : 295	1889	récolé-vu
FNAC FH 861-129	Lhuillier Didier Alphonse ; Winterhalter Frantz-Xaver (d'après)	Empereur Napoléon III	peinture à l'huile ; toile	H. : 247 ; L. : 163,7	1861	récolé-vu
FNAC 186	Nobillet Auguste	La Mare aux iris	peinture à l'huile ; toile	H. : 50 ; L. : 65	1895	récolé-vu
FNAC PFH-2719 (5)	Oudine Eugène	Médaille : Tombeau de l'empereur Napoléon I ^{er} ; 1853	bronze	D. : 7,5	1868	récolé-vu
FNAC PFH-4496	Pelouse Léon Germain	À travers bois	peinture à l'huile ; toile	H. : 214 ; L. : 300	1875	récolé-vu
FNAC PFH-4509	Pouthier A. ; Winterhalter Frantz-Xaver	Empereur Napoléon III	peinture à l'huile ; toile	H. : 245 ; L. : 160	1871	récolé-vu
FNAC 1203	Roger Louis François	Histoire ; 1902	peinture à l'huile ; toile	H. : 200 ; L. : 250	1905	récolé-vu
FNAC FH 864-277	Saint-Pierre Gaston-Casimir ; Flandrin Hippolyte (d'après)	Empereur Napoléon III	peinture à l'huile ; toile	H. : 212 ; L. : 146	1864	récolé-vu
FNAC PFH-2476	Ségé Alexandre	Les Pins de Plédéliac	peinture à l'huile ; toile	H. : 134 ; L. : 202	1874	récolé-vu
FNAC PFH-4497	Serres Henri Charles de	Une Bourriche de pensées ; 1873	peinture à l'huile ; toile	H. : 60 ; L. : 73	1875	récolé-vu
FNAC PFH-4604	Serrur Henry-Auguste-Calixte-César	Tobie ensevelissant les morts pendant la captivité de Babylone	peinture à l'huile ; toile	H. : 340 ; L. : 250	1819	récolé-vu
FNAC 1185	Tardieu Victor	Le Travail ; 1902	peinture à l'huile ; toile	H. : 405 ; L. : 480	1909	récolé-vu
FNAC 31 ; FNAC 229	Thomas Émile	Christ en croix	bois ; plâtre	H. : 180 ; L. : 100 ; P. : 20,5	1896	récolé-vu
FNAC PFH-2462	Toudouze Édouard	Eros et Aphrodite ; 1872	peinture à l'huile ; toile	H. : 190 ; L. : 283	1875	récolé-vu
FNAC PFH-4499	Travaux Pierre	La Réverie ; 1855	taille ; marbre	H. : 121 ; L. : 40 ; P. : 70	1868	récolé-vu
FNAC PFH-4603	Vafflard Pierre Antoine Augustin	Honneurs rendus à Duguesclin	peinture à l'huile ; toile	H. : 294 ; L. : 390	1824	récolé-vu
FNAC FH 869-409	Voillemot André Charles	Veilleda	peinture à l'huile ; toile	H. : 231 ; L. : 131	1869	récolé-vu
FNAC 1496	Vuibert Paul	Le Soir, île de Brehat ; 1904	peinture à l'huile ; toile	H. : 83 ; L. : 131	1906	récolé-vu

Annexe de l'arrêté MCCC1610427A du 1^{er} juin 2016 portant transfert de propriété des biens appartenant à l'État pris en application des dispositions de l'article L. 451-9 du Code du patrimoine (article 13 de la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002) (Narbonne) (arrêté publié au JO du 21 juin 2016).

Ville de Narbonne

Service des musées de France :

Collection Campana, antiques

INV. ÉTAT	PROVENANCE/DATATION	TITRE	TECHNIQUE	DIMENSIONS	DÉPÔT	NOTES
1 (liste d'envoi Campana)	Étrurie : Cerveteri, VI ^e s. av. J.-C.	Plithos	impasto	H. : 79	1863	récolé-vu
2 (liste d'envoi Campana)	Étrurie, VI ^e s. av. J.-C.	Amphore ; de type « nicosthénienne »	bucchero	H. : 29	1863	récolé-vu
3 (liste d'envoi Campana)	Étrurie, VII ^e -VI ^e s. av. J.-C.	Amphore	bucchero	H. : 20,6	1863	récolé-vu
4, 5, 9, 10 ou 11 (liste d'envoi Campana 1863) ou 17 ou 147 (envoi 1875)	Étrurie, VI ^e s. av. J.-C.	Énochoé ; embouchure ronde	bucchero	H. : 14	1863/1875	récolé-vu
4, 5, 9, 10 ou 11 (liste d'envoi Campana 1863) ou 17 ou 147 (envoi 1875)	Étrurie, VII ^e -VI ^e s. av. J.-C.	Énochoé ; embouchure trilobée	bucchero	H. : 22,1	1863/1875	récolé-vu
4, 5, 9, 10 ou 11 (liste d'envoi Campana 1863) ou 17 ou 147 (envoi 1875)	Étrurie, VII ^e -VI ^e s. av. J.-C.	Énochoé ; embouchure trilobée	bucchero	H. : 28,2 ; D. de l'embouchure : 15,7	1863/1875	récolé-vu
4, 5, 9, 10 ou 11 (liste d'envoi Campana 1863) ou 17 ou 147 (envoi 1875)	Étrurie, 570-520 av. J.-C.	Énochoé ; bec verseur	bucchero	H. : 17,2 ; D. embouchure : 9,6	1863/1875	récolé-vu
4, 5, 9, 10 ou 11 (liste d'envoi Campana 1863) ou 17 ou 147 (envoi 1875)	Étrurie, VII ^e -VI ^e s. av. J.-C.	Énochoé ; embouchure trilobée	bucchero	H. : 17,8 ; D. embouchure : 9,8	1863/1875	récolé-vu
4, 5, 9, 10 ou 11 (liste d'envoi Campana 1863) ou 17 ou 147 (envoi 1875)	Étrurie, VII ^e -VI ^e s. av. J.-C.	Énochoé ; embouchure trilobée	bucchero	H. : 25,6	1863/1875	récolé-vu
4, 5, 9, 10 ou 11 (liste d'envoi Campana 1863) ou 17 ou 147 (envoi 1875)	Étrurie, VI ^e s. av. J.-C.	Énochoé ; embouchure trilobée	bucchero	H. : 22,3 ; D. de l'embouchure : 12,1	1863/1875	récolé-vu
6 (liste d'envoi Campana)	Étrurie, VI ^e s. av. J.-C.	Énochoé ; embouchure trilobée	bucchero	H. : 22 ; D. embouchure : 12,5	1863	récolé-vu
7 (liste d'envoi Campana)	Étrurie, VI ^e s. av. J.-C.	Énochoé ; embouchure trilobée	bucchero	H. : 19,2	1863	récolé-vu
8 (liste d'envoi Campana)	Étrurie, VII ^e -VI ^e s. av. J.-C.	Énochoé ; embouchure trilobée	bucchero	H. : 20,5 ; D. embouchure : 11,4	1863	récolé-vu
12, 13 ou 14 (liste d'envoi Campana 1863) ou 242 (envoi 1875)	Étrurie, VII ^e -VI ^e s. av. J.-C.	Olpe ; col tronconique	bucchero	H. : 15,7	1863/1875	récolé-vu
12, 13 ou 14 (liste d'envoi Campana 1863) ou 242 (envoi 1875)	Étrurie, VI ^e s. av. J.-C.	Olpe ; col haut et étroit	bucchero	H. : 14	1863/1875	récolé-vu
12, 13 ou 14 (liste d'envoi Campana 1863) ou 242 (envoi 1875)	Étrurie, VI ^e s. av. J.-C.	Olpe ; tronconique	bucchero	H. : 13,2	1863/1875	récolé-vu

INV. ÉTAT	PROVENANCE/DATATION	TITRE	TECHNIQUE	DIMENSIONS	DÉPÔT	NOTES
12, 13 ou 14 (liste d'envoi Campana 1863) ou 242 (envoi 1875)	Étrurie, v ^e s. av. J.-C.	Olpé ; col haut et étroit	bucchero	H. : 15,2 (avec anse) ; D. de l'embouchure : 8	1863/1875	récolé-vu
15 (liste d'envoi Campana)	Étrurie, v ^e s. av. J.-C.	Coupe ; en calice à omphalos sur quatre pieds en relief	bucchero	H. : 18,5 ; D. : 16	1863	récolé-vu
16, 17 ou 18 (liste d'envoi Campana)	Étrurie, vi ^e -vii ^e s. av. J.-C.	Calice à forte carène et pied haut en trompette	bucchero	H. : 14 ; D. : 15	1863	récolé-vu
16, 17 ou 18 (liste d'envoi Campana)	Étrurie, vi ^e -vii ^e s. av. J.-C.	Calice à forte carène et pied haut en trompette	bucchero	H. : 11,4 ; D. : 16,1	1863	récolé-vu
16, 17 ou 18 (liste d'envoi Campana)	Étrurie, vi ^e -vii ^e s. av. J.-C.	Calice sur pied haut en trompette	bucchero	H. : 11,5	1863	récolé-vu
19 ou 20 (liste d'envoi Campana 1863) ou 375, 386 ou 433 (envoi 1875)	Étrurie, vi ^e -vii ^e s. av. J.-C.	Canthare ; anses hautes en ruban	bucchero	H. : 11,6	1863/1875	récolé-vu
19 ou 20 (liste d'envoi Campana 1863) ou 375, 386 ou 433 (envoi 1875)	Étrurie, vi ^e -vii ^e s. av. J.-C.	Canthare ; anses hautes en ruban	bucchero	H. : 10	1863/1875	récolé-vu
19 ou 20 (liste d'envoi Campana 1863) ou 375, 386 ou 433 (envoi 1875)	Étrurie, vi ^e -vii ^e s. av. J.-C.	Canthare ; anses hautes en ruban	bucchero	H. : 12 ; D. : 12,5	1863/1875	récolé-vu
19 ou 20 (liste d'envoi Campana 1863) ou 375, 386 ou 433 (envoi 1875)	Étrurie, vi ^e -vii ^e s. av. J.-C.	Canthare ; anses en ruban	bucchero	H. : 11,3 ; D. : 12,5 environ (léger ovale)	1863/1875	récolé-vu
19 ou 20 (liste d'envoi Campana 1863) ou 375, 386 ou 433 (envoi 1875)	Étrurie, vi ^e -vii ^e s. av. J.-C.	Canthare ; anses en ruban	bucchero	H. : 15 ; D. : 16 environ	1863/1875	récolé-vu
21 ou 22 (liste d'envoi Campana) ; 46 (erreur lors de l'envoi)	Étrurie, v ^e s. av. J.-C.	Kyathos ; lèvres marquées	bucchero	H. : 15,8 ; D. : 15	1863	récolé-vu
21 ou 22 (liste d'envoi Campana) ; 46	Étrurie, vi ^e -vii ^e s. av. J.-C.	Kyathos ; lèvres marquées	bucchero	H. : 12,7 ; D. : 12,4	1863	récolé-vu
23, 24, 25 ou 26 (liste d'envoi Campana)	Étrurie, vi ^e -vii ^e s. av. J.-C.	Cotyle ; petit skyphos à anses	bucchero	H. : 9,5 ; D. : 11	1863	récolé-vu
23, 24, 25 ou 26 (liste d'envoi Campana)	Étrurie, vi ^e -vii ^e s. av. J.-C.	Cotyle ; vasque profonde	bucchero	H. : 7,5 ; D. : 11	1863	récolé-vu
23, 24, 25 ou 26 (liste d'envoi Campana)	Étrurie, vi ^e -vii ^e s. av. J.-C.	Cotyle ; vasque profonde	bucchero	H. : 7,8 ; D. : 14	1863	récolé-vu
23, 24, 25 ou 26 (liste d'envoi Campana)	Étrurie, vi ^e -vii ^e s. av. J.-C.	Cotyle ; vasque profonde	bucchero	H. : 4,8 ; D. : 11,3	1863	récolé-vu
27, 28, 30 ou 31 (liste d'envoi Campana 1863) ou 538 (envoi 1875)	Étrurie, iv ^e -iii ^e s. av. J.-C.	Énochoé ; bec en biseau	terre cuite beige rosé	H. : 24,7	1863/1875	récolé-vu
27, 28, 30 ou 31 (liste d'envoi Campana 1863) ou 538 (envoi 1875)	Étrurie, iv ^e -iii ^e s. av. J.-C.	Énochoé ; col droit	terre cuite beige	H. : 19,4	1863/1875	récolé-vu
27, 28, 30 ou 31 (liste d'envoi Campana 1863) ou 538 (envoi 1875)	Étrurie, iv ^e -iii ^e s. av. J.-C.	Énochoé ; col droit	terre cuite beige crème	H. : 26	1863/1875	récolé-vu
27, 28, 30 ou 31 (liste d'envoi Campana 1863) ou 538 (envoi 1875)	Étrurie, iv ^e s. av. J.-C.	Énochoé ; col droit	terre cuite beige-rosé	H. : 30 environ	1863/1875	récolé-vu
27, 28, 30 ou 31 (liste d'envoi Campana 1863) ou 538 (envoi 1875)	Étrurie, iv ^e -iii ^e s. av. J.-C.	Énochoé ; col droit	terre cuite beige-rosé	H. : 20	1863/1875	récolé-vu
29 (liste d'envoi Campana)	Italie méridionale, iii ^e s. av. J.-C.	Énochoé ; bec trilobé	terre cuite beige-rosé	H. : 18 (environ)	1863	récolé-vu

INV. ÉTAT	PROVENANCE/DATATION	TITRE	TECHNIQUE	DIMENSIONS	DÉPÔT	NOTES
33 (liste d'envoi Campana)	Apulie, III ^e s. av. J.-C.	Skyphos à anses horizontales	terre cuite beige orangé	H. : 8,8 ; D. : 8,5	1863	récolé-vu
34 ou 35 (liste d'envoi Campana)	Étrurie, IV ^e -III ^e s. av. J.-C.	Plat ; sur pied ; « Genuclia »	terre cuite beige-rosé	H. : 4,5 ; D. : 14,5	1863	récolé-vu
34 ou 35 (liste d'envoi Campana)	Étrurie, IV ^e -III ^e s. av. J.-C.	Plat ; sur pied ; « Genuclia »	terre cuite beige-rosé	D. : 14,6	1863	récolé-vu
38 (liste d'envoi Campana)	Italie, II ^e -I ^{er} s. av. J.-C.	Coupe	terre cuite noire (intérieur) et jaune-orangé (extérieur)	impossibles à prendre car cassée	1863	récolé-vu
39, 40, 41, 42, 43, 44 ou 45 (liste d'envoi Campana)	Étrurie ? VI ^e s. av. J.-C.	Alabastré pansu	terre cuite beige/jaune	H. : 5,8	1863	récolé-vu
39, 40, 41, 42, 43, 44 ou 45 (liste d'envoi Campana)	Corinthe, VI ^e s. av. J.-C.	Alabastré pansu sans pied	terre cuite beige clair	H. : 9,5	1863	récolé-vu
39, 40, 41, 42, 43, 44 ou 45 (liste d'envoi Campana)	Corinthe, VI ^e s. av. J.-C.	Alabastré pansu à anse intégrée	terre cuite beige clair	H. : 7,5	1863	récolé-vu
39, 40, 41, 42, 43, 44 ou 45 (liste d'envoi Campana)	Étrurie, VI ^e s. av. J.-C.	Alabastré pansu à anse intégrée	terre cuite beige-rosé	H. : 8,6	1863	récolé-vu
39, 40, 41, 42, 43, 44 ou 45 (liste d'envoi Campana)	Corinthe VII ^e -VI ^e s. av. J.-C.	Alabastré pansu	terre cuite beige	H. : 16	1863	récolé-vu
39, 40, 41, 42, 43, 44 ou 45 (liste d'envoi Campana)	Étrurie, VI ^e s. av. J.-C.	Alabastré pansu à anse intégrée	terre cuite beige-orangé	H. : 12,5	1863	récolé-vu
46, 47, 48 ou 49 (liste d'envoi Campana)	Corinthe, VI ^e s. av. J.-C.	Aryballe globulaire à anse en ruban	terre cuite beige	H. : 6,3 ; D. : 5,8	1863	récolé-vu
46, 47, 48 ou 49 (liste d'envoi Campana)	Corinthe ? VI ^e s. av. J.-C.	Aryballe globulaire à anse plate	terre cuite écreue	H. : 8 ; D. : 7	1863	récolé-vu
46, 47, 48 ou 49 (liste d'envoi Campana)	Corinthe ? VI ^e s. av. J.-C.	Aryballe globulaire à anse en ruban	terre cuite beige	H. : 7,7 ; D. : 7	1863	récolé-vu
50 ou 51 (liste d'envoi Campana)	Étrurie ou Corinthe ? VI ^e s. av. J.-C.	Alabastré ; fond plat et anse en ruban	terre cuite beige-jaune	H. : 11,9	1863	récolé-vu
50 ou 51 (liste d'envoi Campana)	Étrurie (imitation gréco-orientale) ou Ionie ? VI ^e s. av. J.-C.	Alabastré ; anses en tenons	terre cuite marron-rosé	H. : 15	1863	récolé-vu
52, 53, 54, 55 ou 56 (liste d'envoi Campana)	Corinthe ou Étrurie ? VII ^e -VI ^e s. av. J.-C.	Aryballe	terre cuite beige rosé	H. : 9,7	1863	récolé-vu
52, 53, 54, 55 ou 56 (liste d'envoi Campana)	Étrurie, VI ^e s. av. J.-C.	Aryballe	terre cuite beige-rosé	H. : 11,2	1863	récolé-vu
52, 53, 54, 55 ou 56 (liste d'envoi Campana)	Corinthe ou Étrurie ? VI ^e s. av. J.-C.	Aryballe	terre cuite beige crème	H. : 10	1863	récolé-vu
52, 53, 54, 55 ou 56 (liste d'envoi Campana)	Étrurie, VI ^e s. av. J.-C.	Aryballe	terre cuite beige-rosé, voire marron	H. : 10,2	1863	récolé-vu
52, 53, 54, 55 ou 56 (liste d'envoi Campana)	Corinthe, VII ^e -VI ^e s. av. J.-C.	Aryballe	terre cuite écreue (coquille d'œuf)	H. : 7,7	1863	récolé-vu
57 (liste d'envoi Campana)	VI ^e s. av. J.-C.	Amphore avec Apollon cutharède et Dionysos	terre cuite orangée	H. : 44,5	1863	récolé-vu
58 (liste d'envoi Campana)	Attique, VI ^e s. av. J.-C.	Amphore avec combat entre trois hoplites et couple de divinités accompagné de Dionysos	terre cuite orangée	H. : 24,2	1863	récolé-vu

INV. ÉTAT	PROVENANCE/DATATION	TITRE	TECHNIQUE	DIMENSIONS	DÉPÔT	NOTES
59 (liste d'envoi Campana)	Attique, fin v ^e s. av. J.-C.	Hydrie : type « calpis » ; Dionysos et satyre	terre cuite orangée	H. : 21	1863	récolé-vu
60 (liste d'envoi Campana)	Apulie, iv ^e s. av. J.-C.	Amphore ; avec homme nu et femme	terre cuite orangée	H. : 24,5	1863	récolé-vu
61 (liste d'envoi Campana)	Campanie, iv ^e s. av. J.-C.	Skyphos ; guerrier samnite et une femme, 2 jeunes hommes en conversation	terre cuite beige-marron	H. : 24,5 ; D. : 22	1863	récolé-vu
62 (liste d'envoi Campana)	Attique ? v ^e -iv ^e s. av. J.-C.	Skyphos	terre cuite orangée	H. : 6,5 ; D. : 8,1	1863	récolé-vu
63 (liste d'envoi Campana)	Attique : Peintre de Londres E100 (cf. Beazley), vers 490-480 av. J.-C.	Coupe ; palestriste tenant des haltères	terre cuite orangée	H. : 9 ; D. : 22	1863	récolé-vu
64 (liste d'envoi Campana)	Attique, vers 500 av. J.-C.	Coupe ; tête de satyre	terre cuite	H. : 5,7 ; D. : 16,7	1863	récolé-vu
65 (liste d'envoi Campana)	Laonzie, vi ^e s. av. J.-C.	Cratère ; anses en étrier	terre cuite beige-marron	H. : 32 ; D. : 30	1863	récolé-vu
66, 67 ou 68 (liste d'envoi Campana)	Étrurie, iv ^e s. av. J.-C.	Énochoé	terre cuite beige-rosé	H. : 25	1863	récolé-vu
66, 67 ou 68 (liste d'envoi Campana)	Étrurie, iii ^e s. av. J.-C.	Énochoé ; bec pincé	terre cuite beige-rosé	H. : 18	1863	récolé-vu
69 (liste d'envoi Campana)	Grèce ? Ionie ? 575-525 av. J.-C.	Amphorisque	terre cuite orangée	H. : 10	1863	récolé-vu
70 ou 71 (liste d'envoi Campana)	Italie centrale ou méridionale, iv ^e -iii ^e s. av. J.-C.	Lécythe	terre cuite beige clair	H. : 12,8	1863	récolé-vu
70 ou 71 (liste d'envoi Campana)	Italie méridionale, iv ^e s. av. J.-C.	Lécythe	terre cuite beige, légèrement rosée	H. : 8,5	1863	récolé-vu
73 (liste d'envoi Campana)	Italie du sud, iv ^e -iii ^e s. av. J.-C.	Askos ; forme d'une outre	terre cuite beige orangé	H. : 10,1	1863	récolé-vu
74 (liste d'envoi Campana)	Italie méridionale, iv ^e s. av. J.-C.	Skyphos	terre cuite beige	H. : 12,7 ; D. : 15,5	1863	récolé-vu
75 (liste d'envoi Campana)	Étrurie, ii ^e s. av. J.-C.	Coupe ; pied bas	terre cuite beige	H. : 5,2 ; D. : 16,2	1863	récolé-vu
76 (liste d'envoi Campana)	Italie méridionale, iii ^e s. av. J.-C. ?	Phiale	terre cuite beige-marron	H. : 3 ; D. : 17	1863	récolé-vu
77, 78, 79, 80 ou 81 (liste d'envoi Campana)	Italie centrale ou méridionale, iii ^e -ii ^e s. av. J.-C.	Assiette/plat	terre cuite beige rosé	H. : 3,7 ; D. : 18	1863	récolé-vu
77, 78, 79, 80 ou 81 (liste d'envoi Campana)	Italie méridionale, iii ^e s. av. J.-C.	Coupe	terre cuite beige rosé	H. : 5,3 ; D. : 13,5	1863	récolé-vu
77, 78, 79, 80 ou 81 (liste d'envoi Campana)	Italie méridionale), iii ^e -ii ^e s. av. J.-C.	Plat	terre cuite beige-rosé	H. : 4,5 ; D. : 27,5	1863	récolé-vu
77, 78, 79, 80 ou 81 (liste d'envoi Campana)	Italie méridionale, iii ^e -ii ^e s. av. J.-C.	Plat	terre cuite beige	H. : 4,5 ; D. : 27,5	1863	récolé-vu
82 (liste d'envoi Campana)	Attique ? v ^e s. av. J.-C.	Lampe	terre cuite beige	D. : 8,8 ; L. conservée : 13	1863	récolé-vu
84 (liste d'envoi Campana)	Italie centrale ou méridionale, i ^{er} -ii ^e s. ap. J.-C. ?	Gargouille : chien	terre cuite beige rosée (terre à brique ?)	H. : 15 ; L. maximum : 10,5	1863	récolé-vu
86 (liste d'envoi Campana)	Étrurie ; Chiusi, ii ^e s. av. J.-C.	Urne cinéraire ; combat fratricide d'Étéocle et de Polynice	terre cuite beige rosée	urne : H. 27, L. 46,5 ; P. : 22,5 ; couvercle : L. 45 ; P. : 22,5	1863	récolé-vu
87 (liste d'envoi Campana)	Étrurie ; Chiusi, ii ^e s. av. J.-C.	Urne cinéraire ; combat du héros à l'airaie et défunt allongé	terre cuite beige	urne : H. 20, L. 31 ; P. : 17,5 ; couvercle : L. 35,5 ; P. : 21	1863	récolé-vu
88 (liste d'envoi Campana)	Italie ? i ^{er} s. ap. J.-C.	Relief ; deux hommes (à gauche, Héraklès ?)	terre cuite beige rosée	H. : 65,5 ; l. : 43 (conservés) ; P. : 2,4	1863	récolé-vu
89 (liste d'envoi Campana)	Italie, 300-100 av. J.-C.	Relief ; déesse aux ailes déployées encadrée de 2 lions	terre cuite écru, grossière	H. : 36,5 (conservés) ; l. : 29	1863	récolé-vu

INV. ÉTAT	PROVENANCE/DATATION	TITRE	TECHNIQUE	DIMENSIONS	DÉPÔT	NOTES
90 (liste d'envoi Campana)	Campanie ou Béotie, III ^e s. av. J.-C.	Figurine ; femme drapée	terre cuite beige	H. : 24	1863	récolé-vu
91 (liste d'envoi Campana) ; 50	Campanie ou Béotie, III ^e s. av. J.-C.	Figurine ; femme drapée	terre cuite beige orangé	H. : 15,5 (sans la tête : 4)	1863	récolé-vu
92 (liste d'envoi Campana)	Italie centrale ou méridionale, 300-200 av. J.-C.	Ex-voto ; tête de jeune homme	terre cuite beige grossière, micacée	H. : 27 ; L. : 18,5	1863	récolé-vu
93 (liste d'envoi Campana)	Italie centrale ou méridionale, 250-170 av. J.-C.	Ex-voto ; tête masculine	terre cuite beige rosé micacé	H. : 12,5	1863	récolé-vu
94 (liste d'envoi Campana)	Italie centrale ou méridionale, 250-170 av. J.-C.	Ex-voto ; tête féminine	terre cuite beige micacé	H. : 13,5	1863	récolé-vu

Musée du Louvre, département des antiquités grecques, étrusques et romaines

INV. ÉTAT	PROVENANCE/DATATION	TITRE	TECHNIQUE	DIMENSIONS	DÉPÔT	NOTES
665 (registre 6DD13) ; N 3585 ; ED 1034	Italie méridionale, IV ^e s. av. J.-C. (?)	Coupe	terre cuite beige	H. : 5,3 ; D. : 16	1875	récolé-vu
826 (envoi 1875)	Bassin méditerranéen, IV ^e -III ^e s. av. J.-C.	Vase à onguent	terre cuite brun orangé	H. : 11,5	1875	récolé-vu
1617 (registre 6DD13)	Étrurie, IV ^e s. av. J.-C.	Miroir ; à manche	bronze	H. : 23,8 ; L. : 12,2	1875	récolé-vu

Musée d'Archéologie nationale

INV. ÉTAT	INV. DÉPOSITAIRE	PROVENANCE/DATATION	TITRE	MATIÈRE	DIMENSIONS	DÉPÔT	NOTES
11707	8890	Côtes-d'Armor, âge du Bronze	Grande Hache votive	bronze	L. : 13,3 ; l. : 3,9	1872	récolé-vu

Musée du Louvre, département des peintures

INV. ÉTAT	AUTEUR	TITRE	TECHNIQUE	DIMENSIONS	DÉPÔT	NOTES
INV 8817 ; MR 1609	Anonyme, France, XVIII ^e s.	Paysage	peinture à l'huile ; toile	H. : 92 ; L. : 121	1872	récolé-vu
INV 889 ; B 168	Anonyme, XVI ^e s.	Portrait d'homme	peinture à l'huile ; toile	H. : 41 ; L. : 28	1872	récolé-vu
INV 2367 ; B 446	Audran Claude II, Audran le Jeune (dit)	Vulcain présentant à Vénus les armes qu'il a forgées pour Énée	peinture à l'huile ; toile	H. : 140 ; L. : 140	1872	récolé-vu
INV 1056 ; MR 566	Bloemen Jan-Frans van	Vue d'Italie	peinture à l'huile ; toile	H. : 73 ; L. : 99	1895	récolé-vu
INV 4033 ; B 1211 ; MR 4020	Boel Pieter	Deux Paons, deux chiens, trois poules, et un petit oiseau, étude	peinture à l'huile ; toile	H. : 85 ; L. : 115	1892	récolé-vu
INV 8624 ; B 1353	Franceschini Marcantonio	La Naissance d'Adonis	peinture à l'huile ; toile	H. : 108 ; L. : 131	1872	récolé-vu
INV 5384 bis ; MR 1823	Houasse René-Antoine	Diane et Endymion	peinture à l'huile ; toile	H. : 127 ; L. : 146	1872	récolé-vu
INV 5560 ; B 681	Lagrenée Jean-Jacques, Lagrenée le Jeune (dit)	Ulysse chez Nausicaa ; Ulysse dans le palais d'Aleinois	peinture à l'huile ; toile	H. : 130 ; L. : 195	1876	récolé-vu

Musée du Louvre, département des objets d'art

INV. ÉTAT	AUTEUR	TITRE	MATIÈRE	DIMENSIONS	DÉPÔT	NOTES
NP 62	Volterra (Italie), XIX ^e s.	Plat d'albâtre orné de reliefs	albâtre	D. : 66,3	1875	récolé-vu
NP 63 ; CAMP 6249	Anonyme (Italie)	Plat ovale	faïence	H. : 31,35 ; L. : 43,3	1875	récolé-vu
NP 64	Anonyme (France), Midi	Plat	faïence	H. : 30,5 ; L. : 34,9	1875	récolé-vu
NP 65		Mosaïque	pière	H. : 18 ; L. : 10,65	1875	récolé-vu
NP 66		Mosaïque	pière	H. : 18 ; L. : 10,65	1875	récolé-vu
NP 67		Mosaïque	pière	H. : 18 ; L. : 10,65	1875	récolé-vu
NP 68	Florence (Italie), XIX ^e s.	Mosaïque : une pêche	pière	H. : 15,9 ; L. : 13,45	1875	récolé-vu
OA 1604	Anonyme, Italie (Fabrique de Gualdo)	Coupe	faïence	H. : 26	1875	récolé-vu

Service des arts plastiques :

Fonds national d'art contemporain

INV. ÉTAT	AUTEUR	TITRE	TECHNIQUE	DIMENSIONS	DÉPÔT	NOTES
FNAC PFH-6269	Bayle Bertrand-Georges	Fleurs ; 1843	peinture à l'huile ; toile	H. : 99 ; L. : 131	1844	récolé-vu
FNAC PFH-2991	Becker Georges	La Veuve du martyr	peinture à l'huile ; toile	H. : 320 ; L. : 223	1874	récolé-vu
FNAC PFH-6270	Belle Jean-Joseph	Souvenir d'Auvergne ; 1852	peinture à l'huile ; toile	H. : 73 ; L. : 96	1855	récolé-vu
FNAC PFH-6267	Bertin François-Édouard	Les Sources de l'Alphée	peinture à l'huile ; toile	H. : 203 ; L. : 164	1853	récolé-vu
FNAC PFH-2994	Blanchard Théophile-Clément	Paysage, effet d'automne	peinture à l'huile ; toile	H. : 131 ; L. : 196	1848	récolé-vu
FNAC PFH-6264	Boulangier Gustave-Rodolphe	Galathée et le berger Acis ; 1848	peinture à l'huile ; toile	H. : 188 ; L. : 227	1850	récolé-vu
FNAC FH 866-24	Bourgoin Aimé Gabriel Adolphe ; Flandrin (d'après)	Empereur Napoléon III	peinture à l'huile ; toile	H. : 215 ; L. : 150	1867	récolé-vu
FNAC 988	Boye Abel Dominique	Crépuscule, v. 1889	peinture à l'huile ; toile	H. : 260 ; L. : 170	1901	récolé-vu
FNAC PFH-6266	Brémond Jean-François	François I ^{er} visitant l'atelier de Benvenuto Cellini	peinture à l'huile ; toile	H. : 217 ; L. : 161	1835	récolé-vu
FNAC FH 863-28	Bruguiboul Marcel Jean-Pierre Numa	Vénus et Adonis	peinture à l'huile ; toile	H. : 352 ; L. : 232	1863	récolé-vu
FNAC PFH-6279	Brissot de Warville Félix-Saturin	Vue prise dans la forêt de Compiègne	peinture à l'huile ; toile	H. : 73 ; L. : 128	1854	récolé-vu
FNAC PFH-6262	Brune Christian	Souvenir d'automne dans les montagnes du Dauphiné	peinture à l'huile ; toile	H. : 159 ; L. : 237	1844	récolé-vu
FNAC 456	Chambord Maximilien de	La Source ; 1879	peinture à l'huile ; toile	H. : 118 ; L. : 82	1880	récolé-vu
FNAC PFH-6272	Dagnan Isidore	Effet de brouillard sur le lac de Genève	peinture à l'huile ; toile	H. : 105 ; L. : 137	1858	récolé-vu
FNAC PFH-6271	Dagnan Isidore	Vue du lac de Genève à Vevey (canton de Vaud)	peinture à l'huile ; toile	H. : 80 ; L. : 114	1842	récolé-vu
FNAC PFH-6273	Dagnan Isidore	Vue prise dans une vallée du Jura	peinture à l'huile ; toile	H. : 119 ; L. : 88	1845	récolé-vu
FNAC FH 860-74	Dauzats Adrien	Place de Manzanares ; v. 1860	peinture à l'huile ; toile	H. : 103 ; L. : 173	1862	récolé-vu
FNAC PFH-6276	Dubois François	Manlius Capitolinus se précipitant de la roche Tarpeïenne	peinture à l'huile ; toile	H. : 330 ; L. : 267	1840	récolé-vu
FNAC PFH-2986	Dupain Édmond	Chasserresse ; 1874	peinture à l'huile ; toile	H. : 245 ; L. : 155	1875	récolé-vu
FNAC PFH-2996	Finet J.M. ; d'après l'antique	Julia Sabina ; 1863	marbre	H. : 78	1874	récolé-vu
FNAC PFH-6265	Fournier de Berville C.-V.	La Superstition de Charles II d'Espagne	peinture à l'huile ; toile	H. : 327 ; L. : 290	1838	récolé-vu

INV. ÉTAT	AUTEUR	TITRE	TECHNIQUE	DIMENSIONS	DÉPÔT	NOTES
FNAC FH 867-122	Gigoux Jean-François	La Poésie du Midi	peinture à l'huile ; toile	H. : 90 ; L. : 116	1868	récolé-vu
FNAC FH 864-137	Girard Marie-François-Firmin, dit Firmin-Girard	Les Sirènes ; 1864	peinture à l'huile ; toile	H. : 102 ; L. : 187	1864	récolé-vu
FNAC FH 865-119	Glatze Auguste-Barthélémy	Un esclavage ; v. 1865	peinture à l'huile ; toile	H. : 278 ; L. : 200	1865	récolé-vu
FNAC 195 ; FNAC 62	Groiselliez Marcelin de	Vue d'Amélie-les-Bains ; v. 1878	peinture à l'huile ; toile	H. : 64 ; L. : 92	1879	récolé-vu
FNAC PFH-2992	Guérin Simon	Un épisode de la destruction d'Herculanum	peinture à l'huile ; toile	H. : 221 ; L. : 295	1843	récolé-vu
FNAC 1157	Guillaume-Roger ; Guillaume-Roger Georges, dit	La Paralytique (Hollande)	peinture à l'huile ; toile	H. : 150 ; L. : 178,5	1903	récolé-vu
FNAC FH 868-175	Hédouin Édmond-Pierre-Alexandre	Un café à Constantine ; 1868	peinture à l'huile ; toile	H. : 41 ; L. : 60	1868	récolé-vu
FNAC PFH-2984	Jadin Louis-Codefroy	Hallali de cerf ; 1848	peinture à l'huile ; toile	H. : 205 ; L. : 161	1849	récolé-vu
FNAC 951	Joubert Léon	Vétheuil, Seine-et-Oise	peinture à l'huile ; toile	H. : 98 ; L. : 163	1901	récolé-vu
FNAC 206	Layraud Joseph-Fortuné	Diogène ; v. 1881	peinture à l'huile ; toile	H. : 120 ; L. : 150	1883	récolé-vu
FNAC PFH-4192	Lazerges Hippolyte	L'Albane dans son atelier ; 1856	peinture à l'huile ; bois	H. : 29 ; L. : 38	1857	récolé-vu
FNAC PFH-3067	Lesorne Joseph-Stamislav	Andromède	marbre de Paros	H. : 83 ; L. : 66 ; P. : 46	1841	récolé-vu
FNAC PFH-6268	Longuet Alexandre Marie	Une nymphe et un jeune berger	peinture à l'huile ; toile	H. : 40 ; L. : 32	1852	récolé-vu
FNAC 1589	Moisson Raymond	Lever de lune	peinture à l'huile ; toile	H. : 360 ; L. : 250	1890	récolé-vu
FNAC PFH-2988	Monginot Charles	Un puits ; v. 1874	peinture à l'huile ; toile	H. : 195 ; L. : 128	1875	récolé-vu
FNAC 755	Oliva Alexandre Joseph	Dom Bernard de Montfaucon ; 1885	marbre	H. : 100 ; L. : 80 ; P. : 65	1884	récolé-vu
FNAC PFH-2995	Ottin Auguste Louis Marie	Leucosis ; 1847	marbre	H. : 93	1851	récolé-vu
FNAC 471	Pelosi Pascal ; Ribera (d'après)	Le Pied-bot	peinture à l'huile ; toile	H. : 164 ; L. : 93	1897	récolé-vu
FNAC FH 866-245	Ponson Luc-Raphaël	Rochers à Endourne ; 1865	peinture à l'huile ; toile	H. : 93 ; L. : 180,5	1866	récolé-vu
FNAC PFH-6313	Pradier Jean-Jacques, dit James ; Lequesne Eugène-Louis	Marquis de Pastoret ; 1854	marbre	H. : 58	1874	récolé-vu
FNAC 1237	Roger Louis François	Vulcain enchaîné Prométhée sur les cimes du Caucase	peinture à l'huile ; toile	H. : 146 ; L. : 118	1898	récolé-vu
FNAC PFH-6263	Tanneur Philippe	Vue prise à Bordeaux	peinture à l'huile ; toile	H. : 289 ; L. : 270	1849	récolé-vu
FNAC PFH-2989	Thomas Félix	L'orage ; v. 1870	peinture à l'huile ; toile	H. : 101 ; L. : 156	1871	récolé-vu
FNAC PFH-2985	Vély Anatole	Lucie de Lammermoor ; 1874	peinture à l'huile ; toile	H. : 197 ; L. : 136	1875	récolé-vu
FNAC 1494	Véra Paul Bernard	Sous la tonnelle ; 1904	peinture à l'huile ; toile	H. : 61 ; L. : 73	1905	récolé-vu
FNAC PFH-2998	Villain Eugène	La Mort du pauvre	peinture à l'huile ; toile	H. : 66 ; L. : 82	1855	récolé-vu

Rectificatif de la liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 14Q) parue au *Bulletin officiel n° 238* (septembre 2014).

La liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 14Q) parue au *Bulletin officiel n° 238* (septembre 2014) est modifiée ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Juillet 2014

3 juillet 2014 M^{me} DEWUITTE Maybeline ENSAP-Lille

Lire :

Juillet 2014

3 juillet 2014 M^{me} DEWUITE Maybeline ENSAP-Lille

Rectificatif de la liste des architectes diplômés d'État ayant obtenu l'habilitation à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en leur nom propre (Lot 15AC), parue au *Bulletin officiel n° 253* (décembre 2015).

La liste des architectes diplômés d'État ayant obtenu l'habilitation à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en leur nom propre (Lot 15AC), parue au *Bulletin officiel n° 253* (décembre 2015) est modifiée ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Juillet 2014

7 juillet 2014 M. NACMIAS Simon ENSA-Normandie

Lire :

Juillet 2015

7 juillet 2015 M. NACMIAS Simon ENSA-Normandie

Rectificatif de la liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 16C) parue au *Bulletin officiel n° 256* (mars 2016).

La liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 16C) parue au *Bulletin officiel n° 256* (mars 2016) est modifiée ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Février 2016

12 février 2016 M. WANG Chen Jun ENSA-Versailles

Lire :

Février 2016

12 février 2016 M. WANG Chenjun ENSA-Versailles

Liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 16J).**Septembre 2014**

18 septembre 2014 M^{me} MYSIUS Esther ENSA-Paris-La Villette

Juillet 2015

3 juillet 2015 M^{me} DARAND Karen ENSAP-Lille

Septembre 2015

19 septembre 2015 M^{me} TAIBI EL KETTANI Camilia ENSA-Paris-La Villette

Novembre 2015

13 novembre 2015 M. KODER Jonathan ENSAP-Lille

30 novembre 2015 M^{me} ALLARD Myrtille ENSAP-Lille

30 novembre 2015 M. LANON Benoit ENSAP-Lille

Février 2016

4 février 2016 M. CAUX Louis ENSAP-Lille

5 février 2016 M^{me} BLANGY Anne ENSAP-Lille

5 février 2016 M. LECAPLAIN Alexis ENSAP-Lille

Mars 2016

8 mars 2016 M. PERRIER Mathieu ENSA-Toulouse

16 mars 2016 M^{me} SANSONETTI Cerise ENSAP-Lille

18 mars 2016 M^{me} LECOUCVEZ Marion ENSAP-Lille

Avril 2016

1^{er} avril 2016 M. LAUTARD Alex ENSA-Paris-La Villette

10 avril 2016 M^{me} BUCCELLATO Lisetta ENSA-Paris-La Villette

15 avril 2016 M. SAAD Younes ENSA-Paris-La Villette

18 avril 2016 M^{me} RAZAFIMAHATRATRA Aingo ENSA-Paris-La Villette

Mai 2016

5 mai 2016 M. ACHY Matthieu ENSA-Paris-La Villette

12 mai 2016 M^{me} ZUCCA Giulia ENSA-Paris-La Villette

20 mai 2016 M^{me} LOLAH Line ENSA-Paris-La Villette

29 mai 2016 M. EXTRAT François ENSA-Paris-La Villette

Juin 2016

2 juin 2016 M^{me} SAIDALI Nasma ENSA-Paris-La Villette

7 juin 2016 M^{me} ERENATI Abigail ENSA-Paris-La Villette

20 juin 2016 M. ALLAIX Pierre ENSA-Lyon

20 juin 2016 M. BALANCHE Alexandre ENSA-Lyon

20 juin 2016 M^{me} BENEVENT Anne ENSA-Lyon

20 juin 2016 M^{me} BESSIERE Maud ENSA-Lyon

20 juin 2016 M. BLANC-TAILLEUR Vincent ENSA-Lyon

20 juin 2016 M. BONNARD David ENSA-Lyon

20 juin 2016 M^{me} BORREDA Anne-Laure ENSA-Lyon

20 juin 2016 M^{me} BOULAY Cécile ENSA-Lyon

20 juin 2016 M. BOURGUIGNON Quentin ENSA-Lyon

20 juin 2016 M^{me} BRIDOT Isabelle ENSA-Lyon

20 juin 2016 M. BURKHART Alexandre ENSA-Lyon

20 juin 2016 M. CABARET Josselin ENSA-Lyon

20 juin 2016	M. CATROS Aurélien	ENSA-Lyon
20 juin 2016	M ^{me} CORNU Anaïs	ENSA-Lyon
20 juin 2016	M ^{me} COUTTET Julia	ENSA-Lyon
20 juin 2016	M. DECHAVANNE David	ENSA-Lyon
20 juin 2016	M. DELORME Amaury	ENSA-Lyon
20 juin 2016	M. DOIN Luc	ENSA-Lyon
20 juin 2016	M ^{me} DRAPIER Aliénor	ENSA-Lyon
20 juin 2016	M. DUBUGET Benoit	ENSA-Lyon
20 juin 2016	M. EMMANUELLI Nicolas	ENSA-Lyon
20 juin 2016	M. FAIVRE Enguerran	ENSA-Lyon
20 juin 2016	M ^{me} FOUILLAND Louise	ENSA-Lyon
20 juin 2016	M. GARCIA Pierre	ENSA-Lyon
20 juin 2016	M. GEVERS Benjamin	ENSA-Lyon
20 juin 2016	M. GIOANI Pierre	ENSA-Lyon
20 juin 2016	M ^{me} HAIM Sandrine	ENSA-Lyon
20 juin 2016	M ^{me} JEANDET-CALLENS Myriam	ENSA-Lyon
20 juin 2016	M. JEMAIEL Ahmed	ENSA-Lyon
20 juin 2016	M ^{me} KATSAROVA Bilyana	ENSA-Lyon
20 juin 2016	M ^{me} KRAAN Bérengère	ENSA-Lyon
20 juin 2016	M. LAFFARGUE Anthony	ENSA-Lyon
20 juin 2016	M. LAVIER Arnaud	ENSA-Lyon
20 juin 2016	M. LAW-HINE Thierry	ENSA-Lyon
20 juin 2016	M. LAYDEVANT Olivier	ENSA-Lyon
20 juin 2016	M ^{me} LEANG Viria	ENSA-Lyon
20 juin 2016	M. MARCHAND Laurent	ENSA-Lyon
20 juin 2016	M ^{me} MORTAMET Alice	ENSA-Lyon
20 juin 2016	M ^{me} MOSET Clémence	ENSA-Lyon
20 juin 2016	M ^{me} NOÉ Mathilde	ENSA-Lyon
20 juin 2016	M. PANEL Ulysse	ENSA-Lyon
20 juin 2016	M. PENENT Frédéric	ENSA-Lyon
20 juin 2016	M. PHILIPPON-AGINSKI Thomas	ENSA-Lyon
20 juin 2016	M. PIERRE Jérémy	ENSA-Lyon
20 juin 2016	M ^{me} PILLON Émilie	ENSA-Lyon
20 juin 2016	M ^{me} PIOT Bertille	ENSA-Lyon
20 juin 2016	M. POMMART Olivier	ENSA-Lyon
20 juin 2016	M ^{me} PREVOST Bertille	ENSA-Lyon
20 juin 2016	M ^{me} RHODES Marion	ENSA-Lyon
20 juin 2016	M. ROBERT Bruno	ENSA-Lyon
20 juin 2016	M ^{me} ROBIN Marie	ENSA-Lyon
20 juin 2016	M ^{me} ROUDEIX Laura	ENSA-Lyon
20 juin 2016	M ^{me} SAFINA Liudmila (ép. KAUSCH)	ENSA-Lyon
20 juin 2016	M ^{me} SLAVOVA Elena	ENSA-Lyon
20 juin 2016	M ^{me} SOULA Annouk	ENSA-Lyon
20 juin 2016	M. TRUONG Vincent	ENSA-Lyon
20 juin 2016	M ^{me} VILLENEUVE Clélia	ENSA-Lyon

20 juin 2016	M. VINEL Arthur	ENSA-Lyon
20 juin 2016	M ^{me} WAYÈRE Laurène	ENSA-Lyon
20 juin 2016	M ^{me} LE DANTEC Maëlle	ENSA-Lyon
21 juin 2016	M ^{me} SMIDI Sabrina	ENSA-Paris-La Villette

Liste des architectes diplômés d'État ayant obtenu l'habilitation à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en leur nom propre (Lot 16K).

Mai 2016

24 mai 2016	M ^{me} AZEVEDO HRUSA BRETAS Camille	ENSA-Versailles
24 mai 2016	M ^{me} BOUCLEINVILLE Agathe	ENSA-Versailles
24 mai 2016	M ^{me} KADDOUR Radia (ép. GUIDEZ)	ENSA-Versailles
24 mai 2016	M ^{me} DE SEZE Anne-Sophie	ENSA-Versailles
25 mai 2016	M. COUDRIAUD Mathieu	ENSA-Versailles
25 mai 2016	M ^{me} FAUCHEUX Anne	ENSA-Versailles
25 mai 2016	M. MARQUAT Renan	ENSA-Versailles
25 mai 2016	M ^{me} MEULET DE ALMEIDA Aurélie	ENSA-Versailles
25 mai 2016	M ^{me} SAINT- MELLION Estelle	ENSA-Versailles
25 mai 2016	M. ULL Guillaume	ENSA-Versailles
25 mai 2016	M ^{me} WALSH Cynthia	ENSA-Versailles
31 mai 2016	M. BAHAMOU Hamid	ENSA-Versailles
31 mai 2016	M ^{me} COMPAS-BRUSSON Camille	ENSA-Versailles
31 mai 2016	M ^{me} FLORES CENTENO CHERCHI Arianne	ENSA-Versailles
31 mai 2016	M ^{me} MOGILDEA Victoria	ENSA-Versailles
31 mai 2016	M. VEAUUVY Bruno	ENSA-Versailles

Juin 2016

3 juin 2016	M ^{me} ALPIRE RAMIREZ Nadia	ENSAP-Bordeaux
3 juin 2016	M ^{me} BELASCAIN Mathilde	ENSAP-Bordeaux
3 juin 2016	M ^{me} BINETEAU Anaïs	ENSAP-Bordeaux
3 juin 2016	M ^{me} BOHN Pauline	ENSAP-Bordeaux
3 juin 2016	M. BORDERIE Romain	ENSAP-Bordeaux
3 juin 2016	M ^{me} BORDIS Brenda	ENSAP-Bordeaux
3 juin 2016	M. BOUDREAULT Samuel	ENSAP-Bordeaux
3 juin 2016	M ^{me} BOUTAN Mailys	ENSAP-Bordeaux
3 juin 2016	M ^{me} BRET Mailys	ENSAP-Bordeaux
3 juin 2016	M. BROCHARD Romain	ENSAP-Bordeaux
3 juin 2016	M. BRUNET Nicolas	ENSAP-Bordeaux
3 juin 2016	M. CAILLAUD Thomas	ENSAP-Bordeaux
3 juin 2016	M ^{me} CORTELLA Louise	ENSAP-Bordeaux
3 juin 2016	M ^{me} COSTA Natcha	ENSAP-Bordeaux
3 juin 2016	M. COUTY Jean-Baptiste	ENSAP-Bordeaux
3 juin 2016	M. DEHAYE Léo	ENSAP-Bordeaux
3 juin 2016	M. DESCLAUX Vincent	ENSAP-Bordeaux
3 juin 2016	M ^{me} DESMOULINS Émilie	ENSAP-Bordeaux
3 juin 2016	M. DULONG Paul	ENSAP-Bordeaux
3 juin 2016	M ^{me} DUMOULIN Nathalie	ENSAP-Bordeaux

3 juin 2016	M ^{me} DUVAL Sigrïd	ENSAP-Bordeaux
3 juin 2016	Mme ELHUYAR Lisa	ENSAP-Bordeaux
3 juin 2016	M. ETCHEGARAY Mickaël	ENSAP-Bordeaux
3 juin 2016	M ^{me} FORMOSO-SIABA Mathilde	ENSAP-Bordeaux
3 juin 2016	M. GAFARI Sébastien	ENSAP-Bordeaux
3 juin 2016	M. GERGES Frank	ENSAP-Bordeaux
3 juin 2016	M ^{me} GILLERON Margaux	ENSAP-Bordeaux
3 juin 2016	M ^{me} GISPALOU Aurélie	ENSAP-Bordeaux
3 juin 2016	M ^{me} GRIALOU Hélène	ENSAP-Bordeaux
3 juin 2016	M ^{me} GUINARD Marie	ENSAP-Bordeaux
3 juin 2016	M ^{me} HENRY Lise-Pauline	ENSAP-Bordeaux
3 juin 2016	M ^{me} HIRTZ Veronica	ENSAP-Bordeaux
3 juin 2016	M ^{me} HOWA Marion	ENSAP-Bordeaux
3 juin 2016	M. IDIART Pierre-Louis	ENSAP-Bordeaux
3 juin 2016	M ^{me} JACQUET Aurore	ENSAP-Bordeaux
3 juin 2016	M ^{me} JOUTEAU Coline	ENSAP-Bordeaux
3 juin 2016	M ^{me} LAJUS Justine	ENSAP-Bordeaux
3 juin 2016	M. LARRAUFIE Guillaume	ENSAP-Bordeaux
3 juin 2016	M ^{me} LARRIEU Lou	ENSAP-Bordeaux
3 juin 2016	M. LEFRANC Jérémy	ENSAP-Bordeaux
3 juin 2016	M ^{me} LEPINAY Aurore	ENSAP-Bordeaux
3 juin 2016	M ^{me} LESSIRE Jany	ENSAP-Bordeaux
3 juin 2016	M. LEULIER Nicolas	ENSAP-Bordeaux
3 juin 2016	M. LIET Jean	ENSAP-Bordeaux
3 juin 2016	M. LOUBSENS Rémi	ENSAP-Bordeaux
3 juin 2016	M ^{me} MESTADIER Laure	ENSAP-Bordeaux
3 juin 2016	M. MIOT Emmanuel	ENSAP-Bordeaux
3 juin 2016	M ^{me} MOUTIER Édith	ENSAP-Bordeaux
3 juin 2016	M ^{me} MUNARI Pascale	ENSAP-Bordeaux
3 juin 2016	M ^{me} MUTRELLE Julie	ENSAP-Bordeaux
3 juin 2016	M ^{me} NAWROT Aurélie	ENSAP-Bordeaux
3 juin 2016	M. NIEZ Arthur	ENSAP-Bordeaux
3 juin 2016	M ^{me} NOEL Suzie	ENSAP-Bordeaux
3 juin 2016	M ^{me} OBERLING Estelle	ENSAP-Bordeaux
3 juin 2016	M. PLANIOL Guillaume	ENSAP-Bordeaux
3 juin 2016	M ^{me} POULETTE Axelle	ENSAP-Bordeaux
3 juin 2016	Mme RENAUX Hélène	ENSAP-Bordeaux
3 juin 2016	Mme SANCHEZ Élodie	ENSAP-Bordeaux
3 juin 2016	Mme SAS Laura	ENSAP-Bordeaux
3 juin 2016	Mme SELLERON Fanny	ENSAP-Bordeaux
3 juin 2016	M. SIEUZAC Kevin	ENSAP-Bordeaux
3 juin 2016	M. TABOUREAUX Stéphane	ENSAP-Bordeaux
3 juin 2016	M. THOMAS Arnold	ENSAP-Bordeaux
3 juin 2016	M ^{me} UKKOLA Ilona	ENSAP-Bordeaux
3 juin 2016	M ^{me} VELINOVA Kameliya	ENSAP-Bordeaux

3 juin 2016	M ^{me} LE DOZE Sonia	ENSAP-Bordeaux
6 juin 2016	M ^{me} BOLTABAIEVA Saïora	ENSA-Nancy
6 juin 2016	M ^{me} BRUNELLO Joanna	ENSA-Nancy
6 juin 2016	M. CAYRE Raphael	ENSA-Nancy
6 juin 2016	M. PERARO Lionel	ENSA-Nancy
6 juin 2016	M. ROBERT Pierre-Louis	ENSA-Nancy
7 juin 2016	M ^{me} BOCKSTAHLER Élodie	ENSA-Nancy
7 juin 2016	M. MARCINIAK Laurent	ENSA-Nancy
7 juin 2016	M ^{me} MOSER Aurélie	ENSA-Nancy
7 juin 2016	M. STECK Antoine	ENSA-Nancy
7 juin 2016	M ^{me} THILLEUL Stéphanie	ENSA-Nancy
7 juin 2016	M ^{me} WELSCH Clémence	ENSA-Nancy
8 juin 2016	Mme JEAN Floriane	ENSA-Nancy
8 juin 2016	M. REDING Simon	ENSA-Nancy
8 juin 2016	M ^{me} THUILLER Diane	ENSA-Nancy
9 juin 2016	M. BERALDIN Christophe	ENSA-Nancy
9 juin 2016	M ^{me} LOISY Pauline	ENSA-Nancy
9 juin 2016	M ^{me} PENG Rong	ENSA-Nancy
9 juin 2016	M ^{me} RAZAFINDRAKOTO Miora (ép. RAHARIVELO)	ENSA-Nancy
9 juin 2016	M ^{me} WEISS Maureen	ENSA-Nancy
10 juin 2016	M. B.SIMMANDREE Hemant	ENSA-Nancy
10 juin 2016	M. GROSSE David	ENSA-Nancy
10 juin 2016	M ^{me} JACQUOT Camille	ENSA-Nancy
10 juin 2016	M. LEHEUP Jean-Vianney	ENSA-Nancy
10 juin 2016	M. PLAUCHE GILLON Joseph	ENSA-Nancy
10 juin 2016	M. REMY Sylvain	ENSA-Nancy
10 juin 2016	M ^{me} RISS Amandine	ENSA-Nancy
10 juin 2016	M ^{me} DE BUYER MIMEURE Olympe	ENSA-Nancy
14 juin 2016	M ^{me} BARROIS Alice	ENSA-Marne-la-Vallée
14 juin 2016	M. DELGADO Étienne	ENSA-Marne-la-Vallée
14 juin 2016	M. GATTI Alberto	ENSA-Marne-la-Vallée
14 juin 2016	M ^{me} LABII Meriem	ENSA-Marne-la-Vallée
14 juin 2016	M. LELIEVRE Rémi	ENSA-Marne-la-Vallée
14 juin 2016	M ^{me} LIU Yang	ENSA-Marne-la-Vallée
14 juin 2016	M ^{me} MIQUEL Marie	ENSA-Marne-la-Vallée
14 juin 2016	M. MOMPEU Maxence	ENSA-Marne-la-Vallée
14 juin 2016	M ^{me} PUISSANT Marine	ENSA-Marne-la-Vallée
14 juin 2016	M. TOUZET Samuel	ENSA-Marne-la-Vallée
15 juin 2016	M. ACHART Antoine	ENSA-Marne-la-Vallée
15 juin 2016	M ^{me} ANTOINE Emmanuelle	ENSA-Marne-la-Vallée
15 juin 2016	M. BAZOT Tristan	ENSA-Marne-la-Vallée
15 juin 2016	M ^{me} BERTOÏA Manon	ENSA-Marne-la-Vallée
15 juin 2016	M ^{me} BOMBLED-MARCANDELLA Clara	ENSA-Marne-la-Vallée
15 juin 2016	M. COUSSENS François	ENSA-Marne-la-Vallée
15 juin 2016	M. DESCHEEMAEKERE Jean Maxime	ENSA-Marne-la-Vallée

15 juin 2016	M. DESGROLARD Adrien	ENSA-Marne-la-Vallée
15 juin 2016	M ^{me} DOYDUK Eda	ENSA-Marne-la-Vallée
15 juin 2016	M ^{me} FURET Justine	ENSA-Marne-la-Vallée
15 juin 2016	M. GAUTARD Tristan	ENSA-Marne-la-Vallée
15 juin 2016	M ^{me} GRANDRIEUX Camille-Lou	ENSA-Marne-la-Vallée
15 juin 2016	M. JAQUET Paul	ENSA-Marne-la-Vallée
15 juin 2016	M. MARCIANO Hillel	ENSA-Marne-la-Vallée
15 juin 2016	M. MIGEON Martin	ENSA-Marne-la-Vallée
15 juin 2016	M. RIOU Édouard	ENSA-Marne-la-Vallée
15 juin 2016	M ^{me} SALEH Nathalie	ENSA-Marne-la-Vallée
15 juin 2016	M. SCHOEN Clément	ENSA-Marne-la-Vallée
15 juin 2016	M ^{me} STEPHAN Marion	ENSA-Marne-la-Vallée
23 juin 2016	M ^{me} AMMOR Mariam	ENSA-Montpellier

Liste des étudiants ayant obtenu le diplôme de paysagiste DPLG (ENSAP Bordeaux) (Lot 16L).

Juin 2016

6 juin 2016	M. SERVETTAZ Cyril	ENSAP-Bordeaux
7 juin 2016	M. CANDEL ESCOBAR Raphaël	ENSAP-Bordeaux
7 juin 2016	M ^{me} ROBERT Morgane	ENSAP-Bordeaux
10 juin 2016	M. EOCHE-DUVAL Alix	ENSAP-Bordeaux
16 juin 2016	M ^{me} VENNETIER Marine	ENSAP-Bordeaux
17 juin 2016	M ^{me} BALARAN Agnès	ENSAP-Bordeaux

Bulletin officiel



Coupon d'abonnement (1)

Nom, prénom :
(ou service destinataire)

Pour un renouvellement, n° d'abonné :

Adresse complète :

Adresse de livraison (si différente) :

Téléphone :

Profession (2) :

Nombre d'abonnements souhaités :x 50 € = pour l'année

Date et signature (3).

(1) Le coupon et le règlement, établi à l'ordre du régisseur d'avances et de recettes du ministère de la Culture et de la Communication, sont à retourner au ministère de la Culture et de la Communication, SG, SAFG, SDAF, Bureau de la qualité comptable, M^{me} Christine Sosson, 182, rue Saint-Honoré, 75033 Paris Cedex 1.

(2) S'il y a lieu, pour les particuliers.

(3) Pour les services, nom et qualités du souscripteur et griffe de l'établissement.